

Prisage

des biens qui ont apartenu a
Messire François Gilles de Treesson
cheualier Seigneur Comte du dit lieu
et a
Dame Peronelle du Jau. Sa Compagne
Pour estre partages
entre
Messire Paul Joseph de Treession Ch.r
Seig.r comte de Treession chef de nom et darmes
et
Messire Gilles de Treession brigadier des
armees du Roy. Seigneur de Sauau
Messire Pierre hiacinte de Treession. Seig.r
de Lgadiou
Marie Jeanne de Treession dame de Leshilory
et
Peronelle de Treession dame de S.t Jan
dandigné
Ses Cadets
1712

Prisage des Maisons, Terres, fiefs moulins, dixmes, et aultres biens Immobilliers qui appartiennent a Messire francois Gilles de Treccsson pour estre en jr lieu fait assiette et recompence a Messire Paul Joseph de Treccsson Chevalier Seig.r Comte du dit lieu fasant et agissant en son priué nom et pour ses puisnez fils aisné heritier principal et Noble de deffuncte dame Perronelle du fau Sa mere en son Vuant epouse de Messire francois Gilles de Treccsson Comte du dit lieu son pere, tant des deniers dotteaux que le dit Seig.r son pere auoit touche lors de son mariage auecque la ditte dame sa mere que des Successions Collateralles qui luj seroint eschuees pendent leurs Communauté mesme des propres allienne et dettes que le dit Seig.r de Treccsson fils auroit payes pour le dit Seig.r son pere, la quelle assiette et recompence auoit esse Contradictoirement Jugee entre le dit le dit Seig.r Comte de Treccsson fils aux qualites quil agist et le dit Seig.r son pere par sentence renduee a Ploermel le Seizieme Septembre mil Sept Cent neuf Signee Guimoart greffier par la quelle il est ordonne quil sera fait assiette au dit Seig.r Comte de Treccsson

2 fils sur les biens du dit Seig.r son pere de la somme de
douze milles liures que son dit pere auoit touches des
deniers dotteaux reputes propres de la ditte feu dame de Von Treus
en hipoteque de son Contract de mariage du Cinquiesme
feurier mil six cent soixante Suiuant la quitance quil
en auoit Consentice le Tingt et neuf decembre mil six cent
soixante et trois mesme de la somme de Cent quarante
et trois milles quarante et six liures quinze sols que le dit
Seig.r Comte de Treccsson son pere auroit touche de la
Succession de feu Messire Louis du Vau Tiuant Sieur du
dit lieu oncle de la ditte feuë dame de Treccsson et de
quatre milles deux cent liures de principal que le dit
Seig.r de Treccsson fils auoit payee au S.r Senechal de
Vannes Suiuant la procure du dit Seig.r de Treccsson pere
en datte du douziesme aoust mil sept cent trois et quinze
cent soixante et quinze liures qui essoint deubs darerages
de la ditte somme et en dernier lieu de la Somme de
neuf cent liures et cent liures darerages quil auoit aussi
payee au Seig.r de limoges en acquit du dit Seig.r Comte
de Treccsson son pere toutes les quelles sommes montent

F. 13. S. BRETAGNE

ensemble a ce[illegible] de Cent Soixante et Vnne milles huit Cent Vingt Vnne liures quinze sols et en second lieu pour estre les biens prouenants de la ditte assiette partages Noblement et aduentageusement au noble Comme au Noble et au partable Comme au partable Entre le dit Seigneur Comte de Trecesson fils aisne principal et Noble de la ditte dame de Trecesson et demisionnaire du dit Seig.r de Trecesson son pere, et messire Gilles de Trecesson Cheualier Seig.r Marquis de lauaux Brigadier des armées du Roy, Messire Pierre de Trecesson Cheualier Seig.r de Berneant, dame Marie Janne de Trecesson et Messire Olliuier Jaques de leshildry Cheualier Seig.r du dit lieu son Mary et dame Peronelle de Trecesson dame dandigné freres et sœurs puisnez du dit Seigneur Comte de Trecesson fils dans la succession de la ditte dame Peronelle du fau dame de Trecesson leur mere Comunne aueque les aultres Biens qui dependent de la ditte Succession et oultre estre aussi fait partage entre eux des aultres biens qui apartiennent au dit Seig.r Comte de Trecesson leur pere, la ditte rassiette de Cent Soixante et Vnne mille huit Cent Vingt et Vnne liures quinze

Sols

4 Sols leuée des quels il se seroit demis tant en faueur du dit Seigneur Comte de Trecesson son fils aisné que de ses aultres enfans puisnez. touts les quels auroint accepté la demision du dit seig.r leur pere sous benefice dinuantaire. le quel partage tant des biens paternels que des biens maternels auroit esté Contradictoirement Juge Entre eux par sentense renduée dans la ditte Juredietion de Ploermel le dixhuitiesme Januier mil sept Cent douze Contant; Contribuant et raportant et pour paruenir a lexecution de la ditte assiette et du dit partage, les parties auroint Conuenu de Nous Escuyer Jan Mathurin des Greé Sieur du Lou, Escuyer pierre de Rassinoux S.r de la Glochaye, et auroit esté nomme doffice Escuyer Sebastien de la haye S.r de Laubriayé priseurs nobles, par exploit Judiciel des dixhuit Januier et quinze auril mil sept Cent douze, en concequence des quelles conuantions et de lassignaon qui nous auroit esté donnée de la part du dit seig.r Comte de Trecesson fils par des Champs sergent Royal nous serions partis de la Ville de Rennes le dixseptiesme auril mil sept Cent douze et le lendemain dixhuitiesme nous aurions pressé le serment deuant M.r le Senechal de Ploermel et ensuitte Commencé nostre prisage pour faire la ditte assiette par la maison de Berneant et

et continue de proche en proche a lexeption du Chateau de Trecesson suiuant la designaon faitte par le dit Seigneur Comte de Trecesson Pere refferee dans la ditte Sentence du dit Jour dixhuitiesme auril dernier sur le Mesurage fait en nos presences par Maistre Jan Marion conuenu de touttes les parties par aultre exploit du dit Jour dixhuitiesme auril mil sept cent douze le quel auoit pareillement pressé le Serment le mesme Jour deuant le dit Sieur Senechal de Ploermel et sur la Montreé que nous a faict faire le dit Seig.r de Trecesson par les fermiers des Lieux et autres Jans de sa part en sa Presence, et du dit Seig.r de Berneant, apres nous estre Informez en Chaque endroit des dits fermiers Voisins et laboureurs des lieux de la bonte et Valleur des heritages que nous auions a priser de leurs Commoditez et Incommoditez et auons reduit a fons et reuenus annuels les edifices, plans, fruitiers et bois esmondables mesme Caux de decoration a legar de la ditte assiette, et en pannage et glandeé seullement pour le dit partage, le tout suiuant la Coutume

Et Premier

La Maison et manoir Noble de Berneant situeé en la Paroisse de Campaneac dioceze de St Malle Consistant en un grand Corps de logis exposé vers occident construit

de pierre et de Tailles aux ouuertures des portes et fenestres couuert dardoise contenant quatreuingt cinq pieds de long et vingt et cinq pieds de laize au bas duquel logis vers midy il y a vne Chambre basse auecque Cheminee et vne grille de fer enclauee dans la muraille vers la cour vne Chambre au dessus de la precedente tuislee auecque Cheminee et vn grenier sur la ditte Chambre. vne salle on enuiron le milieu du dit logis auecque Cheminee et vne autre Chambre au dessus planchee de bois aussi auecque Cheminee sans doublage fors quelques poutres passantes au septentrion de laquelle salle est vn transport dans lequel il y a vn escalier de Bois pour le seruice des dittes Chambres et des autres cy apres vn Cellier au septentrion dudit Transport au dessus duquel il y a vne Chambre planchee de bois auecque Cheminee et un Mechant doublage de poutres passantes. vn bas estre au derriere vers orient dudit corps de logis de pareille Construction et couuerture contenant quatreuing cinq pieds de long et dix huit pieds de laize diuisé en quatre astres le premier Vers Midy est vne petitte Chambre sans doublage fors quelques poutres passantes le second vers Septentrion est vne petitte descharge doublee de soliueaux et branchages le troisiesme est vne Cuisinne auec Cheminee dans laquelle est louuerture dun four dont la masse est hors

la quadracture de la muraille, le quatriesme est vn
petit embas dans le quel est la masse du dit four le doublage
du quel est entierement ruine. Vn autre Corps de logis au
bout occidental de la ditte Court Construit de pierre Couuert
dardoise Contenant soixante et quinze pieds de long et
Vingt et six pieds de laize au bas du quel enuiron le milieu
il ya Vn portail Vousse de pierre de Tailles qui est lentree
de la ditte Court Vnne Chambre basse au bout septantrional
dudit portail aueque Cheminee et a lautre bout meridional
du dit portail est Vnne autre Chambre qui sert apresent
destable et a legar des Chambres haultes nous nauons pu
en faire aucunne description attendu que le S.r du Pin fermier
general du dit Comte de Trecesson estoit a Vannes le quel
estoit saisy des Clefs des dittes Chambres, Vnne demie Tour
en exagonne Construitte de pierre Couuerte dardoise
dans la quelle il ya Vn escalier de pierre de Taille en Vis
pour le seruisse des dittes Chambres Contenant neuf pieds
de diametre Vn aultre petit logis au Coin vers oriant et
midy du precedent y Joignant de plus basse esleuation de
pareille Construction et Couuerture Contenant Cinquante
et Vn pied de long et Vingt et sept pieds de laize diuise En

deux aistres Celluy du bout uers occident est Vnne escurie garnie de rasteaux auecque Vnne fannerie au dessus — laultre est Vnne estable doublée le fond sous touts les dits logis la Cour au deuant et entre iceux dont elle est Close et au Surplus de mur de pierre deport au deuant du dit portal uers occident et a lalignement du dit logis uers midy Jusque au Colombier le Colombier au deuant uers occident Construit de mur de terre en partie ruiné Sur fondement de pierre Couuert dardoise en indigence de reparation Contenant dix huit pieds de Circonferance le tout Contenant quarante et Vnne Corde le Jardin au Septantrion du dit logis du portal dans lequel il ya Vnne masse de four, plante de quelques Serisiers fermé de Murailles Vers midy, Septantrion, et occident et Vnne allée de Charmiers au Costé oriental Separée du dit Jardin par Vn petit fossé Contenant Soixante et dix Cordes prises ensemble la Somme de Cent liures de Rente Cy — 100ᵗᵗ

Retenuée

Le Jardin de Launay apresent en pature a loriant du dit Jardin Separé en deux au Coin uers orient et midy par unne petitte hayé de plessaye Joignant la dite allee de — Charmiers du dit Jardin uers occident Contenant Compris la terasse plantée de Charmiers en lendroit uers Septentrion Vn Journal quatre Cordes y Compris aussy un petit Canal uers midy

Joignant la ditte Cour prise dix liures de Rente cy — 10#

Le Semil autrefois la Serisaye entre le dit Jardin de lau nay et la preé cy apres Contenant Compris la Terasse en lendroit uers Septantrion plantee de Charmiers trante et huit Cordes — prise la somme de quarante sols de Rentes cy — — — 2#

La Poulnaye apresent en pré au midy du dit semil et du dit Jardin de launay ioignant dun Cossé le suiuant Contenant — compris le Chemin en lendroit uers occident trante et huit cordes prises sept liures de Rentes cy — — — — — 7#

La Noë Seche en pature entre la derniere et la Suiuante contenant quarante cordes prise six liures de Rentes cy — 6#

La Noë du four en pre Joignant uers Septentrion la derniere du bout uers oriant la ditte preé Contenant trante et huit Cordes prise Cent sols cy — — — — — — 5#

Le Jardin de la Chapelle a loccident du logement du portal un chemin entre deux ferme de touttes parts de murs de pierre fort bas Joignant uers occident le domaine de berneant cy apres contenant quinze Cordes prise six liures de Rente cy — — 6#

Un deport a prendre depuis le dit portal iusques au bois de haulte futaye cy apres dans le quel il y a Vnne Chapelle fondeé a lhoneur de St Julien Construitte de pierre Couuerte dardoise Contenant Compris un petit Jardin au Coin uers orient et midy Joignant le Grand Jardin cy dessus et le dit bois de haulte fut ayé quarantes Cordes sans Comprendre le fons sous la ditte Chapelle prise quarante sols de Rentes cy — — — — — 2#

ic Le bois de bercant — — —

uers Septantrion le dit Clozel uers orient la quantite de la
pree de berneant quj depend du bas berneant cy apres Cont-
enant deux Journeaux quinze Cordes prizé quatre liures
dix sols de rentes — — — — — 4# 10s

Vnne autre quantite en labeur dans la ditte pree
a tressault uers orient de la derniere unne quantite quj
depend du bas berneant entre deux ioignant uers Septantrion
le dit bois de haulte futaye et Vers midy la ditte pree sans
separation Contenant trois Journaux Cinquante et six Cordes
prise Vinges Vnne liure de Rente — — — — 21#

La Pree de berneant ioignant du bout uers ocident les
quantités quj dependent du haultes bas berneant et du bout uers
orient a terre de mathurin essournel Contenant Vingt et quatre
Journaux Sans Comprendre les quantites cy dessus et les autres
quantites quj dependent des Metairies du haultes bas berneant
prize Cent soixante et quatorze liures de Rente cy 174#

Les Landes de berneant Joignant uers orient les Comuns
et landes des particuliers du Vilage des forges uers occident
les landes de la noë Brunne Contenant quarante et deux
Journeaux prizes dix liures dix sols de Rente cy 10# 10

La Grande bosse de quenedan partie sous bois Taillis
et partie en lendes patures et brieres Joignant uers occi
dent la Cloture Roullois Vers midy le Chemin quj Conduit
du bois du Iou a beignon uers orient le Viel essang et la pree

neuue de berneant cy apres Contenent Cent quarante et trois Journaux prizé apres auoir fait un prix Comun Concidere les bonnes et mauuaises tailles et des dittes landes la somme de quatreuingt quatorze liures de Rentes cy — — 94#

Le Sommaire du prisage de la ditte maison Et retenuee de Berneant monte Rachat deduit sur les Chosses suiettes a y tomber y donnant Prix au particulier a la somme de huit Cent dix sept liures de rente cy 817#

La mettairie de la porte ou du bas berneant

La mettairie noble de la porte de Berneant situeé dans la ditte paroisse de Campancac faisant partie de la Clotu re de la maison de berneant affermeé a Jan Couë quj nous a montré les terres quj en dependent le logement de la quelle est Construit de pierres Couuert dardoises Joignant Vers occident sans separation unne des estables de la ditte maison Contenant Cent six pieds de long et Vingt et sept pieds edemis de laisse diuises en quattre aistres, Celluy du bout uers orient est Vnne estable aueque Vn doublage, le second quj est la demeu re du fermier aueque Cheminee retranchee uers orient dune petitte estable, le troisiesme est Vnne estable et Vn mechant grenier au dessus la quatriesme est Vnne grange quj a deux ouuert ures lunne uers la ditte methairye et laustre sur la Court du principal logis sans portes le fond sous les dits logis Court et deport au deuant uers midy dans la quelle il y a un four

uers orient, autre deport a loccident deux petits Jardins vers le Midy Separes en deux par Vnne petitte haye autre deport a loccident et midy Jusques a la preé et domaine de Carpont Contenant un Journal quarante quatre Cordes dont Il ya en fons es Jardin uingt et Vnne Corde edemyé le tout prisé ensemble la Somme de Vingt cinq liures de Rentes cy — — 25#

La Noë en pre au deuant uers midy de la ditte metta irye Joignant uers orient la noë du hault berneant cy apres uers midy le dit Jardin Contenant trante et Six Cordes prise la Somme de Six liures de rentes cy — 6#

La Piesse de lastellier en pasture et Jannais au midy des dits Jardins de la ditte noe Joignant uers orient la ditte pree de berneant Contenant un Journal quarante Six Cordes prise Cent sols de rentes cy — — — 5#

Le Courtil deriere la Chapelle partie en lin et partie en pasture Joignant du bout uers midy la ditte Chapelle Vn deport entre deux uers occident la bande cy apres Contenant Cinquantes Cordes prisé la somme de sept liures dix sols de Rentes cy — — — — 7#10s

La Pree de Carpont Joignant le bout uers orient le dit deport du Costé uers midy le domeine de Carpont

14 Contenant compris un Canton uers septantrion separé dunne
haye Joignant la bende de berneant quatre Journeaux
uingt et six Cordes prise trante quatre liures de Rentes 34#
Vnne quantité en labeur dans la bande de Berneant
au Coin uers orient en differens reages dans la quelle est
en partie la fuye de la ditte maison du mesme costé la ditte
Chapelle et lesdits deports uers midy la ditte pree de Carpont des
autres parts a terres quy apartiennent aux habitans du Tilage
de la Chastaigneraye et les quantites de franc le Ray et de-
missire dom Jullien Nouuel Contenant quinze Journeaux —
Vingt Cordes prisé Cent douze liures de rentes cy — — 112#
Le Clos du moulin en labeur proche le moulin a Vent
de berneant Joignant uers orient a terres des habitans du Til-
age de la Chataigneraye Vers septantrion la bande du dit
moulin Contenant trois Journaux trante Cordes prise Vingt
et trois liures de Rantes — — — — — — 23#
Le domaine du Courtil meunier en labeur plante de
quelques pomiers ioignant uers orient le Jardin de la ditte
maison un deport entre deux et le dit bois de haulte futaye
uers occident la ditte bande et le Clos peschart Contenant —
neuf Journaux uingt cordes prise la somme de soixante-
six liures de Rentes cy — — — — 66#
Vnne quantité dans la pree de berneant au Coin uers

Septantrion et occident a prendre en
lenlignement de [illegible] Jannaye de la dite piesse de
lastellier Joignant du bout uers occident le Chemin qui
Conduist de la lande de berneant a la metairye de Carpont
ey apres uers orient et midy autre quantité Sans
Separation quy depend de la dite metairie de Carpont et de
la dite retenuee Contenant trois Journaux soixante et dix
Cordes prisé la somme de quarante Liures de rente ey - 40ll

La Pature du Cabinet en la dite preé de berneant
en pasture et Jannaye Joignant du bout uers orient et
midy a terres de la dite retenuee Contenant un Journal
soixante et dix Cordes prisé la somme de sept liures de rente
ey - - -

16
Cordes prize sept livres de Rentes cy — — — — — 7tt
Quantité de landes dans la lande du Bolloen pas=
ture et landes proche les Champs peschart qui apartienent
au dit dom Jullien Nouuel Joignant vers orient le dict
Courtil meusnier vers septantrion le dit grand Chemin de
ploermel a Rennes contenant Vinges Cinq Cordes prises
Cinq sols de Rantes — — — — — — — 5s
autre quantité en tressault vers septantrion de la
derniere aussy en pasture et landes le dit dernier Chemin
entre deux Joignant vers orient a terre de la mettairye
de la Vallée Vers septantrion la fontaine des Charierres
Contenant Vn Journal quarantes Cordes prize Vingt sols
de Rentes cy — — — — — — 1tt
autre quantité au midy et occident de la derniere
Joignant vers midy et occident a terre de Mathurin
et Jullien Nouuel Contenant par les endroits nous mon=
tres soixante Cordes prises dix sols de rentes cy — — 10s
Vnne autre quantité dans la lande de Bizette
en pasture et landes Joignant vers midy le dit bois
de bizettes et des autres parts autres landes qui depend
ent de la ditte mettairye de la Vallée Contenant Vn
Journal prize dix sols de Rentes cy — — — — 10s

Le Somme du prisage de la ditte metairye monte a trois Cent quarante et six liures quinze sols sur la quelle somme deduction faitte de la somme de quarantes huit liures dix sept sols quatre deniers pr quatre minnes de segle mesure de ploermel deubs au Chaplain de berneant aux fins de la fondation faitte par messire paul de Trecesson seig.r de Berneant du sixiesme Juillet mil six cents quarante et un sur l'hipoteque de la Mettairye de la porte de Berneant signé Paul de Trecesson, le Vicomte, et de lisle, de la quelle somme diminution faitte sur la ditte somme de trois cent quarante et six liures quinze sols la ditte metairye reste employée au present pour la somme de deux cent quatreuing huit liures Cinq sols six deniers apres en auoir deduit le Rachat au Roy 288 [illegible]

Mettairye de Carpont ou du hault berneant

La Maison et mettairie noble de Carpont ou du hault berneant situeé dans la ditte paroisse de Campaneac affermeé a armel eschalart qui nous a montré les terres qui en dependent le logement de la quelle est exposé vers le midy Construit de pierres Couuert dardoises Contenant

18
quatreuing sept pieds edemis de long et vingt et quatre pieds de laize diuises en quatre aistres celluy du bout uers oriant qui est la demeure du dit fermier aueque cheminee le second est vnne estable et vn mechant grenier ruiné sur le tout la troisiesme est vnne grange qui a son ouuerture uers la cour aueque deux mechantes portes la quatriesme est vnne estable a Brebis doublee de branchages le fond sous la ditte mettairye la cour au deuant dans la quelle il y a vn four uers orient et vn petit Jardin retranché dans la ditte cour, autre Jardin au deriere uers septantrion le tout contenant vingt et huit cordes prises ensemble la somme de vingt et deux liures cy — — — — 22#

Le domaine de Carpont en labeur planté de quelsques pomiers a loccident et septantrion de la ditte mettairye Joignant uers occident le domaine de la garenne cy apres uers midy la ditte prée et Retenuée de berneant un chemin entre deux contenant dix Journaux quarantes cordes prises la somme de soixante et douze liures de Rentes cy — — — — — — 72#

Le domaine de la Garenne en labeur aussi planté de quelques pommiers Joignant uers occident le dernier

un Chemin entredeux, du bout uers midy les landes qui apar-
tiennent au dit dom Jullien nouuel, d'autre bout la ditte
preé et retenueé Contenant sans Comprendre Vnne quantité
sans separaõn au Coin uers orient et septantrion qui
apartient au dit sr Nouuel douze Journaux soixantes Cordes
prises la somme de quatreuingt douze liures de rentes 92#

La Lande de la butte au deuant de la ditte mettai
rye en passure et Jannais Joignant uers septantrion la
Cour et le domaine de Carpont cy dessus, uers midy a terre
des habitants du Vilage de la Chataigneraye uers occident
sans separation les landes Comunnes du dit Vilage Conte-
nent deux Journaux seze Cordes prise soixantes sols de rente
cy — — — — — — — 3#

Vnne quantité dans la preé de berneant au Coin
uers midy et occident Joignant uers septantrion a autre
quantité sans separation qui depend de la ditte mettairye
du bas berneant du bout uers orient la ditte preé et retenueé
Contenant un Journal Cinquante cinq Cordes prize Vingt
liures de rentes cy — — — — — 20#

Vnne autre quantité partie en labeur plante de qu-
elques pommiers et partie en passure et halliers au Coin

20 uers orient et midy de la ditte pree et retenuee joignant uers septantrion et occident sans separation la ditte pree du bout uers orient a terre dudit mathurin Estournel Contenant trois journaux trante Cordes prise treze liures de Rentes — — 13#

La Moistié par Indiuis auecque la ditte mettairye du bas berneant dans le dit Clos de Carpont ou Clos aux bœufs en pasture et Jannais joignant uers midy a terre dudit Jaques peret uers orient et septantrion la ditte pree de Carpont et la bande de la Mettairyé du bas berneant Contenant la ditte moitié deux journaux soixante Cordes prisée sept liures de rente cy 7#

Le fons sous le bois des hays du quel il ne reste plus que quelques uielles souches apresent en pasture et Jannais joignant uers orient la bende du Tal et Vers midy la lande de la Roche es mille Vieux uers septantrion et partie uers occident les landes Comunnes de la Chataigneraye Contenant six journaux Cinquantes Cordes prize six liures de Rentes — — — — 6#

La Noë en pree proche la mayon de berneant joignant uers septantrion la noë du four de la ditte mettairye de berneant du bout Vers occident autre noë de la ditte mettairye dont elle est separée par Vnne petitte haye de saulles Contenant quarante Cordes prisé sept liures de Rentes — — 7#

Lemplacement dun encien Chateau nomme Guillerien en la ditte paroisse de Campaneac proche le Velage de guileri en

du quel il ne reste plus que quelques ruinnes dicelles murailles auecque ses douues et ses leuces autour fort larges contenants ensemble un Journal soixante quatre cordes prise quinze liures de Rentes cy — — — — — 15#

Le Pré de lisle autrefois en estang apresent en pré fauchable et Jannais a lorient du dit emplacement et y joignant sans separation uers septantrion un petit chemin uers orient le pré des bouillons contenant la chaussee ruinee uers orient un Journal soixante et huit cordes prise douze liures de rente 12#

La Pree neuue en landes Joignant de touttes parts aux landes comunnes de Coisquidan contenant sept Journaux prisé troy liures dix sols de Rente cy — — — — 3#10s

Le Viel estang Joignant uers orient a la grande Bosse de quenedan et uers le septantrion le chemin qui conduist du boy du lou a beignon contenant un Journal cinquante cordes prizé soixante sols de Rentes cy — — — — 3#

Le Sommaire du prisage de la ditte mettairyé monte a la somme de deux cent soixante et quinze liures dix sols sur la quelle deduction faitte de huit liures dix sols quatre deniers pour le rachapt deduit reste la ditte mettairyé employee au present pour deux cent soixante et six liures onze sols huit deniers — — — — 266#11s8d

Le fief de Berncant

Le fief et baillage de berncant suiuant la recette quen

a fait francois orgebis, Jullien Joubault Jullien pigot et Jan
le hé Institues sergents pour lannée finiée a pasques mil six cent
quatreuingt dix neuf datté dans la Conclusion du premier
mars mil sept cent un signé V. Barbier et Garault monte au som
maire par deniers quarante et deux liures dix sols monnoye
uingt quatre minnes troys demes et sixiesme de demé auoinne
seauoir vingt et vnne minne cinq demes et vn godet au sixiesme
dauoinne menuee et deux minnes six demes dauoinne grosse
mesure de porhouët treze poulles edemies douze coruees edemies
a bras deux coruees otout pouuoir unne pere de Gans blanes
unne raquette et six estaux et treze sols huit deniers de droit
au j.r Januier a penne damende le dit fief prisé sur les apre-
cys de la Juredictiõn de porhouet signez Mouton et sur deux
desclarations de Monsieur de Treuegat des annees mil sept
cent six et mil sept cent sept apres auoir fait un prix comun
des dix dernieres annees les deniers monnoyes reduits a tour-
nois et multipliez comme fiefs de haulte Justisse suiuant les
lettres de Comtes acordees par sa maieste au dit seig.r Comte
de Trecesson pere du moys de decembre mil six cent quatre-
uingt signé louis, et au visa le feure auecque le seau
de sirre verte enregistrees au parlement de cette prouince
le dix septiesme Juin mil six cent quatreuingt et vn signé Court
ois

greffier le rachat deub au roy suiuant les dittes lettres et la
declaration du dit seig.r Comte de Treesson fils escritte sur
deux feuilles de petit papier timbré en datte du Vingt et
six may mil sept cent douze signé paul Joseph de Treesson
attaché a la minutte du present apres lauoir Chiffré a
la marge de Chaque page de laubriaye de la haye la
somme de quatre cent trante et quatre liures deux sols
tournois de rentes cy — — — — 434# 2d

Le fief et baillage de Guillerien suiuant la recette
quen a faitte pierre morault Institué sergent pour mil
sept cent dix datté du 1.er auril mil sept cent dix signé heruaut
geruais et garault monte au sommaire a trante et trois
liures dix sept sols trois deniers monnoyé et trois liures dix
sept sols six deniers tournois quattre demes dauoinne grosse
et menuée par moissie mesure de porhouët un Chapon
et Vnne poulle et trois sols trois deniers monnoyé a penne
damende, le dit fief prise et multiplié comme deuant les
deniers monnoye reduits a Tournois et le Rachat pareil
lement deduit la somme de quatreuing quinze liures =
huit sols Cinq deniers tournois de Rentes cy — — 95# 8s 5d

Moulin a Vent de Rollo

Le Moulin a uent de Rollo situé dans la lande de Rollo ditte paroisse de Campaneac le logement duquel est Construit de pierre Couuert de sauues garny de ses tournaux et moulans Contenant Cinquante et trois pieds de Circonferances le fond sous le dit moulin auecque son Contour Contenant quatre Cordes le dit moulin prisé sur la ferme passée entre Messire francoy Gilles de Trecesson Cheualier seig.r Comte du dit lieu bailleur et Guilaume Gaussier et Julienne Chotart sa femme pour quatres ans qui Comencerent a la ss michel mil sept cent deux a Charge de payer au dit seigneur par Chacun an la somme de deux cents trantes liures et outre dentretenir le dit moulin de menuees reparaõns signe Roult Rubion et Gilles barbier nottaires et sur autre ferme passée entre le dit seig.r bailleur et paul amelinne preneur et mathurinne du Clos sa femme pour quatre annees qui Comencerent le quinze auril mil sept Cent six pour en payer les dits preneurs par Chacun an la somme de deux cent trantes liures signe francoy Gilles de Trecesson p. mouuenerie locheeul, et duportal nottaires ne nous aiant esté represente dautres fermes du dit moulin des deux autres annees les reparaõns deduittes suiuant la Coustume et le rachat deub au Roy suiuant les dittes lettres de Comté et desclaraõn du dit seig.r Comte de Trecesson la somme de Cent quarante et huit liures sept sols neuf deniers de rente cy — — — — — 148# 7s 9d

La Chastaigneraye

La maison et manoir noble de la Chastaigneraye
situé dans la ditte paroisse de Campaneac consistant dans
Vn Corps de logis exposé au midy construit de pierre couvert
dardoise contenant trante et huit pieds de long et Vingt et
cinq de laize au bas du quel il y a Vne salle auque Che-
minée Vne fenestre vers la Cour et grille pendente et deux
vers le Jardin et Vne Chambre au dessus auque Cheminée
et doublage Vn autre Corps de logis a loccident du dernier et y
joignant sans separation de plus basse eslevation et de
pareille construction et couverture contenant soixante et
dix neuf pieds de long et Vingt et cinq pieds de laize au bas
du quel vers orient il y a Vne Chambre basse auque Cheminée
les trois autres sont des celliers et deux greniers doublez au
dessus planchez de bois qui ont leurs fenestres par deux desgres
de pierre a pied droit vers le midy hors la quadrature de la
muraille Vn entier Corps de logis au bout oriental du premier
construit de pierre du quel il ne reste plus que les murailles sans
couverture ny Charpente contenant cinquante pieds de long
et Vingt et cinq pieds de laize Vne tour au Coin vers orient et
septantrion dudit premier logis de pareille construction et couvert

ure

dans laquelle il y a vn degré de bois en vis pour la chambre et grenier du dit logis contenant dix pieds de diamettre le fond sous le dit logis et mazures la cour et lair a battre au deuant laquelle cour est retranchée vers orient dun petit jardin le grand jardin au deriere et bout occidental du dit logis et mazieres ferme de mur de pierre apresent en partie ruisnes le quel est en pasture le tout contenant deux journaux cinquante cordes prises ensemble cinquante et neuf liures de rente 59#

La Pasture de la brandelle a lorient du dit jardin et y joignant vers occident et vers orient a terre de don Jullien nouuel et la piesse de la brandelle sans separaon qui depend de la mettairye cy apres contenant soixante et douze cordes prise la somme de six liures de rentes cy — — — — 6#

Le fons sous lentien bois de haulte futaye apresent en pasture joignant vers le midy le dit jardin vers loccident le chemin de la foüais qui conduist de la vallee couestu au bois du lou vers orient la pasture et piesse de la brandelle contenant comprise vnne petitte espasse de terre vers occident jusques au chemin deux journaux huit cordes prise sept liures de rentes cy — — — 7#

Vnne quantite dans le bois de deuant au costé occidental apresent en pasture au deuant de la mettairye cy apres joignant sans separation a autres quantites qui dependent de la ditte mettairye

contenant deux journaux et cinquantes cordes prize quatorze liures de rentes cy — — 14#

La petitte butte de quenedan partie sous mechant bois taillifs et partie en jannaye et rochers joignant de touttes parts les landes de Coisquiden dependentes de la seigneurie de Trecesson et le dit bois de deuant contenant trante et un journal dont il y ena quinze journaux en mechant tailiffs et le surplus en landes et rochers prises ensemble la somme de vingt liures de Rentes cy — — — 20#

La Pree de blanche partie en pre fauchable partie en passure et jannaye joignant uers midy a terre de la ditte mettairye de la Vallee uers orient a terre du dit dom Jullien Rouuel contenant huit journaux quarante et cinq cordes dont il y a en jannaye enuiron un journal quarantes cordes prize concederez les chesnes et mondables soixante et huit liures de rentes 68#

Le Sommaire de la ditte retenuee de la Chastaigneraye monte a la somme de cent soixante et quatorze liures sur laquelle le rachat deub au roy deduit suiuant la ditte deselaraon la ditte retenuee ressera employee au present pour cent soixante et huit liures sept sols neuf deniers de Rentes cy — 168# 7s 9d

Mettairye de la Chastaigneraye

La mettairye noble de la Chastaigneraye faisant la closture

~~en partie de la Cour du principal logis afferme a francois le Ray~~
qui nous a montré les terres qui en dependent le logement de laquelle
est exposé au midy construit de pierre couverte dardoise contenant
soixante pieds de long et vingt et quatre de laize divisé en deux
aistres celluy du bout vers orient avecque cheminée et un grenier
au dessus lauffre est vnne estable doublée de branchage la grange
au costé occidental de la cour du dit principal logis de pareille
construction et couverture retranchée dunne estable par vn
rang de pierre mises de bout avecque des portes ouvrantes vers
la ditte cour contenant cinquante et sex pieds de long et vingt
et quatre pieds de laize le fond sous la ditte mettairye deport
au devant et aux deux costes jusques au dit bois de devant vn
petit jardin a lorient le tout contenant vn journal septs
cordes prises ensemble la somme de vingt et cinq livres de rentes
cy — — — — — — — — 25#

La Piesse de la brandelle en labeur au bout septan-
trional de la pature de la Brandelle et y joignant sans
separation vers le midy et vers orient a terre de dom Jullien
nouvel et vers occident au bois de derierre de la retenuée
contenant deux journaux quarantes cordes prise dix sept
livres de rentes cy — — — — — — 17#

Le petit Courtil au ray a present En passure Joignant uers orient a terre du dit Sieur nouuel Vers septantrion es occident les dittes patures es prees de la brandelle Contenant Vingt Cordes prises quarante sols de Rentes cy — — — — — — — 2#

Vnne quantité au Coffé oriental du dit bois de deuant apresent en passure Joignant du bout uers septantrion le dit Courtil Brandelle es dautre bout le Chemin qui Conduiss du uilage de Guillerien au bourg de Campaneac dautre Coffé sans separation a la ditte Retenuée Contenant trois Journaux trantes Cordes prize seze liures de Rentes cy — — — 16#

Le Landereau en lendes separé en deux par un bas fossé en passures es landes Joignant uers midy la ditte petitte butte de quenedan uers septantrion le dit Bois de deuant un Chemin entre deux Contenant Cinq Journaux prise Cens sols de rentes 5#

Le petit domainne partie en labeur es partie en landes es Jannais Joignant du bout uers orient le dit landereau es le dit bois de deuant un Chemin entre deux dautre bout la ditte petitte butte Contenant sept Journaux soixante et huit Cordes dont il y en a en Jannais Vn Journal quarante Cordes prise trante Cinq liures de Rentes cy — — — — — 35#

Le Grand domainne en labeur plante de quelques

pommiers a lorians de la ditte maison joignant vers orient au Chemin qui conduist de la maison de la Vallee au Vilage des forges vers occident le Chemin de Blanche contenant onze Journaux prise soixante et dix sept livres de rentes cy — — — — — — 77#

Le Pré de blanche en pré et passure joignant vers midy et occident a terre de la ditte mettairye de la Vallee du cosse doriens a terre du dit Sr Vouvel contenant Vn Journal soixante et quatre cordes prise quatorze livres de Rentes cy — — — — 14#

Le domainne des Combieres en different reage en labeur pre et passure joignant du bout vers orient et cosse vers midy a terre de la mettairie du houssart vers septantrion le Chemin qui conduist du dit Vilage des forges a Campagneac contenant neuf Journeaux trante cordes dont il y en a en pré deux Journaux soixante et six cordes prize cinquante et huit livres de Rentes cy — 58#

Le Clos de folliart en passure et jannayé joignant vers septantrion le Chemin de folliart qui conduist du Vilage des forges a celluy de labayé vers midy a terre des habitans du Vilage des forges contenant Vn Journal et quarante cordes prize quatre livres de Rentes cy — — — — — 4#

Le Pré de folliart en pré et labeur joignant vers occident la derniere jannais vers septantrion le dernier Chemin contenant quatre Journaux cinquante et quatre cordes dont il y en a en labeur environ Vn Journal prise quarante huit livres de Rentes cy — — 48#

Les landes de Chaffaudet et de la Fourtelière en plusieurs 31
landes joignant vers midy au Chemin qui conduit de Campanac
a guer et vers septantrion la lande de la Boullen vers occident
aux landes de Berniant contenant quarante cinq journaux
prise ont de livres de Rente cy — — —

32 monnoye reduits a tournoye et le rachat seduit suivant laditte desel-
aration la somme de cent quarante et quatre livres quinze sols huit
deniers de Rente cy ——— ——— ——— ——— 144# 15s 8d

Bois Taillis Et de haulte futaye

Les Bois taillis de Trecesson ou du fy proche le Village du
fy dependents du Comte de Trecesson situes dans la ditte paroisse
de Campaneac Joignant du bout vers orient et midy les terres
du Village de la Ville Renault un Chemin entre deux et les
tennuyers des Vilages de la Ville quinio et de la Ville renault Vers
occident en partie les bois de Berneant et les taillifs de la ditte
mayon de la Vallée Vers orient les landes Comunnes de beignon le
Chemin qui separe la paroisse de Campaneac daueque la paroisse
de beignon entre deux Vers septantrion les terres de la mettairye
du Gare Vers occident les landes Comunnes du fy Contenant Compris
la loge Madame sous bois de haulte futaye au Coin vers septantrion
Cinquante et huit Cordes
et occident quatre cens dix huit Journaux dont il y a sous bois de
haulte futaye Cinq Journaux dix huit Cordes sous bons bois taillifs
Cent deux Journaux quarantes Cordes en mechant bois brueres et
buailles Cent Vingt et deux Journaux soixante Cordes en mauvaises
landes Compris les tours des dits bois montaignes Rochers et Chemins Cent
quatreuing huit Journaux Vingt Cordes les bois taillis des loges
a tressaut Vers septantrion du dernier les landes Comunnes du fy

et gouhiers entre deux Joignans les terres du gué au moinne le ruisseau qui dessend du moulin du Chassenet de la terre de beauuais au pont du secret entre deux et les bois de nostre dame de la fabrique de leglisse de beignon et les terres dudit Vilage de Jouhyer vers midy et occident la ditte lande Comunne du Vilage de Tresfrain Contenant deux cens dix Journaux dont il y en a en bons bois Cent douze Journaux soixante Cordes en Mechant Vingt et Cinq Journaux Vingt Cordes et en landes rochers et Chemins soixante et douze Journaux les dits bois taillifs et bois de haulte futtaye de la loge madame et de la Relessée prizé ensemble fons et bois des dits bois de haulte futaye reduits a fons quatre Cent soixante et quinze de Rentes les dits bois taillifs seuls et les dits bois de haulte futtaye Concideres en pannage et glandée seullement quatre Cens Cinquantes liures de Rentes Rachat deduit sur les Chosses suiettes a y tomber — 475#

Mettairye de Saint Jan

La Mettairye noble de St Jan sittuee dans la ditte paroisse de Campancac affermee a marie lasnier qui nous a fait montrer les terres qui en dependent le logement de la quelle est expose a lorient Construit de pierre Couuert dardoisse Contenant Cinquante et trois pieds de long et Vingt et quatre pieds de laize diuise en deux aistres Celluy du bout vers midy auec Cheminee retranche dune estable

et Vn grenier au dessus presque entierement Ruisné le second est
Vnne autre estable doublee de branchages le fond sous laditte
mettairyé la Cour es desport au deuant et au midy Jusques au
Cham de lescau buée cy apres un pelit Jardin au septantrion
le tout Contenant trante es Vnne Corde prisée ensemble sept
liures de Rentes cy — — — — — 7#

Vnne Petitte mayon proche laditte mettairyé Cons-
truitte de pierre Couuerte dardoises Contenans Vingt es Cinq
pieds de long et douze pieds edemis de laizé au bas duquel
Il y a Vnne pelitte oratoire a lentrée Vers orient lautre Vers occ-
ident es Vnne pelitte Cuisinne aueque Cheminée audessus des
quels embas il y a unne autre pelitte oratoire uers orient deux
pelittes Cellulles a Costé lunne de lauffre au desriere du dit
oratoire il y a Vnne pelitte descharge es Vn doublage sur le
tout pour le seruisse desquelles Celulles es oratoires dahault
il y a Vn pelit degré de boys en Vis au Coin Vers orient es midy
de loratoire dabas le fons sous le dit logis unne pelitte Cour
au deuant dans laquelle il y a Vn bas Costé uers midy porté
sur les murailles dudit logis es de la Cour es sur Celle du Jardin
Vers le midy es sur des pilliers de boy par deuant uers la ditte
Cour Vn pelit Jardin au midy es a loccident le tout ferme
de murs de pierre laquelle mayon es Jardin sert dhermitage

dans le quel demeure apresent frere philipe brohon Vnne
pelitte Chapelle desdiee a l'honeur de St Jean proche ledit
hermittage aueque la quelle elle a Vnne porte de Comm
unication de fort grande Indigence de reparation le
tout Contenant sans Comprendre le fons sous laditte Chap:
elle douze Cordes prizé attandu que ledit frere brohon
nous a desclaré ne demeurer au dit hermitage que autant
quil plairoit audit seig.r Comte de Treccesson lequel en
pouuoit disposer touttes fois es quant que bon luy semb
leroit la somme de dix liures de Rentes cy — — 10#

Le Pre derrierre la ditte mettairyé dans lequel est
lairré a battre Joignant uers occident le Champ des Clos
de la Guerillais cy apres un Ruisseau entre deux uers midy
a terre de la mettairyé de St Jean Contenant un Journal
trante es Cinq Cordes prizé treze liures de Rentes cy — 13#

Les Coubiere en pasture es Jannaye Joignant Vers
occident le dit pré uers midy les terres de laditte mettairye
du hault St Jean Vers septentrion le dit pré es la muraille
du Jardin de lhermitage Contenant Vn Journal huit Cordes
prize trois liures de Rentes cy — — — — 3#

Le Clos de la fontainne en labeur es partie en pré pla
nté

de quelques pomiers uers oriant es midy joignant vers orient la dit escobue et le pré de la mettairye du hault s.t Jan et le suiuent contenant y compris vnne petitte noé au bout dorient deux journaux uingt es quatre cordes dont il y en a en pré seze cordes et en Jannaye vers midy et septantrion soixante es douze cordes prizé douze liures de rentes cy — — — — 12#

Le Champ des Clos et le Clos de la Guerillaye se joignant sans separation en labeur pasture et Jannaye joignant vers orient le dit pré de derierre uers midy en partie le dernier vers septantrion et occident les landes cy apres contenant ensemble neuf journaux dont il y en a en Jannaye cinq journaux prizé vingt huit liures de rentes cy — — — — — 28#

Le Clos des fossez neufs separez en quatre par de bas fossez en pasture et landes joignant uers orient le dernier uers midy a terre de la ditte mettairye du hault s.t Jan es vers occident et septantrion les landes comunnes de leslan contenant huis journaux quarante quatre cordes prise soixante sols de rentes cy — 3#

Le Clos des landes en pasture es landes joignant uers orient le dit Clos de la guerillaye uers occident la derniere lande et vers septantrion les landes comunnes dudit vilage de leslan contenant deux journaux soixante es dix cordes prizé vingt sols de rentes — 1#

Le Pré de la Chesnaye joignant uers midy la ditte mettairye vers septantrion la pasture du s.r desrozayé es de mathurin Geruais vers orient le chemin du pont au clerc contenant compris le petit

le petit pré aux Veaux au bout uers Oc-
ident dont il est separé par Vn bas fossé Soix-
ante et quatorze Cordes prizé dix liures de Rente cy — — 10#

Le Champ du pont au Clerc en labeur passure et
Jannaye a tressault uers orient du dit pré le dernier Che-
min entre deux Joignant uers midy les landes Comunnes
de St Jan et du Lideryo Vers orient et Septantrion la suiuante
Contenant Compris le du Chemin du pont au Clerc uers occident
en lendroit troys Journaux Cinquante et six Cordes dont il y en
a en passure et Jannaye uers midy quarante Cordes et dans
le du Chemin quarante et huit prizé ensemble seize liures
de Rente cy — — — — — — — 16#

Le Pré Fontaine en passure et landes Joignant Vers Sep-
tantrion et occident le du Champ du pont au Clerc uers orien
et midy les landes du Village de Leslan et du Lideryo contenant
trois Journaux soixante et quinze Cordes prizé quatre liures
de Rente cy — — — — — — — 4#

Le Clos des deserteriaux en landes Joignant uers orient
les landes Comunnes du Village de Treffrin uers midy et
Septantrion les landes Comunnes du dit Village du Lidery
Contenant quinze Journaux soixante Cordes prizé quatre
liures de Rente cy — — — — — — 4#

Le Sommaire de ladite metairye de St Jan monte

compris le dit hermitage a la somme de cent onze liures sur laquelle le Rachāt deduit au Roy suiuant la ditte desclaration reste pour cent sept liures huit sols cinq deniers de Rentes cy. — — — — — — — — 107# 8s.

La haye Rouuault

La mettairyé de la haye rouault située dans la ditte paroisse de Campaneac affermée a piere Maçon qui nous a montré les terres qui en dependent le logement de la quelle est exposé au midy construit de pierre couuert dardoises contenent cinquante huit pieds de long et vinges trois pieds de laize diuise en trois aistres celluy du bout uers orient sans porte ny doublage et la muraille vers midy de peu de valeur celluy du milieu aueque cheminée le troisiesme au bout uers occident est vnne estable et vn mechant doublage sur le tout presque tout ruiné le fons sous la ditte mettairyé la cour au deuant dans la quelle il y a des Ruines de murailles au bout occidental joignant la ditte mettairyé et vn four uers midy et occident de la ditte cour deport a lorient et septantrion dans la quelle il y a vn puis sans marzelle le tout contenant uingt cordes prize ensemble huit liures de Rentes cy 8#

Le Pré de deuant au midy de la ditte mettairyé en pré passure et jannais joignant uers septantrion la ditte cour vers midy la bande du vilage du Lideryo uers occident a

terre de Jullien Joublot et de Jan perret contenant deux Journaux sept Cordes dont il y en a en Jannais soixante et douze Cordes prize seze liures de Rentes cy — — — — — — — — — — 16#

Le Grand pré partié en pré fauchable et partie en Jannais a tressault uers midy du dernier le pré de Jan perret entre deux Joignant du bout uers orient la bande du lideryo uers midy le pré plat quy apartient a Jan Jarnigon Contenant un Journal soixante sept Cordes dont il y a en Janais au bout uers occident soixante et trois Cordes prize quatorze liures de Rentes cy — — — — — — 14#

Deux quantites nomes le Grand et petit Champ de deriere le four en labeur dans la bande du Lideryo planté de quatre rangée de pomiers au coin uers orient et septantrion de la ditte bande separé en deux Vers occident par un Chemin Charetier quy Conduyt du dit Vilage du lideryo a Celluy de leslan Joignant uers occident sans separation a terre de Jan Jarnigon uers septantrion a terre des habitans dudit Vilage du Lideryo Contenant deux Journaux trantes et quatre Cordes prize Ving liures de Rentes cy — — 20#

autre quantité dans la ditte bande nomee le Champ de la Closture ioignant sans separation uers orient, septantrion et occident a autre quantité de Julien Joublot

vers midy en partie a terre de la mettairye de la mare cy apres contenant Vn Journal prizé sept liures dix sols de rentes cy 7# 10s

autre quantité dans la mesme bande a tressaut vers septantrion de la precedentte Joignans vers midy autre quantité de mathurin et pierre Macon Vers occident autre dudit Joublet Vers septantrion a terre de lapellé lochecul contenant quarantes Cordes prizé soixante et dix sols cy 3# 10s

La Pasture du preot et des Courtilets separez par vn bas fossé en labeur pasture et Jannais Joignant vers occident le dit pré de deuant un Chemin entre deux vers orient et septantrion a terre du dit Jarnigon Contenant Vn Journal trante et sept Cordes dont il y en a en pasture enuiron quarante Cordes prizé huit liures de Rentes cy — — — — 8#

Le Champ thomas en labeur pasture et Jannais en tressaut vers septantrion de la derniere Vnne quantité du dit Jarnigon entre deux Joignant vers septantrion la bande de lespinnette Contenant troy Journaux soixante et huit Cordes dont il y en a en labeur Cinquantes Cordes prize sept liures de Rentes cy — — — — — — — — 7#

Le domaine de la haye rouault en labeur pasture et Jannayé Joignant du Coin vers orient et midy le logement de la ditte mettairyé vers septantrion la lande du boisrout Contenant huit Journaux soixante et treze Cordes dont il y

a en Jannais deux Journaux dix Cordes prise Cinquante et deux liures de Rentes cy 52#

Vnne quantité au Coin uers septantrion et occident dans le Champ nommé la Guyeulle de la haye en labeur Joignant du Costé oriental sans separation autre quantité du dis Jarnigon, uers occident a terre de mathurin nouuel et de Janne gauaut du bout uers midy a terre du dit Joublet Contenent trantes Cordes prize soixante sols de Rentes cy — — 3#

Vnne quantité dans le pré dahault au bout septantrional Joignant Vers occident a terre de Vincent heuzel et francois Roudin et des autres parts a terre de Julienne Gouuen Contenant quinze Cordes prizé deux liures dix sols de rentes 2# 10d

La Lande du bois Rout et la lande de lescobuë dans les quelles il y a des eaues de perieres Joignant uers midy et occident les dits domainnes de la haye Rouault et de la guyeulle de la hayé uers orient a terre du dit Joublet et les landes Comunnes du grand multel, et la fontaine de lespinette uers occident la lande de Rohouan Compris la noë Jusques au Ruisseau et uers septantrion un petit fossé en lendroit de la noë et a terre de Jan Jarnigon un petit fossé entre deux Contenant douze Journaux Cinquante Cordes prisé six liures de rentes cy — — — — — 6#

Vnne quantité en labeur dans la bande de Carlé nommeé la derierre Joignant uers orient sans separation autre quantité de lorans noury uers midy autre de mathurinne

garde hault, uers septantrion celle de Jan le gaue et docident au domaine Bouteiller Contenant un Journal uingt et Cinq Cordes prize huit liures dix sols de Rentes cy — — — 8# 10d

Le Pré de lestang proche le Vilage de leslan Joignant uers orient a Terre dudit Roudin uers occident le Chemin qui Conduiss dudit Vilage a la fontesne peschart uers septantrion le pré de francois launay uers midy a terre de Julienne Gouen et de Guilaume Gouuin Vn Chemin entre deux Contenant trantes Cordes prizé six liures de Rentes cy — — — 6#

La Pelitte noë de lestang en pré a tressaut du precedent uers orient les quantités de pré du dit francois Roudin et de guilaume launay entre deux uers orient a terre de Vincent Chotart uers septantrion a terre de la ditte Gouuin et de mathurin macon Contenant neuf Cordes prizé Concidere le boys emendable quarante sols de Rentes cy — — — — — 2#

Le Sominaire du prisage de la ditte mettairye de la haye Rouault monte a Cent soixante et quatre liures sur la quelle le Rachat deduit et rabatu suiuent la ditte desclaraon la ditte mettairye pour Cent Cinquantes et huit liures quatorze sols deux deniers de Rentes cy — — — — — 158# 14d 2d

Mettairye de la Mare.

La Mettairye de la mare proche le Chateau de Trecesson affermée a Jullien Jarnigon qui nous a montre les terres qui en dependent le logement de laquelle est exposé

uers midy Construit de pierre Couuert dardoizes Contenant Cinquante et neuf pieds de long et Vingt et quatre pieds de laize diuise en deux aistres Celluy du bout uers orient auuque Cheminée et un grenier au dessus lauffre est Vnne estable doublée de branchages le fons sous la ditte mettairye la Cour au deuant dans la quelle il y a Vnne petitte estable a Cochons et unne petitte Chartrie portée sur des pilliers de bois au pignon occidental de la ditte mettairye Couerte de paille en bas Cossé de peu de Valleur deport au deuant de la ditte Cour Contenant trante et sept Cordes prizé ensemble quinze liures de Rentes cy — — — — 15#

Le Pré deriere au septantrion de la ditte mettairyé y Joignant uers midy retranché au Coin uers orient et midy du dit petit Jardin par Vnne petitte hayé de saulle ioignant vers occident le passy de leslan Contenant un Journal Cinquante et sept Cordes prizé Vingt liures de Rentes cy — — — — 20#

La Piesse de lozeraye en labeur plantee de quelques Chastaigniers Joignant uers midy le dit pré uers orient la muraille du Jardin du Chateau de Trecesson Contenant Compris et des Ruines de murailles au Coin uers orient et midy Joignant le dit Jardin Contenant un Journal soixante et onze Cordes et demye prize quinze liures de Rentes cy — — — — — — — — 15#

Le Pré de lozeraye planté de quelques Chastaigners Joignant uers occident la ditte piesse de lozeraye uers orient le pre de la mettairye de la porte de Trecesson Contenant un Journal Cinq

cordes

4e
cordes prize quatorze liures de Rentes cy — — — 14tt
Vnne quantité en labeur dans la bande du tertre nommee le Champ fural au coin uers orient et midy joignant sans separation autre quantite de Jullien guerin uers occident autre de guilaume launay vers septantrion la quantite darmel le mee contenant trante et troy cordes prize soixante sols de rentes — — — 3tt
autre quantité dans la ditte bande a tressaut uers midy de la derniere nommee le Champ du Chesne joignant uers occident autre quantité de Janne gauaut uers orient et septantrion a terre de francois et Janperret contenant un Journal dix Cordes prize neuf liures de rente 9tt
Vnne troisiesme quantité aussi a tressaut uers midy de la precedente dans la ditte bande nomme le Champ fougereux ioignant uers orient et septantrion autres quantites sans separation qui apartiennent a francois perret uers occident la quantite de guilaume launay uers midy en partie a terre de la mettairye de la porte de trecesson contenant un Journal soixante et ~~dix~~ deux Cordes prize quatorze liures de Rentes cy — — — — 14tt
Vnne quatriesme quantite dans la ditte bande apellee le Champ des buis joignant uers orient et midy le Chemin qui conduist dudit Chateau de Trecesson au bourg de Campancai uers occident sans separaon autre quantité de Vincent cholart uers septantrion la derniere unne petitte sante entre

entre deux contenant compris unne espasse en pasture uers
orient et septantrion dans laquelle il y a Vnne caue de pierre
contenant soixante cordes prises cent sols de rente cy — 5ᵗᵗ

Le Domaine en labeur plante de quelques pomiers au coin uers orient et septantrion de la ditte bande joignant du bout uers orient le dernier Chemin uers occident en partie des precedentes quantites sans separation et celle des particuliers du uilage du Liderzo et de Leglan et uers septantrion en partie le Clos et bauts cy apres contenant sept journaux quarantes cordes prises concedere les bois et mondables dans le Chemin proche les fosses Cinquantes et huit liures de Rentes cy — — —

Le Clos aux haults en pasture au fosse occidental du dernier, vers midy le dit domaine dautre bout le pasty de leslan contenant trois Journaux soixantes cordes prize quinze liures de rentes 15#

Une quantité au costé oriental dans le champ de la closture en labeur plante de quelques pommiers joignant vers occident sans separation autre quantité qui apartient a mathurin Coulier vers septantrion a terre de Jan Jarnigon et a terre de la ditte mettairye de la haye Rouault du bout vers midy a terre des habitans dudit vilage de leslan contenant quatre Journaux cinq cordes prise trante et trois liures de rentes 33#

Le Pré du lideryc partie en pre fauchable et partie en pasture et Jannais joignant vers midy a terre de guilaume le Ray des deux costés a terre de Joseph guerin vers Septantrion le chemin qui conduyst de la fosse au mortier aux landes contenant un Journal soixantes cordes dont il y a en Jannaye environ quarante et quatre cordes Prizé dix huit liures de Rentes cy- 18#

Six Lande de la garenne en pasture landes et Rochers joignant vers orient le pré de Jan perret et la fleur et en partie vers midy aux habitans du dit Vilage du Lideryc vers occident les landes communes du Vilage de leslan dont elle est separée par un chemin Chartier, la Chesnaye du Val, la Chesnaye longue la Chesnaye de Tyo, la Chesnaye des landes, et la Chesnaye des Rochers le tout contenant trante et six Journaux sans comprendre le fons sous le bois prizé neuf liures de Rentes cy — — 9#

Le Somaire du prisage de la ditte mettairye de la mare monte a deux cent quarantes et neuf liures dix sols sur la quelle ostent le Rachat suiuant la ditte declaraon elle restera pour deux cent quarantes et Vnne liures neuf sols de Rentes cy — — — — — 241# 9s

La heche

La mettairye de la haiche situee dans la ditte paroisse de Campancac affermee a Mathurin Joubyer le quel nous a montre les terres quy en dependent le logement de la quelle est exposé au midy construit de pierres couuert dardoizes contenent cinquante et cinq pieds de long et Vinges trois pieds de laize diuise en deux aistres celluy du bout uers occident quy est la demeure du dit fermier aueque cheminee et Vn grenier au dessus laustre uers orient est Vnne estable doublee de soliuaux branchages et de quelques planches la Grange au coin uers orient et midy du precedent et y Joignant sans separation de pareille construction et couuerture en grande Indigence de Reparaon contenant trante et neuf pieds de long et Vingt et quatre pieds de laize retranché uers septantrion dunne estable sans doublage par unne petitte muraille de Reffente quy est de pierre le fons sous le dit logis la cour au deuant et entre iceux un petit Jardin au deuant uers midy le tout contenant trantes et quatre cordes prizé ensemble dix huit liures de Rentes cy — — — — — — 18#

4#

Le Petit pré au midy du dit Jardin dont il est separé par unne petitte hayé de saulles Joignant uers orient la piesse de la haiche qui suit Contenant trante et Vnne Corde prizé sept liures dix sols de rentes cy — — — — — — 7# 10s

La Piesse de la haiche en labeur a lorient de la ditte mettairye et du dit pré dans la quelle il y a vn puis au coin uers septantrion et occident Joignant uers orient les Jardins du Tilage de Tresfrain un Chemin entre deux Contenant deux Journaux trante Cordes prizé Vingt et deux liures de Rentes cy — — 22#

La Petitte piesse de la haiche en lin et passure au septantrion de la ditte mettairye un petit Chemin entre deux ioignant du bout uers orient a terre de Jullien Chotart dautre bout a terre des enfans de deffunt Jaques Jarnigon Contenant trante et deux — Cordes prizé Cent sols de Rentes cy — — — — — — 5#

Le Pré brambelé Joignant uers midy le Champ de pisoison, uers septantrion la Rabinne du dit Chateau de Trecesson uers occident la prée de retenuée dudit Chateau Contenant compris le Chemin en lendroit uers midy et occident et Vnne petitte quantité en pature et Jannais au coin de septantrion et occident separé par un bas fossé trois Journaux soixante et dix Cordes dont il y a dans le dit Chemin trante et trois Cordes et en Jannais trante Cordes prisé ensemble trante et huit liures de Rentes cy — — — — — — — 38#

Vnne quantité en labeur dans la bande de pisoison en differents reages au coin uers septantrion et occident Joignant uers

F · 13 · S 4 · DEN BRETAGNE

Septantrion la ditte preé retenuée vers orient la ditte preé de Tabranbelé et a terre des habitans du uilage de tresfrain et uers midy autres quantites qui apartiennent aux habitans dudit Tilage Contenant huit Journaux et quatre Cordes prize soixante et quatre liures de Rentes cy — — — — — 64#

Vnne autre quantité nommée la Croix du Champ des barres aussy en labeur Joignant uers Septantrion sans separation la derniere quantité uers orient autre quantite de francoise le Ray, uers occident la quantité de francoise guerin uers midy le Chemin qui Conduist dudit Tilage de tresfrain a Celluy de Maunic Contenant trante et sept Cordes prizé quatre liures de Rentes cy — — — — — 4#

Vnne autre quantité dans la mesme bende apellée le Champ des freschots Joignant uers orient sans separation la quantité de la ditte le Ray uers occident a terre des heritiers darmel le bois, uers midy le dernier Chemin Contenant uingt sept Cordes prize Cinquante sols de rentes cy — — 2# 10d

La Preé de leschange Joignant uers orient le Chemin qui Conduist du Tilage de mouzenan a la Croix de bornic, uers midy autre Chemin qui Conduist du dit Vilage de Tresfrain au pasty de leschange Contenant Compris Vn petit pré au Coin uers Septantrion et occident separé par Vn bas fossé Cinq Journaux soixante et quinze Cordes dont il y a en preé pasture Vn Journal dix Cordes

prize cinquante et sept liures de rentes cy — — — — — 57#

La Closture de leschange en passure es Jamais Joignant uers orient es septantrion la ditte derniere prée uers occid dent a terre des heritiers desthienne Pellart uers midy le Chemin qui conduist du dit Vilage de Tresfrain au pont garnier contenant cinq Journaux sept cordes prize quinze liures de Rentes cy — — — — — — — 15#

Vnne quantité dans la bande du Chesnet nommée le Reage de leschange en labeur en deux reages au bout de laquelle uers septantrion il y a Vnne garenne Joignant du bout uers midy le Chemin qui conduit de la Croix de bornic a Celle de Madeue uers septantrion le dit Chemin de Tresfrain au pont garnier uers orient sans separation a terre de pierre perret contenant trois Journaux prizé Vingt es deux liures de Rentes cy — — — — — — — 22#

Neuf quantités dans la bande du breilmartin en labeur nomée la tenuée, separées en deux par Vnne Cente qui conduist du dit Vilage de Tresfrain au dit Chateau de treusson Joignant uers septantrion la rabinne du Chateau uers orient es midy a terre de Jan hardy es de Jaques peret uers occident a terre des enfans de Gilles le Roux contenant trante es cinq cordes prize trois liures de Rentes cy — — — — — 3#

Vnne Seconde quantité dans la ditte bande aussi en



labeur nomme le champ des oiants a tressaut 5i
uers midy de la precedente joignant uers septantrion sans sepa-
ration la ditte Rabinne uers orient et occident celle de Mathin
Jounneaux et dautre part a terre de Jullien Chotart contenant
trantes cordes prizé soixante sols de Rentes cy ——— 3
Vnne Troisiesme quantité en labeur dans la ditte
bande nommeé les cinq Seillons joignant uers midy la ditte
rabinne uers orient a terre des enfans Jan hardy un Chemin
Chartier entre deux uers occident a terre Vincent dauoinne
uers septantrion a terre de Roulette guerin contenant onze
cordes prizé Vingt sols de Rentes cy ——— it
La quatriesme nommeé le Champ des sources dessous
lauenueé en labeur joignant uers occident la ditte Rabinne
uers septantrion a terre dandre escorchart uers orient aux
habitans du uilage de Treffrain Contenant quatorze Cordes
prizé Vingt et cinq sols de Rentes cy ——— i15?
La Cinquiesme nomeé les quatre Seillons joignant
uers occident sans separation la derniere uers midy
a terre dudit Escorchart et de francois Collin et Vers ori-
ent a terre cy apres Contenant neuf Cordes prizé quinze
sols de rentes cy ——— 15?
La Sixiesme nommeé le Champ rolo aussi en labeur
joignant du bout uers midy a terre dudit Juno dautre bout
a terre dudit Escorchart et Consorts uers occident a terre de

Jan Chotart et uers orient a terre des enfans mathurin Jarnigon Contenant Vingt et six cordes prizé deux liures dix sols de Rentes cy — 2# 10

La Septiesme nommée les grands Champs aussy en labeur Joignant uers midy a terre cy apres, et a terre des enfans mathurin dauoinne uers occident a terre des enfans Joseph guerin uers septantrion a terre de pieddasnon Contenant deux Journaux prize quinze liures de Rentes cy — — — — — — 15#

La huitiesme le Champ dabas Joignant uers orient la derniere et a terre des enfans du dit dauoinne uers septantrion les quantitez de Joseph guerin et femme et dyues Collin uers midy aux habitans du dit Village de Tresfrain dont elle est separée par un Chemin Chartier Contenant deux Journaux prizé quinze liures de Rentes cy — — 15#

Et la neufiesme aussy en labeur nommée la fontaine martin au Costé occidental de la derniere le dit Chemin Chartier entre deux Joignant uers septantrion autre quantité des habitans du dit Village de Tresfrain un autre Chemin Chartier entre deux uers midy a terre de la ditte dauoinne uers occident le pré de holede Contenant un Journal soixante et quatorze cordes prizé quatorze liures dix sols de Rentes cy — — — — — — — 14# 10s

Le Sommaire du prisage de la ditte mettairye de la haiche monte a la somme de trois cents onze liures sur laquelle le Rachat deduit pareillement suiuant les dittes lettres de Comté et desclaraon du dit seign.r Comte de Tresfrain resse la somme de Trois Cent liures dix neuf sols cinq deniers de Rente cy 300# 19s 5d

au Bourg de Campaneac

Un Corps de logis situé dans le Bourg de la ditte paroisse de Campaneac au Costé oriental du simetiere de leglise de la ditte paroisse un Chemin entre deux Construitte de pierre Couuert dardoises Contenant uingt et un pied de long par Vnne forme et Vingt et Vn pied par laustre au bas du quel logis est lauditoire de la Jurediction dudit Comté de trecesson au dessus du quel il y a Vnne Chambre planchee de Careaux auecque Vnne Cheminee et Vnne fenestre uers le dit simetiere uitree lune et lautre reuestuee de menuiserie et un doublage au dessus un petit pauillon au Coin uers orient et septantrion dudit logis de plus haulte eleuation de pareille Construction et Couuerture au bas du quel est la prison de la ditte seigneurie un petit Cabinet au dessus auecque Cheminee et un doublage lequel est a present ruisné Contenant dorient a occident treze pieds edemis et de midy au septantrion sept pieds un petit bas Costé au septantrion dudit pauillon et dudit logis Construit de bois et terasse Couuert dardoises en bas Costé dans lequel il y a Vn petit degré de bois pour le seruisse de la ditte Chambre et du Cabinet Contenent neuf pieds dorient a occident et sept pieds de midy au septantrion le fons sous les dits logements depert au midy, septantrion et occident dans lequel il y a

des mazures joignant la Cour de pierre du portal le tout contenant trois Cordes laditte Chambre prisée sans Consideraon du dit auditoire dix liures de rentes surquoy le Rachat deduit Comme deuant resse pour neuf liures treze sols sept deniers cy — — — — — — — 9# 13s 7d

La Lande de la Tirmart en passure es landes dans la ditte paroisse de Campaneac proche le Vilage du Kingeux joignant vers septantrion la bande de Tirmart vers orient les domaines du Val vers occident le Ruisseau qui fait separation de la paroisse de ploermel dauec celle de Campaneac vers midy les landes du pale qui dependent du Vilage de que heon es autres Contenants quinze Journaux vingt es six Cordes prise six liures de Rentes surquoy rachat deduit Comme deuant resse pour Cinq liures seze sols deux deniers cy — — — — — 5# 16s 2d

Dixmes de Trecesson dependent du dit Comté

Et Premier auant demployer aucunnes dixmes pour la ditte assiette nous auons laisse les dixmes de la motte es du fy pour acquiter vers le Recteur de la ditte paroisse de Campaneac le nombre de trante es huit minnes de segle qui luy sont deubes par Chaun an pr la portion Congruee es Celle dun Curé par le seigneur de Trecesson seul decimateur dans toutte la ditte paroisse de Campaneac suiuant les acquits Consentis aux dits seigrs de Trecesson ou a leurs fermiers en leurs acquits par les Recteurs de la ditte paroisse en dotte du vingt et sept octobre mil six cent soixante et six Consenty a Guillaume doublet e des grossines faisants pour le seigr de Trecesson signé francois le Goesble recteur de Campaneac du dernier septembre mil six cent quatreuingt dix neuf

dixiesme feurier mil sept cent un consentiee a Monsieur le Com
te de Trecesson signee le Tenault recteur de la ditte paroisse
du quatorze nouembre mil sept cent onze et quatorze feurier
mil sept cent douze consenties au dit seig.r Comte de Trecesson par
le sieur Recteur de Campaneac signe Claude Mallet recteur
du dit Campaneac nous representees par le dit sieur de Trecesson
lequel nous a declarez nestre saisy des Traites passes entre ses
predecesseurs seigrs de Trecesson et les dits s.rs recteurs de Campaneac
et nauoir autres tiltres que les dits acquits pour Justifier la ditte
charge de Trante et huit minnes de segle les quelles montent par
an suiuant les aprecis de porhouët signé Mouton greffier sur
le pied des quels nous auons essimes les dittes trante et huit minnes
de segle le dit seig.r Comte de Trecesson nous aiant par sa declar-
ation du uingtes sixiesmay dernier mil sept cent douze signee Paul
Joseph de Trecesson assuré que la mesure de Ploermel et celle
de Porhoüet essoint la mesme chosse apres en auoir fait un prix
comun a la somme de quatre cent soixante et quatre liures
quatre sols huit deniers pour la quelle acquiter nous auons re-
taissé la dixme de la Motte la quelle uault suiuant la ferme
passee entre le dit seig.r Comte de Trecesson bailleur et pierre du
portal et consorts pour quatre ans comencez a la ss.t an de ladite

66
année et en payer par chacun an la somme de Trois cent soixante et dix liures de plus Vn cent de paille ou soixante sols et dix liures de pingles signé louis duportal perret et barbier et suiuant unne autre ferme du premier decembre mil sept cent quatre passée entre le dit seig.r de Trecesson Jan et armel chotart preneurs pour quatre ans a comencer le dit jour et an aux mesmes conditions que la precedente signee duportal nottaire sur les quelles fermes nous auons trouues que la ditte dixme uault trois cent soixante et quinze liures dix sols de rentes cy — 375 tt 10 s

La Dixme du fy affermee par le dit seig.r de Trecesson bailleur a Jan dauoine fils Gregoire pour quatre ans qui commancerent le Vingt et Vniesme Juin mil sept cent Vn pour en payer le dit preneur par chacun an la somme de quatre uingt liures signé francois Gilles de Trecesson Joseph Roullet Ju. le Mee et duportal Nottaire et par aultre ferme passee entre les mesmes parties pour six ans a commencer le Vingt Janvier mil sept cent cinq pour en payer les dits preneurs par chacun an la somme de quatre uingt dix liures signé duportal nottaire sur le pied des quelles fermes la ditte dixme sest trouuee ualloir apres auoir fait Vnne annee comunne des dittes dix années par an la somme de quatreuingt six liures de Rentes cy 86 tt

i liures par an Vn Cent de paille et quinze liures depingles signe du portal
nuoy et sur Vnne autre troisiesme ferme passee entre messire paul Joseph
de Trecesson seig.r Comte dudit lieu bailleur et Jan bouezel et marie
barbier sa femme preneurs et Mathurin perichot pour quatre ans
a Commencer au premier aoust mil sept Cent onze et en payer les dits
preneurs par Chacun an la somme de trois Cent douze liures trois
liures pour Vn Cent de paille et dix liures depingles signe Nouuel
la somme de trois Cents seze liures quinze sols apres auoir fait un
prix Comun des dittes fermes, sur la quelle somme le rachat deduit
suiuant la ditte declaraon restera la ditte dixme employee pour
trois Cent six liures dix sols huit deniers de Rentes cy — — — 306 lt 10 s 8 d

La Dixme de ferdonan prisee sur la ferme passee entre
le dit seig.r de Trecesson et pierre Gillet et Mathurinne Junne sa
femme et Jaques Esthienne et francoisse guilloet sa femme et
autres Consorts pour deux ans a Commencer le trantiesme Juillet
mil sept Cent quatre pour en payer les dits preneurs par Chacun
an la somme de trois Cent quarantes liures soixente sols pour
un Cent de paille signé du portal nottaire, et sur autre ferme
passee entre le dit seig.r de Trecesson fils bailleur et pierre —
bellouart pere guilaume, Vincent, et pierre les belouarts fils
pour quatre annees a Commencer le Vingt et troisiesme mars

mil sept cent onze et en payer les dits preneurs par chacun an la somme de trois cent quarantes liures soixante sols pour vingt cent de paille et dix liures de pingles signé Nouuel, la somme de trois cent quarante et quatre liures cinq sols sur la quelle le Rachat deduit comme deuant elle ressera pour trois cents trante et trois liures deux sols onze deniers de Rentes cy 333# 2s 11d

La dixme de leslan employee pour la somme de trois cent soixante et cinq liures de Rentes suiuant la desclaration dudit seigr de Trecesson du dit jour vingt six may mil sept cent douze de luy signee ne nous auant esté represente aucunne ferme de la ditte dixme non plus que des suiuantes le Rachat deduit comme deuant ressera pour la somme de trois cent cinquante et trois liures quatre sols six deniers de Rentes cy — — — — — 353# 4s 6d

La dixme du Clio employee suiuant la mesme desclaration pour la somme de trois cent trante et cinq liures sur la quelle le Rachat pareillement deduit ressera pour trois cent vingt et quatre liures trois sols onze deniers cy — 324# 3s 11d

La dixme de Tresfrain employee suiuant la ditte desclaration pour la somme de deux cent soixante et cinq liures sur la quelle le rachat deduit comme deuant ressera pour

deux cent cinquante et six liures neuf sols de rente cy — — 256# 9d

La dixme de la Ville feree employee dans la ditte desclaration pour trois cent trante et cinq liures sur laquelle le Rachat deduit et Rabatu comme deuant elle restera pour trois cent vingt et quatre liures trois sols onze deniers de Rentes cy — 324# 3s ij d

La dixme des forges employee suiuant la ditte desclaration au present pour la somme de trois cent quinze liures sur laquelle le rachat deduit comme deuant restera pour trois cent quatre liures seze sols neuf deniers de Rentes cy — — — — 304# 16s 9d

La dixme de quelneuc employee dans la ditte desclaraon a la somme de trois cent trante et cinq liures de Rentes de laquelle le Rachat deduit comme deuant elle ressera pour trois cent vingt et quatre liures trois sols onze deniers de rentes 324# 3s ij

La dixme de la Touche a laire aussi employee dans la ditte desclaration a la somme de trois cent quinze liures par an sur laquelle le Rachat deduit et Rabatu comme deuant elle ressera pr la somme de trois cent quatre liures seze sols neuf deniers de Rente cy — — 304# 16s 9d

La dixme de st lorans employee dans la ditte desclaraon a la somme de trois cent liures par chacun an de laquelle pareillement le Rachat deduit et Rabatu resse pour deux cent quatreuingt dix liures six sols six deniers de Rentes 290# 6s 6d

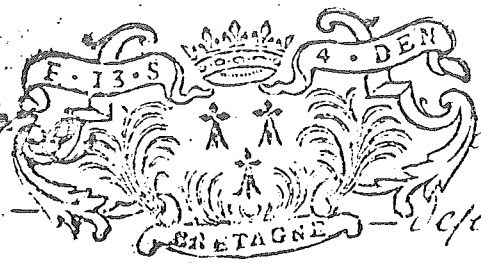

La Dixme de la Ville louaye employée dans la ditte — Desclaration a trois cent vingt et cinq liures par chacun an de la quelle le Rachat deduit et Rabatu comme deuant aux fins de la ditte desclaration elle Restera pour trois cent quatorze liures dix sols quatre deniers de Rentes cy — — — — — — — 314 tt 10 s 4 d

De Plus nous auons employé au present pour parfaire la ditte assiette partie des fiefs qui dependent du dit Comté de Trecesson Scauoir

Le fief et bailage de la Marche le quel monte suiuant la Recette quen fist Joseph Couë Marchant drapier Institué sergent au dit bailage pour lannée finie a pasques mil sept cent trois datte dans la Conclusion du quatorze Januier mil sept cent quatre signé Joseph Couë, p. perret, et garault par deniers au terme de noel et pasques vingt et quatre liures dix sept sols obolle monnoye par auoine menuée soixante et vnne Crublee et deux tiers chaque Crublee vallant deux bouesseaux mesure de Porhouët quatorze poulles un Chapon vnne pere de Gans blancs six Charois a tout pouuoir sept sols trois deniers de droit au premier Januier le dit fief prize sur les apreeis de la ditte Jurediction de porhouët signé Mouton et sur deux desclarations de Monsieur de Treuegat de Limoges des années

mil sept cent six et mil sept cent sept de la valleur des grains des dittes annees les quels manquoint dans les aprecis des dix ans derniers de la ditte jurediction de Porhouet apres en auoir fait vn prix commun les deniers monnoye reduits a tournois et multipliez comme fiefs de hautte jussisse suiuant les dittes lettres de comte dudit moy de decembre mil six cent quatreuing signees louis et au visa le feure auecque le seau de sirre verte registre au parlement de cette prouince le dix sept juin mil six cent quatre uingt vn et suiuant la desclaraon dudit seig.r comte de Trecesson du dit jour vingt et sixiesme may dernier signé paul joseph de Trecesson le rachat deub au roy sous son domaine de Ploermel deduit et rabatu aux fins de la ditte desclaraon la somme de quatre cent soixante unne liures trois sols vn denier tournois de rentes cy — — — 461# 3s 1d

Le fief et bailage de la diannerye suiuant la recette quen fist jullien juno institue sergent pour lannee finie a pasques mil sept cent deux datte dans la conclusion du dix septiesme juillet de la mesme annee signe, j. junno, p. perret et garault monte au sommaire par deniers a vingt et six liures trois sols monnoye trois poulles edemies, trois minnes cinq demes dauoinne grosse mesure de Porhouet vnne corvee a battre et huit sols quatre deniers obolle monnoye le dit baillage prisé et multiplié comme deuant les deniers monnoye reduits a tournois le rachat pareillement deduit la somme de cent vingt

F·13·S 4·DEN BRETAGNE

Cinq liures tournois de rentes cy — — 125 ll

Le fief et baillage de la Touche suiuant la recette quen a faitte pierre Chefdor Institué sergent a faire la Ceuillette du rolle dudit baillage de lannee finiee a pasques mil sept Cent trois datte en la Conclusion du deuziesme aoust de la mesme annee signé V. Barbier et garault monte au sommaire par deniers a Vingt et deux liures neuf sols deux deniers monnoyé Vnne poulle Vn Chapon et quatre sols Vn dennier monnoyé de droit au premier Janvier a penne damende le fief prizé et multiplié Comme deuant les deniers monnoye Reduits a Tournois, et le Rachat deduit suiuant la ditte declaration la somme de Cinquantes et quatre liures sept sols sept denniers de Rentes cy — — — — 54 ll 7 s 7 d

Le fief et Baillage de la Vielle Ville suiuant la recette qui en fut faitte par Jan Nouuel Institué sergent au dit baillage pr lannee mil sept Cent Cinq datte dans la Conclusion du Vingtiesme decembre mil sept Cent six signé Barbier procureur et Garault senechal monte au sommaire par denniers a dix huit liures Cinq sols huit deniers monnoyé Vnne poulle et Cinq deniers de droit au premier Janvier a penne damende le dit fief prise et Multiplie les deniers monnoyes reduits a Tournois et le Rachat deduit Comme deuant suiuant la ditte declaraon la somme de quarante et trois liures Vn sol dix deniers tournois de Rentes cy — — — 43 ll 1 s 10 d

64 Le Sommaire du prisage des Choses employees cy dessus pour la ditte assiette monte a la somme de huit milles Cent quatorze liures quatorze sols neuf deniers de rentes qui fait au denier Vingt a Vnne fois payer la somme de Cent soixante et deux milles deux Cent quatreuingt quatorze liures quinze sols partant excede la somme de Cent soixante et Vnmille huit Cent Vingt et Vnne liure quinze sols qui est deubee par le dit seig.r Comte de Trecesson pere pour les denniers dotteaux et propres allienez de la ditte deffuncte dame peronelle du fau son espouse pendent leurs communautez de quatre Cent soixante et treze liures laquelle produist de Reuenu annuel au denier Vingt la somme de Vingt et trois liures treze sols laquelle sera employee auecque les aultres biens du dit seig.r Comte de Trecesson pere desquels il sest demis en faueur de touts ses Infans pour estre entre eux partages auecque les autres biens qui dependent de la succession de la ditte dame du fau leur mere qui Concisse premierement en la ditte somme de huit milles quatreuing onze liures un sol neuf denniers de Rentes prouenants de la ditte assiette, la Terre du fau auecque ses dependances la Terre de la lande auecque ses deppendances le Val bottrel et Vnne maison dans le Bourg de Gal et les biens du dit seig.r Comte de Trecesson pere sur les quels nous auons laissé pour precipu au dit seigneur Aisné ce qui suit dans la Succession Paternelle

F·13·S 4·DEN
BRETAGNE

Precipu

Le Chasteau de Trecesson situe dans la ditte Paroisse de Campancac construit de pierres couuert dardoises auec les autres logements qui sont dans la cour auec ses douues plainnes deau uiuue a lantour et vnne flaque deau viuue au deuant aueque son Portail et porte fermante et vn Pont leuis a lentree, les escuries au de la du pont leuis joignant le logement de la ditte Mettayrie de la Porte cy apres construite de pierre couuert dardoises pauee garniee de Creneaux et Rasteaux vnne petitte tour a lentree de la Cour de la ditte Metairye auec vn tour de pille pour le seruisse du dit Chasteau qui joint sans separation la Grange de la ditte Mettairye auec un grenier au dessus le Jardin au septantrion de la Cour du dit Chasteau vnne terasse et partie des douues entre deux ferme des autres parts de murs de pierre auec le logement du Jardinier et vnne orengerie la fuye au coin uers septantrion et occident de la pree de Retenuee cy apres le bois de decoration au bout de la pature qui joint les douues du dit Chasteau plante de bois de haulte fustaye separe par plusieurs bas fosses du quel precipu nous nauons fait faire aucun mesurage et ny auons donne aucun prix le dit seig.r Comte de Trecesson nous auant verbalement declare

les retenir pour son droit de precipu mais nous auons estimé ce qui suit

Retenuee du dit Chateau

Le Verger en pasture planté de quelques pomiers et noyers fermé de Murs de pierre vers Midy et en partie vers occident retranché uers orient et Midy du Jardin de la metairye de la porte dans la quelle uers midy il y a deux Corps de logis exposes au septantrion Construits de pierre Couuerts dardoises le premier Contenant dix sept pieds edemis par vnne forme et vingt et trois pieds par autre de laisse au bas du quel il y a apresent vnne estable et vn doublage au dessus lautre au bout occidental de plus basse esleuation Contenant trant et six pieds de long et vingt et trois pieds de laize diuise en deux aistres le premier vers orient est vnne buanderye sans doublage laustre est vnne boulangerye auec vn doublage vnne petitte Cour a Costé uers midy fermee de petits murs de pierre dans la quelle il y a vn four la Closture de la quelle petitte Cour auroit esté faitte par le dit seig.r de Trecesson fils depuis la demision du dit seig.r son pere le tout Contenant sans Comprendre les douues du dit precipu vn Journal quarantes Cordes prises ensemble a Charge des passages et seruitudes ordinaires et acoustumees la somme de trante et six liures de Reuenuey — — 36#

Vnne Espasse de Terre en pasture apellee le Jeu de longue

paume plante vers orient de quelques fouteaux joignant vers septantrion les Murs du verger vers orient a terre de la ditte mettairye de la Porte. uers occident a terre de la mettairye de la Marre Contenant auec ses deports uers orient septantrion et occident vn Journal prizé six liures de Rentes cy — — — 6#

Le Mail plante de Charmiers et de quelques fouteaux au deuant vers midy du dit Chasteau Joignant uers orient la preé cy apres vers occident le domainne de la Porte Contenant cinquantes quatre Cordes prize six liures de Rentes en pasnage et glandees cy — — — — — — — — 6#

La Preé dans la quelle est le Colombier du dit precipu Joignant uers orient la Rabinne cy apres uers occident le dit mail uers midy le domaine de la Greé Contenant trante et un Journal sans comprendre le fons sous le dit Colombier ny la quantité au coin uers septantrion et occident de la ditte preé quy depend de la ditte metairye de la Porte prizeé trois cent quatreuing treze liures de Rentes cy — — — — — 393#

Le fons sous lentien bois de desriere a lorient des douues du dit Chateau plante de quelques arbres de decoration au coin uers septantrion et occident Joignant la demeurance du dit precipu vers orient le Chemin quy conduist de la ditte Maison aux landes Contenant compris le Chemin en lendroit trois Journeaux dont il y a dans le dit Chemin vingt et huit Cordes Prizé

treze liures de Rentes cy — — — — — — — — 13

La Rabinne du dit Chasteau Plantée de trois Rangées de Jeunnes Chesnes de Chaque Costé compris des Chesnes sur les fosses Jusques au Chemin quy Conduist au dit Vilage de Tresfrain Contenant Cinq Journaux trois Cordes prize Vingt et Vnne liure de Rentes en pannage et glandée — — — — 21#

La Chesnayé du Tal au bout vers Midy de la Garenne plantée de Jeunnes Chesnes en bois de Relaix dans laquelle il y a Vnne fontene les bois de la Garenne entre les Rochers Thio et des Courtilets, la Chesnaye des landes, la Chesnaye de la Tallée du pressouer et la Chesnaye de Thio entre les Comuns du Tilage de leslan et des mettairyes de la porte et de la Marre le tout Contenant par les endroits nous montrés dix Journaux quarantes Cordes prise ensemble en pannage et glandée Vingt et Cinq liures de Rentes cy — — — — — — — — — 25#

Le Sommaire du prisage de la ditte retenuée monte Rachat deduit sur les Chosses suiettes a y tomber suiuant la ditte desclaration y donnant prix au particulier a la somme de Cinq Cent liures de Rentes au prisage de la quelle retenuée nous auons Concideres les droits honnorifiques du seigneur Super

teur

superieur et fondateur de leglise paroissialle de Campancac aueque banc proche le Chanseau de la ditte esglise sur le quel il y a trois escussons des armes des seigneurs de Trecesson qui portent de Geulle a trois Cheurons Charges dherminnes et Vn pareil escusson dans la Vitre deriere le tabernacle du grand hostel et Vnne liziere au tour de la ditte esglise en dedans et en dehors Charges descussons apresent effaces quon nous a dit estre les armes de la ditte seigneurye cy — — 500#

Mettairye de la porte de Trecesson

La Mettairye de la porte proche les escuries du dit precipu et y joignant sans separation affermee a Mathurin et guillaume Jarnigon les quels nous ont fait montrer les terres qui en dependent le logement de la quelle est expose Vers midy Construit de pierres Couuert dardoises contenant cinquante et huit pieds de long et Vingt et quatre pieds de laize diuises en trois aistres Celluy du milieu qui est la demeure dudit fermier aueque Cheminee les deux autres sont des estables et un grenier sur le tout, la grange a loccident de la Cour de la ditte mettairye de pareille Construction et Couuerture aueque deux portes ouurantes sur la ditte Cour retranchee au bout vers

occident dunne estable sans doublage contenant quarante et six pieds de long et vingt et quatre pieds de laize le fons sous la ditte mettairye la cour au deuant et en lendroit le jardin au deriere retranché du verger de la ditte retenuee le tout contenant trante et quatre cordes prisees ensemble vingt liures de Rentes cy — — — — — — 20#

Le Domaine de la porte en labeur plante de quelques pommiers joignant uers orient le Mail de la ditte retenuée uers occident en partie le Chemin qui conduyst du dit Chasteau au bourg de Campaneac du bout uers midy le vilage de Mauny un Chemin entre deux sans comprendre les quantites au bout uers midy sans separation qui sont lunne a francois perret et lautre aux heritiers de Mathurin perret, dix huit journaux trante et vnne cordes lesquelles cantites contiennent outre scauoir celle dudit francois perret vingt et huit cordes et celle des heritiers dudit mathurin perret seze cordes et deux tiers et en jannaye dans le dit domainne vn journal trois cordes prise sans concideraon des dittes trois quantites la somme de cent quarante et huit liures de Rentes cy — — — — — — 148#

La Landette du fau en pasture et jannaye joignant vers orient le Chemin dudit Chateau de Treesson a Campaneac

vers midy la bande de mauny vers septantrion la bande du tertre du Tilage de leslan contenant un Journal prisé vingt sols de Rentes cy — — — — — — 1#

La Piesse de la pasture aux bœufs en pasture et Jannayé separé en deux par un bas fossé Joignant vers occident et septantrion le dernier domainne de la porte vers orient le pré de la Noë de Mauny cy apres contenant quatre Journaux cinq cordes prize dix huit liures de Rentes cy — — — — 18#

Le Pré de la Noë de Mauny partie en pre fauchable et partie en pasture et Jannayé Joignant du cossé vers occident la ditte pature aux baufs vers orient et septantrion le domainne de la greé penan contenant vn Journal six cordes dont il y en a en Jannais dix cordes prize douze liures de Rentes cy — — 12#

Vnne quantité dans la pree de Retetenuée du dit Chateau au coin vers septantrion et occident entre le colombier du dit precipu separé de la ditte pree par unne petitte haye de saulles contenant vn Journal vingt et huit cordes prize saize liures de Rentes cy — — — — — 16#

Le grand domaine en labeur planté de quelques pomiers Joignant du bout vers occident la ditte Rabinne vers midy le clos de halede cy apres contenant compris le chemin en lendroit non employé auecque la pature de la ditte retenuée Jusqua

72

la pature de la pree de la noë vingt et trois journaux vingt six Cordes dont il y a dans le dit Chemin et en landes enuiron deux Journaux prize Concidere les Chesnes emondables uers orient Cent soixante et douze liures de Rentes cy — — — 172#

Le Clos de holede en pasture et Jannaye separé en Cinq par de bas fosses Joignant uers occident la ditte Rabinne uers septantrion le dit domaine Vers midy Vn Chemin Contenant six Journaux sept Cordes prisé Concidere les Chenes emondables sur les dits fosses Vingt liures de Rentes cy — — — — — — 20#

La Lande des houssas en lande et pasture sans Closture Joignant uers orient et midy la lande Comune du Vilage de Tresfrain uers occident le bois du dit precipu Vers septantrion les Chesnes du [illegible] et landes du lideryo Contenant par les endroits nous montres treze Journaux trantes Cordes prize sept liures de Rentes les bois y estants Concideres en poennage et glandeé cy — — — 7#

La Preé de la noë brient Joignant en partie uers occident la muraille du dit Jardin du Precipu et le dit bois de desriere de la ditte retenuee Vers midy le dit grand domaine Vn Chemin entre deux Contenant Compris le dit Chemin Jusques au dit grand domaine six Journaux Cinquantes Cordes dont il y a dans le dit Chemin et en Jannaye Vers midy enuiron Vn Journal Prizé soixante et huit liures de Rentes cy — — — — — 68#

Le Sommai[illegible] Prisage de la ditte metairye monte a quatrecent quatreuingt deux liures sur la quelle somnee il fault diminuer six minnes de Segle qui sont deubés sur lhipoteque de la ditte metairye pour acquiter la fondaon faitte a la Chapelle de Trecesson par Messire Paul de Trecesson le sixiesme auril mil six cent quarante et un signé Paul de Trecesson et Paillart greffier et par le Commandement du seigneur euesque, Prichet, veu dans la visite dudit seigneur Euesque, en datte du huitiesme septembre audit an mil six cent quarante et un signé du harlay Euesque de St malo, les quelles six minnes de Segle nous auons estimez sur les mesmes aprecis de la ditte Jurediction de Porhouët sur le pied des quels nous auons Prizé les fiefs qui ont esse cy dessus emploies dans la ditte assiette et sur le Prix Comun des dits aprecis depuis les dix annees dernieres les dittes six minnes Montent a soixante et treze liures six sols la quelle deduitte et Rabatuée sur celle de quatre cent quatreuingt deux liures resse quatre cent huit liures quatorze sols sur la quelle diminuant le Rachat deub au Roy suiuant la ditte desclaration la ditte Mettairyé resse pour trois cent quatreuingt quinze liures dix sols quatre deniers de Rentes cy — 395 ₶ 10 s

Fiefs

Le fief et bailage de Trecesson dependent dudit Comte de Trecesson monte ainsi que nous la declare le dit seigr. Comte de Trecesson fils scauoir par deniers au terme de la my aoust Trente et sept liures trois deniers tournois a Noël Vingt et trois liures cinq sols cinq deniers a pasques neuf liures deux sols huit deniers par aboinne grosse Vnne Minne cinq demes et deux godets au sixiesme mesure de Porhouët quinze chapons et Vn sixiesme de chapon Vnne Raquette et six esteux au premier may deux soulles de cuir a Noël Vn gasseau de froment rouge aux Roys et lautre au Carnaual ~~a pasques~~ Vnne pere deprons dorez au premier may et douze sols trois deniers monnoye de droit au Premier janvier, le dit baillage prizé sur les aprecis de la ditte jurisdiction de Porhouët des dix annees dernieres comme dessus apres en auoir fait Vn prix comun les deniers monnoye Reduits a Tournois et multiplies comme fief de haulte Justisse, le Rachat deduit et Rabatu suiuant la declaraon dudit seigneur Comte de Trecesson cy deuant dattee la somme de cent quatreuingt douze liures trois sols ton denier tournois de Rentes cy — — — — — — 192# 3s 1d

Le fief et baillage de Leslan suiuent la recette quen fist Jaques le Meé Institué Sergent pour en faire la Cueillette pour lan finy a Pasques mil sept cent trois datte dans la Conclusion du Vingtiesme Juin de la mesme anneé signé V. Barbier et garaut monte au sommaire par deniers a la somme de Treze liures dix sols six deniers et Maille, tournois par auoinne menuee dix minnes esdemies et deux Jodets au sixiesme traize Poulles dix sept deniers Monnoye de droit au premier Janvier le dit fief prize et Multiplié les deniers Monnoye reduits a tournois et le Rachat deduit et Rabatu Comme deuant suiuant la ditte des Claration, Cent Cinquante et neuf liures quatre deniers de Rentes cy — — — — — — — — — 159# 04

Le fief et bailage de la greé suiuent la Recette en faitte par allain gaultier, laboureur, Institué Sergent audit bailage pour lannee finieé a pasques mil sept Cent Vn datte dans la Conclusion du dix sept au dit an signé p. Perret et garault, monte au sommaire par deniers au terme daoust trante et neuf sols et au terme de Noël Vingt et neuf sols le tout monnoye le dit fief prisé et Multiplié les deniers monnoye Reduits a Tournois et le Rachat deduit Comme deuant la somme de sept liures dix sept sols onze deniers tournois de Rentes cy — — 7# 17

7/3

Le fief et bailage de Campaneac dependent dudit Comté autrefois dependent du Bois de la Roche par lequel les dits Sgrs de Trecesson deuoint pour leur terre de la Chastaigneraye trois liures dix huit sols monnoye et sur leur terre de berneant douze sols monnoye, et pour la seigneurie de Trecesson quarante sols monnoye, sept minnes de bled et sept minnes dauoinnes grosse mesure de Ploermel, et layant depuis acquis les Rentes quils y deuoint sont apresent confuses dans leur personne et estainte desorte quil nest plus deub audit Rolle de Rentes que sur les quatre tenuees qui suiuent, scauoir sur la Tenuee aux Chers quarante sols monnoye, sur la Tenuee Morio vingt sols monnoye, sur la Tenuee garde hault dix sols monnoye, sur la Tenuee Tresfrain quatorze sols huit deniers monnoye. le tout suiuent le Rolle dudit bailage datté dans la Conclusion du Cinquiesme octobre mil six cent soixante et vn, signe pierre Collin, v. Collin nottaire et p. lucas autre nottaire le dit fief prizé et multiplié comme deuant les deniers monnoyé Reduits a Tournoye, et le Rachat pareillement deduit suiuent la ditte declaraon la somme de neuf liures dix huit sols sept deniers de Rente cy — — — — — — — 9tt 18s 7d

Le fief et bailage du Val dependent dudit Comte de Trecesson sestendent dans la paroisse Daugan suiuant lesgail du douziesme auril mil six cent quarante et six fait par Julien Josto, Julien et yues du bois et Josse Nottaire a Ploermel signe desdits dubois

F. 13. S. 4. DEN. BRETAGNE

et Josse nottaire [illegible] commencé au sommaire Cinq liures quatorze sols tournois [illegible] et fief mouuance et de rachat duit comme deuant suiuant la ditte declaration onze liures huit deniers de Rentes cy — — —

73 a Rennes garny de ses tournans et moulans contenant trante et quatre pieds de long et vingt et cinq pieds de laize le fons sous le dit moulin deport a lorient midy et septantrion, deux petits jardins a lorient separez par le bié dudit moulin, lestang audessus joignant vers orient la pree du pongarnier et a terre de pierre carie de pierre et mathurin jan, et au pré de janne et jues joublet a terre de lorans noury et les landes du pontgarnier jusques aux dits prez vers occident le chemin qui conduist de mauny au dit estang contenant aueque ses pastures vers orient septantrion et occident et sa chaussée vers midy neuf journaux, le moulin a vent du pongarnier proche le precedent situé dans la lande du pongarnier en la ditte paroisse de campaneac le logement duquel est construit de pierres couvert de seules garny de ses tournans et moulans contenant de circonference par son empattement cinquante et deux pieds le fond sous le dit moulin aueque son contour contenant quatre cordes les dits deux moulins affermes sans distinction par messire francois gilles de trecesson chevalier seig.r comte dudit lieu bailleur et olliuier quellar et janne ryo sa femme preneurs pour quatre ans qui comencerent le dix huitiesme du mois daoust mil sept cent un parceque les dits preneurs pairoint par chacun an au dit seig.r bailleur desdits deux moulins a vent et a eau la somme de trois cent soixante liures et dix liures pour espingles et dentretenir les dits moulins de couvertures

de Cloux Cheuilles et pierres tombentes et les menuees reparaons
sous dix sols la ditte ferme endatte du vingtiesme aoust mil
sept cent vn signé francois filles de Trecesson le bois pour le
dit quellar, et mathurin foullon pour la ditte Rio les dits
moulins aueque les moulteaux qui en dependent prizé sur
la ditte ferme ne nous en aiant esles represent daultres depuis
les dix ans derniers Concideré le Moulin a eau sur le pied de la
ditte ferme a deux Cent trante et deux liures dix sols et le
moulin a vent a Cent trantes liures ainsi que nous a verbal-
lement desclaré le dit meusnier sur les quels moulins les rep-
araons deduittes sauoir le quart sur les moulins a eau et le
tiers sur le moulin a vent Conformement a la Coutume et le
rachat deub au roy deduit et Rabatu suiuent la ditte desc-
laration reste pour deux Cent Cinquante et deux liures douze
sols Cinq deniers de Rentes cy — — — — — — 252# 12s 5d

Le moulin a eau du bourg proche le bourg de Campaneac
le logement duquel est exposé a lorient Construit de pierres
Couuert dardoizes garny de ses tournans et moulans Contenent
vingt et neuf pieds de long et vingt et deux pieds de laize le
fons sous le dit moulin deport au midy autre deport au septa-
nerion dans le quel il y a vne fontaine lessang au dessus vers

orient joignant dautre bout le [illegible] pre des heritiers de francois barbier uers midy les terres de Mathurin guerin vers septantrion a terre de Mre pierre Perret et dudit barbier contenant auecque la Chaussee uers occident neuf journaux quarante cordes le Moulin a Vent de Belle Ville situé dans la lande de Belleuille proche le dit bourg de Campancac le logement duquel est construit de pierre couuert de seulles garny de ses tournans et moulans — contenant cinquante et cinq pieds de circonference le fons sous le dit moulin auecque son tour contenent quatre cordes edemies les dits moulins affermes ensemble sans distinction de prix par messire francois Gilles de Treccesson seigr Comte du dit lieu bailleur a guilaume Gautier et Julienne Chotart sa femme preneurs pr quatre ans qui commencerent le vingt et quatriesme aoust mil sept cent sept pour en payer les dits preneurs par an la somme de trois cent trante liures et dentretenir les dits moulins de pierre sombante la ditte ferme du vinge et deuziesme aoust mil sept cent sept signeé francois gilles de Treccesson, Paul Perret du portal et Raoul Rubion Nottaires du Comté de Treccesson prize sur la ditte ferme ne nous en ayant esté representé daultres depuis les dix ans derniers quelque demende que nous en aions faitte et auons concidere le moulin a eau sur le pied de deux cent dix liures par an et le Moulin a vent sur le pied de cent vingt liures ainsy que nous a verbalement

Verbollement desclaré le dit meusnier les Reparations deduittes et le Rachat Comme deuant la somme de deux Cent Vingt et neuf liures seze sols neuf deniers tournois de Rentes cy — 229# 16s 9d

Le Moulin a Vent de Rohouan situé dans la ditte paroisse de Campaneac situé dans la Lande de Rohouan le logement duquel est Construit de Pierre par le bas de Charpente et planche de bois par le hault Couuert de seulles garny de ses tournans et moulans Contenant par son empattement quarante et sept pieds de Circonference le fons sous le dit moulin aueque son tour Contenant quatre Cordes le dit moulin prisé sur la ferme passée entre le dit seig.r de Trecesson pere bailleur et pierre le Nuel et yuenne Creteau sa femme preneurs pr quatre ans et en payer les dits preneurs par an deux Cent Vingt liures la ditte ferme en datte du Vingt et sept Juillet mil sept Cent signée francois gilles de Trecesson Chabalier, bouexel et du portal nottaire et sur autre passée entre le mesme seig.r de Trecesson bailleur et Jullien Alloyer et francoyse perrin sa femme preneurs pour quatre ans qui Commencerent le seze feurier mil sept Cent huit pour en payer les dits preneurs par an la somme de deux Cent Vingt liures et des pingles dix liures et de faire outre les reparaons sous dix sols la ditte ferme en datte du Vingt et Cinq feurier mil sept cent huit signée du portal les reparaons deduittes suiuant la Coustume et le Rachat aux fins de la ditte

desclaration la somme de Cent quarante et deux liures qua
torze sols dix deniers de Rentes cy — — 142 l. 14

Le Moulin a eau des Taux proche la mettairie des
Taux dependente de la terre de la bourdelaye le logement
duquel est Construit de pierre Couuert dardoizes auec ses tour-
nans et moulans Contenant Vingt et Vn pied de long et Vingt
et un pied de laize le fons sous le dit moulin, deport a lorient
midy et occident lestang au septantrion auec ses pastures
Joignant du Costé Vers orient la lande du Rondet uers occid
ent la lande de la ditte mettairye des Taux uers septantrion
a terre de la ditte mayon de la bourdelaye unne petitte Cha-
ussée entre deux Contenant Compris la Chaussée uers midy
cinq Journaux 45 cordes — le dit moulin affermé Par
le dit seigneur de Trecesson pere bailleur a Pierre Jossin
et Jaquette Rollo sa femme preneurs pour quatre ans qui
Commencerent le dixiesme may mil sept Cent trois a Charge
aux dits preneurs de payer par Chacun an Cent quatre uingt
dix liures et dentretenir le dit moulin de pierres tombantes
et autres menuées Reparaons et de donner soixante et deux sols
de pingles la ditte ferme en datte du dixhuitiesme may au dit an
mil sept Cent trois signée du portal prisé sur la ditte ferme ne nous
en aiant esté representé dautres depuis les dix ans de nie quelque

demende que nous en ayons faitte les Reparaons deduittes et le Rachat deub au Roy, et Concidere la peche dudit estang suiuant la Coutume, et la declaraon dudit seig.r de Trecesson la somme de Cent quarantes huit liures neuf sols Cinq deniers tournois de Rentes cy — — — — — — 148 ll 9 s 5 d

Rachats Nobles deubs a la ditte Seigneurié Et Comté de Trecesson par les Vassaux qui en releuent et Premier

Le Rachat deub a la ditte seigneurieé sur la Mettairye noble de la Thieuslaye situeé dans la ditte paroisse de Campaneac suiuent laueu Rendu a la ditte seigneurié de Trecesson par M.re René francois le douarin seig.r de lesmo et autres en datte du Saiziesme may mil six Cent quatreuingt huit signé Joseph Jan le douarain francois le douarain le Borgne Nottaire Royal et le bois prizé au denier trante et Vn suiuant la Coustume quatre liures dix sols tournois de Rentes cy — — — — — — — 4 ll 10 s

Le Rachat deub a la ditte seigneurié sur la mettairye de la Rabinne par demoiselle Marie Rozé et autres Consorts situeé dans la ditte paroisse suiuant laueu Rendu a la ditte seigneurie de Trecesson en datte du quatriesme Juin mil six Cent

soixante et quatorze signé Marie Rozé, Suzanne Rozé perrin et geruais Nottaire prizé au denier trante et vn suiuant la Coutume huit liures dix sols de Rentes cy — — — — 8 lt 10

autre Rachat deub a la ditte seigneurie sur la maison et manoir noble de la Bourdelaye et sur les mettairyes en dependentes par dame francoisse de la Motte Veuue de feu Escuyer Paul le Baudoier tutrysse de leurs enfans aux fins de laueu Rendu a la ditte seigneurie et Comte de Trecesson en datte du trantiesme mars mil six cent quatreuingt huit, signé francoise de la Motte, le Bois et geruais Nottaires de Trecesson estimes au denier trante et vn suiuant la Coutume la somme de quarante et sept liures neuf sols de Rentes cy 47 lt 9 d

autre Rachat deub a la ditte seigneurie sur la maison et terre du hault branbellé par demoiselle francoise de la Saullaye dame de la Marre et Noble homme guilaume le Cadre sieur du pont minier aduocat en la Cour tuteur de pierre et francois les Rozés suiuant laueu Rendu a la ditte seigneurye et Comté de Trecesson du vingtiesme decembre mil six cent soixante et quatorze signé francoise de la Saullaye le Cadre, Caric et Geffroy Nottaire de Trecesson le dit Rachat prizé

dix liures dix sols de Rente cy — 10# 10d

autre Rachat deub a la ditte seigneurie et Comte de Trecesson sur la Maison et manoir noble de queiau et terres en dependentes par Nobles Jans francois Gratian habillan sieur de Rochefort Joseph habillan et damoiselle francoise Jullienne habillan suiuant laduen Rendu a la seigneurie et Comte de Trecesson le troisiesme Juillet mil sept cent six signe francois Gratian habillan Joseph habillan francoise Jullienne habillan barbier et perret nottaires — prize trante cinq liures neuf sols trois deniers de Rentes cy 35# 9d 3d

autre Rachat deub a la ditte seigneurie sur la maison et terre du hault Clio et terres en dependenttes par escuyer Ciprien de Leseu Sr du Verger aux fins de laduen Rendu a la ditte seigneurie et Comte de Trecesson en datte du Saize Juillet mil cinq cent quarante et cinq signe cy derdon et fret le dit Rachat prize la somme de six liures quatorze sols quatre deniers de Rente cy — 6# 14d 4d

autre Rachat deub a la ditte seigneurie par Noble homme Joseph Richart Sr de Morfouasse sur la maison et mettairye Noble des madrieux et terres en dependenttes suiuant laduen rendu a la ditte seigneurie et Comte de Trecesson en datte du vingt et deuxiesme Juillet mil sept cent onze signe Joseph Richard

perret et barbier nottaires de treccon prise dix sept liures trois sols
cinq deniers de Rente cy — — —

quoy que de[illegible] prises la somme de douze
liures dix huit sols un denier a quoy nous auons trouué monter
le trantees Vniesme de la somme de quatre cent liures quil nous
a desclare valloir les dittes deux mettairyes de Rente annuelcy 12tt 18s 1d

autre Rachat deub a la ditte Seigneurie sur la mettairye
noble de quelneue et terresen dependentes suiuant laueu Rendu
a la ditte seigneurye et Comté de Trecesson par Jan de Roches sr
des touchettes et de quelneue en datte du dix huit Janvier mil six
cent quatreuingt, signé de Roche, Bertelot et Boussaut Nottaires
Royaux a Ploermel prize sept liures neuf sols sept denniers
de Rente cy — — — — — — 7tt 9s 7d

autre Rachat deub a la ditte seigneurie sur la mai
son de la Ville aubert et dependences suiuant laduen y ren
du par Guillemette le feure le Vingt et vn Juillet mil six
cent cinq dans laduen est aussi comprise la mettairye de la
Ville louayé qui releue pareillement a Rachat de la ditte
seigneurie signé Guillemette le feure huet et lespinne
nottaires Royaux prize ensemble trante et sept liures trois
sols dix deniers de Rente cy — — — — 37tt 3s 10d

autre Rachat deub a la ditte seigneurie sur les metta
iryes de la Vallée et de la marre et dependences suiuent les
adueux rendus a la ditte seigneurye et Comté de Trecesson

par messire pierre picaud et demoiselle suzanne gasse chair son espouse seigr et dame de queheon en datte du vingtiesme may mil six cent soixante et onze signé Pierre Picaud Crusson et Pellerin Nottaires et autre aduen Rendu a la seigneurie du bois de la Roche en datte du vingt et deuxiesme mars mil six cent cinquente et cinq signé Pierre Picaud suzanne gasse chair Collin Nottaire Royal et Collin nottaire du bois de la Roche prizées ensemble dix neuf liures quinze sols deux deniers de Rente cy — — — — — — — — — — 19# 1s 2d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie sur deux maisons nommées les Mettairyes du val suiuant laduen Rendu a la seigneurie du Bois de la Roche par Allain Behan et Jaquette de leseu sa femme en datte du vingt et vn janvier mil quatre cent quatreuingt seze signé Pasquer passé et v. trauers passé prize au denier trante et un suiuant la Coustume sept liures sept sols sept deniers tournois de Rente cy — — — 7# 7s 7d

autre Rachat deub sur la Mettairye des marchis et terres en dependentes suiuant laduen Rendu a la ditte seigneurie du bois de la Roche par gregoire de Leznet en datte du cinquiesme may mil cinq cent quarante signé queiau et de lesnet passé et

de Chateautro gressier prizé sept liures huit sols huit deniers tournois de Rente — — 7# 8s 8d

autre Rachat deub sur la Mettairyé des Clodoris suiuant ladueu Rendu a la ditte seigneurie du bois de la Roche par Nobles hommes Jullien dauogour en datte du premier mars mil Cinq Cent treze signé O. le Marchant et Jan binian Passé prizé trois liures dix sols trois deniers de rente cy — — — 3# 10s 3d

Le fief et baillage de queheon boisignou suiuent ladueu rendu a la ditte seigneuryé de Trecesson en datte du douze mars mil sept Cent Cinq signé Pierre Picaud Bocquelo, et le borgne nottaires Royaux le Rachat duquel nous auons prizé vingt neuf sols onze deniers tournois de Rente cy — — — 1# 9s 11d

Le Rachat deub sur la mettairyé de la touche larcher suiuent la declaration dudit seig.r de Trecesson cy dessus dattée prizée huit liures vn sol trois deniers cy — — 8# 1s 3d

Et finallement le Rachat deub sur partie de la mettairye de la Touche Bourdin suiuent la ditte declaration prisé trantes deux sols trois deniers tournois de Rente cy 1# 12s 3d

Le Sommaire du prisage des Rachats Nobles qui dependent de la ditte seigneurie et Comté de Trecesson monte a deux Cent soixante et onze liures treze sols huit deniers sur la quelle somme le Rachat deub au Roy Rabatu suiuant la declaration dudit seig.r Comte de Trecesson il reste pour —

deux cent soixante et deux liures dix huit sols cinq deniers tournois de Rente cy — — — — — — — — — 262

Rachats Roturies deubs a la ditte Seigneurye et Comte de Trecesson

Les Rachats deubs a la ditte seigneurie de Trecesson emploie au present sur les adueux Inscrits sur vn grand deal que le dit seig. Comte de Trecesson pere a fait Rellier, comme il suit au premier feu illiet du quel est employé le Rachat deub a la ditte seigneurie par Mathurin Morin suiuant ladueu quil y a Rendu en datte du trantiesme decembre mil sept cent vn signé en la Conclusion armel Nouuel perret et Barbyer nottaires prize onze sols sept deniers de Rente cy — — 4

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Missire Mathurin Guierny et Consorts suiuent ladueu quil a Rendu a la ditte seigneurie le quatorze septembre mil sept cent vn signé Guierny Ju le Meé mathurin Estournel Mat. Estournel v. Barbier et Geffroy Nottaires prize trois liures six denniers tournois de Rente — — — 3 tt 00 s

autre Rachat deub par le dit missire Mathurin Guierny et autres ses Consorts suiuant ladueu du Trantiesme Janvier mil sept cent deux signé Guierny Ju le Meé et autres v. Barbier et perret Nottaires Prize neuf liures huit sols cinq deniers de rentes 9 tt 8 s

Le Rachat deub par Jan du Jan suiuent son adueu du seze aoust mil six cent quatreuingt douze signé lucas Jan du Jan Geffroy et Caric Nottaires prize trois sols trois deniers de Rente cy — — 3 s 3 d

Le Rachat deub par Vincente Fourin suivent son adueu du troisiesme may mil Six cent Soixente et onze Signé Carie garaut, et geruais Notaire Prizé quatre sols Sixdeniers de Rente cy — — —

Rubion, dano, et Barbier [illegible] Cressson prize Cinq sols huit deniers tournois de Rente ey — — — — 5s 8d

Le Rachat deub par Pierre denis et autres suiuant le minu du vingt et quatriesme may mil six Cent soixante et dix sept signé Geruais a requeste geruais Geffroy et du portal nottaire prize trois sols deux deniers de Rente ey 3s 2d

Le Rachat deub par Mre louis du portal suiuant son aduen du quinziesme may mil sept cent vn signé louis du portal Geffray et Perret Nottaire prizé Cinq liures dix sols Cinq deniers de Rente ey — — — — 5# 10s 5d

Le Rachat deub par francois barbier suiuant son adueu du huitiesme may mil six Cent quatreuingt signé Barbier garaut et du portal prize vingt neuf sols dix deniers de Rente ey — — — 1# 9s 10d

Le Rachat deub par maistre Mathurin le Bois suiuant son adueu du vingt et sept Juin mil sept Cent vn signé le bois perret et Barbier Nottaires prizé soixante et neuf sols sept deniers de Rente ey — — — — 3# 9s 7d

Le Rachat deub par Missire Jan le Bois suiuant son adueu Rendu a la dite seigneurie par Jullien Moinnerye faisant pour le dit le bois signé Raoul Rubion v. barbier francois le Ray et autres barbier et perret Nottaires prizé trois liures sept sols dix deniers de Rente ey — — — 3# 7s 10d

Le Rachat deub par Jullien Escorchart et autres suiuant laduen du trantiesme Juillet mil sept cent Un signé francois launay francois le Ray Bouexel Geruais et autres perret et barbier Nottaires prizé deux liures seze sols cinq deniers de Rente cy — — — — — — 2# 16s 5d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Mathurin garaut et autres signé V. le Meé garaut francois le Ray et autres V. Barbier et Bouexel Nre Prizé Vnne liure deux sols cinq deniers de Rente cy — — — — — 1# 2s 5d

autre Rachat deub a la ditte seigneurie et Comté de Trecesson par francois barbier et autres signé Geruais V. Barbier f. Jourin et autres le bois et perret Nottaires suiuant leur adueu y Rendu le Cinquiesme Nouembre mil sept cent Vn prizé douze liures quinze sols onze deniers de Rente cy — — — — — — 12# 15s 11d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Vincent le le Ray suiuant son adueu signé Vincent le Ray perret et Barbier nottaire datté du quinze decembre mil sept cent Vn prize trois liures treze sols dix deniers de Rente cy — 3# 13s 10d

autre Rachat deub a la ditte seigneurie par francois barbier suiuant lacte dasseagement passé entre luy et le seigneur de Trecesson du dix huit feurier mil sept cent cinq signé francois Gilles de Trecesson francois barbier m. heruaut

94 [illegible] nottaires prize vingt sols six deniers de rente cy 1# 00 6

autre Rachat deub a la ditte seigneurie par Guilaume Corvaisier aux fins de son adveu du treze septembre mil sept cent un signe Mat. Etournel, Raoul Rubin le bois et Barbier Nre prize vingt et quatre sols sept deniers de Rente — — — 1# 4s 7d

2 Renvoy autre Rachat deub a la ditte seigneurie par messire Joseph Josset huet, Jeffray et autres Gervais et barbier Notaires prize soixante et deux sols deux deniers de Rente — — — — — 3# 2s 2d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Jeanne Duchart suivant son adveu y Rendu le huitiesme aoust mil sept cent un signé Gervais du portal et barbier nottaire prize quatre sols dix deniers tournois de Rente cy — — — — 4s 10d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Mre Joseph Maubec et femme suivant son adveu du quinze septembre mil sept cent un signé Maubec, perinne tierij, Gallio et tourin nottaires prize deux sols deux deniers de Rente cy — — — 2s 2d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Mothurin perret Ganne Brillet et autres suivant leurs adveu en datte du treziesme Juin mil sept cent un signé pierre le Pintre, pierre Carie, Bellouart et autres prize trois livres cinq sols six deniers de Rente cy — 3# 5s 6d

Le Rachat deub par francois Rollo et autres aux fins de leur adveu Rendu, le seze avril mil sept cent un signe a Josse, Jo. bellouart p. tourin et autres prize onze sols de Rente cy — — — — 11s

Le Rachat deub a la ditte Seigneurie par armel perruchet suiuant laduen y Rendu signé p. maillart Vincent guerny et autres, perres et Barbier Nottaire le dit adueu datte du vingt cinq nouuembre mil sept cent un le dit Rachat prize Cinq liures dixneuf sols deux deniers tournois de Rente cy — — — 5# 19s 2d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Jullien courbe suiuant son adueu y Rendu en datte du dixneuf Juin mil sept cent vn signe P. Bellouart p. Guerny et autres perres et Rollo Nottres prize six liures sept sols vn denier de Rente cy — — — 6# 7s 1d

Le Rachat deub par Jan Bronga suiuant laduen par luy Rendu a la ditte seigneurie le quatriesme May mil six cent soixante et quinze signé M. Regnaut pellerin et Geffray Nres prize deux sols tournois de Rente cy — — — 2d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par noble homme Vincent habiuan et autres suiuant laduen y Rendu en datte du quatorze may mil sept cent vn signe Vincent habitan franc de tourne presse et autres Rollo et barbier Nottaire prize six liures quinze sols cinq deniers tournois de Rente cy — — 6# 15s 5d

Le Rachat deub par perrinne Guimart et ses freres suiuant laduen par eux Rendu a la ditte seigneurie et Comte de Treuffon le trantiesme octobre mil sept cent deux signé Perinne Guimart Geffray et Barbier Nre prize au denier trante et un suiuant la coutume seize sols neuf deniers tournois de Rente cy — — 16s 9d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Joseph Coüe et autres suiuant leur adueu du quinziesme auril mil sept cent trois signé francois le Ray mathurin Josse Joseph Coüe Perret et Barbier Nottaires prizé quatorze sols neuf deniers de Rente cy — 14d 9d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par armel Touzart et Consorts suiuant ladueu y Rendu du dix septiesme may mil sept cent Un signé Geffray et autres Barbier et Rolle Nottaires prizé trois liures quinze sols dix deniers de Rente cy 3# 15s 10d

Le Rachat deub par Jullien et francois le Mée suiuant leurs adueu du Vingt et un may mil sept cent Un signé p. perret Touzart Ju. le mee Barbier et Rolle Nre prizé quarante et sept sols tournois de Rente cy — — — — — 2# 7s

Le Rachat deub par michel trohean Mathurin Boullé et autres suiuant leur adueu du Vingt et neuf may mil sept cent un signé Jan Carie iues Perrichot et autres barbier et perret Nottaires prizé Vnne liure dix sols six deniers de rente cy — 1# 10s 6d

Le Rachat deub par pierre Carie suiuant son adueu rendu a la ditte seigneurie le Vingt cinq Juin mil sept cent Un signé pierre Carie Jullien Juno et autres Perret et Barbier Nottaires prizé Vingt sols trois deniers de Rente cy — — — — 1# 00 3d

Le Rachat deub par Joseph auenant Jullien pellerin et autres suiuant leur adueu Rendu a la seigneurie et Comte de Treccesson du Vingt uniesme may mil sept cent Un signé Ju perret Mathin Josse et autres perret et Juno Nre prizé deux liures treze sols sept deniers tournois de Rente cy — — — — 2# 13s 7d

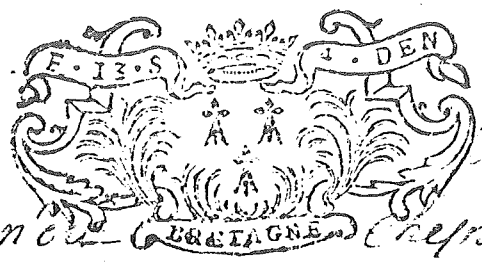

Le Rachat deub a la seigneurie par escuyer Jullien du Chesne suiuant son adueu du trente decembre mil sept cent vn signé Jullien du Chesne, perret et barbier Nre Prize dix huit sols de Rente cy — — — 18s

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par oliue Ruaut suiuant son adueu du treze mars mil sept cent deux signe oliue Ruault barbier et perret Nre prizé trante et six sols de Rente cy — 1lt 16s

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Joseph et gregoire auenant suiuant leur adueu du premier may mil sept cent deux signé Joseph Coué, Jo. marion et autres barbier et le bois Nre prisé trante et trois sols huit deniers de Rente cy — 1lt 13s 8d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par Mre francois Tourin suiuant son adueu du dix huit Juillet mil sept cent vn signe tourin, perret et Jeffray Nottaires, prizé neuf liures huit sols tournois de Rente cy 9lt 8s

Le Rachat de guillaume Jourdran et femme suiuant leur adueu du vingt et sept Juillet mil sept cent vn signé m. herbaut perrin et Barbier Nottaires, prizé quatre sols sept deniers tournois de Rente cy — 4s 7d

Le Rachat de francoise Estournel, Jullien guerin et autres suiuant ladueu du vingtneuf decembre mil sept cent vn signé francois Estournel, m. heruaut et plusieurs autres perret et barbier Nottaires prize dix huit liures trois sols deux deniers tournois de Rente cy — — — — 18lt 3s 2d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par rennee Baratte suiuant son Minu du troisiesme Juin mil six cent quatre vingt [illegible] signé Renee Baratte barbier et perret nres prize deux liures sept sols neuf deniers de Rente cy — 2# 7s 9d

Le Rachat deub a la ditte seigneurie par messire Jacques Perret et autres suiuant leur adueu en datte du huitiesme [illegible] cent huit signé Michel Houuel Jan Cornoisier [illegible] Barbier Jacques perret Vicaire daugan p. perret barbier et le bois nres prize trois liures six sols cinq deniers de Rente cy 3# 6s 5d

Le Sommaire des dits Rachats Roturiers monte suiuant les adueux cy deuant certes a la somme de cent trante et quatre liures trois sols vn denier tournois de Rente sur la quelle le Rachat deub au Roy suiuent la declaration du dit seigr Comte de Trecesson cy deuant dattee Reste cent vingt neuf liures saize sols sept deniers tournois de Rente cy — 129# 16s 7d

Droits de Recettes deubes a la ditte seigneurie de Trecesson

Les Droits de Recettes deubes a la ditte seigneurie de Trecesson par les Vassaux Roturiers qui en Releuent emploies au present suiuant la declaraõn du dit seigr Comte de Trecesson ne nous en aiant esté donnes autre Conoissensse pour la somme de trante et six liures sur la quelle le Rachat deub au Roy deduit et Rabatu reste pour trante et quatre liures seze sols neuf deniers tournois de Rente cy — 34# 16s 9d

Chateaumarlet

La Maison et mannoir Noble de Chateau marlet Situee dans la paroisse de Cruguel euesché de Tannes Concistant en Vn Corps de logis exposé a loccident Construit de pierres Couuert dardoises Contenent trante e/quatre pieds de long et Vingte/quatre pieds de laize au bas du quel logis il y a Vnne salle auecque Cheminee et Vn doublage au dessus apresent ruiné et au Coin uers Septantrion et occident Vn Commencement denclos descalier de pierre de taille Vn autre logis a Tressaut du precedent des Ruines de murailles entre deux aussi Construittes de pierres sans Charpente ny Couuerture la Mettairye de de Chateaumarlet a tressaut Vers Septantrion du premier logis affermee a Vincent Cheualier lequel nous a montré les terres qui en dependent le logement de la quelle est Construit de pierre Couuert dardoizes Contenant soixente et sept pieds de long et Vingt e/Cinq de laize diuise en trois aistres Couuy du bout uers midy auec Cheminee doublé

ico
de poutres et quevrues poitrineaux le second vers septentrion
qui est la demeure du dit fermier ung autre cheminée le
troisiesme est Une estable sans separacon et Ung grenier au
dessus desdits deux derniers lequel a son feruisse par Un degre
bois qui est au coin vers orient et midy Une demeure dudit
fermier Un autre corps de logis au devant de ladite metai-
rye la Cour entre deux de pareille Construction et couverture
au bout septentrional duquel il y a Une grange et deux eta-
bles doubles de solliveaux et Un ouvrage contenant quatre-
vingt dix pieds de long et Un rgte cinq de laize le tout sous
tuile desdits logements sous au devant et entre iceux dans
la premiere desquelles vers midy il y a Un four et Une —
fontaine Maçonne de pierre de taille et deux murs de ma-
raille au coin vers septantrion et occident un petit jardin
au coin vers orient et midy de ladite premiere Cour autre
jardin vers septantrion et occident tenant au septantrion
de ladite metairye et desdites estables le tout contenant
soixante quinze cordes, prisé quarante quatre livres de
Rente cy — — —



de la mettairye de la ville guingant con=
tenant comprise vnne petite [illegible] vers orient joignant
la lande de Barbot dont elle est separee par vn petit ruis=
seau contenant vingt et quatre journaux soixante et six
cordes prise dix huit liures de Rentes cy — — — — 18#

Le Bois et pasture de Coistiquet plante de quelques fou
teaux de decoraon joignant vers Orient le fons du dern=
ier bois vers occident a terre de la ditte Mettairye de la
ville guingant contenant vn journal quarante et sept cordes
prize en pannage et glandees cinquante sols de Rente cy 2# 10d

Le Pré du bouillon entre les deux bois joignant du costé vers
septantrion la ditte Mettairye contenant vn journal trante
cinq cordes prize vingt et deux liures de Rentes cy — — 22#

La Piesse du Coistiquet en labeur joignant vers midy
en partie sans separaon le dit bois de Coestiquet et terre de
la ditte Mettairye de la ville guingant et vers septantrion
la suiuante contenant deux journaux dont il y a en bois
vers midy et orient trantes cordes prisee quinze liures de —
Rente cy — — — — — — — — 15#

La piesse du Clos neuf en labeur plante de quelques pom
miers joignant du bout vers occident la derniere et dun costé
le dit pré de bouillon contenant vn journal vingt cordes prize
dix liures de Rentes cy — — — — — — 10#

Le Jardin en labeur plante de quelques pommiers au bout oriental du dernier Contenant soixante et dix sept cordes prize neuf liures de Rentes cy — — — — — — 9#

Le Pré de la Grange au derierre vers occident de la ditte grange joignant le dit pré du bouillon et le dit Jardin Contenant trente cordes prize six liures de Rentes cy — — — — — 6#

Le Pré du viuier au bout septantrional du precedent un depon entre deux joignant vers orient le fons du dit grand bois Contenant Cinquante Cordes prize douze liures de Rentes cy — — — 12#

La Piesse de la Closture en labeur pasture et gennais en deux Reages joignant du costé vers orient le dernier Pré vn Chemin entre deux joignant vers midy le dit Jardin et la ditte piesse du Clos neuf Contenant Compris vn petit Jardin a Chanure au coin vers midy et occident separé par vn bas fossé six journaux Cinq cordes dont il y a au bout vers midy en pré quarante et Cinq Cordes prize quarante et Cinq liures de Rente cy — — — 45#

La Bande de Chateaumarlet en labeur pasture et genais et Jannais au bout septantrional de la ditte Closture un Chemin entre deux joignant vers orient les prees cy apres Contenant quinze journaux dont il y a en Jannais vers orient et septantrion enuiron soixantes Cordes prize Cent liures de Rente cy — — 100#

Vnne Petitte espasse de terre en Jannais au Coin vers septantrion de la ditte bande joignant vers septantrion les landes des gaubués du bout vers orient le pré dabas Contenant treze Cordes prize

dix sols de Rente cy = — — — — — —

Les Prez dabas et dehaut et le Noë Bradoix le seignant sans separation le grand vers orient la bande de la Sillon le vers midy la Sauzaye Jannay Bertrand vers occident le dit Pre contenant deux journaux Cinq cent trois cordes prize ensemble — Cinq et cinq liures de Rentes cy — — — — — — — 25#

Les Jannais des Bradoix le seignant separant de la cesse en pasture et lauoé au septantrion du dit Jannay de Jannay Bertrand seignant vers occident les derniers prez contenant compris Une petite Noë au dit septantrion separé par un bas fossé deux journaux cinq cordes prize quarante sols de Rente cy — — 2#

La Vielle pre et lorient dudit grand bois en pasture et Jannais seignant du cesté vers orient les landes du grez Bertran vers midy le dit grand bois vers occident lesdits de la Closture et de la bande contenant compris les Chemins vers orient et septantrion et jusques a la Chaussee du Viel Etang trois journaux soixante cordes prize quatre liures de Rentes cy — — — 4#

Les Landes de la grez Bertran de la butte du Gouche et les landes de Barbedie en pasture et landes seignant vers orient a terre qui appartient aux habitans du Village de la Vallepotin et de la terre de Beaulieu vers midy les landes de Hurtebize vers septantrion les landes de la Vallee Simon vers occident en partie le fons du grand bois contenant compris le Viel etang au dit vers septantrion

et occident auec sa Chaussee vers occident et sy pasturez vers orient et midy quarante et trois Journaux Cinquante et six Cordes dont il y a dans le lit du dit Viel estang Vn Journal Vingt Cordes le tout prize ensemble Vingt liures de Rentes cy — — — — 20#

Le Sommaire du prisage de la ditte maison et mettairye de Chateaumarlet monte a la somme de trois Cent trante et Cinq liures de Rentes au prisage de laquelle mettairye nous auons Conciderez les droits honnorifiques de seig.r superieur dans la ditte esglise paroissialle de Cruel Suiuant la dueu Rendu a la ditte seigneurie de Porhouet par Messire Jan de Trecesson seig.r de Chateaumarlet du Vingt et huitiesme octobre mil six Cent trante et neuf signé de Trecesson Giquel N.re et Josset N.re Royal et en la reception du septiesme nouembre au dit an mil six Cent trante et neuf signe ferchin procureur doffice et Gesno Greffier mesme deduit et Rabatu Vingt sept sols deux deniers monnoye qui sont deubs a la ditte seigneurie de Porhouët sur la ditte mettairye aux fins du dit adueu — — — 335#

Mettairye du Collé

La Mettairye du Collé situee en la paroisse subcursalle de Billyo affermee a allain Rallier le quel nous a montres les terres qui en dependent le logement de la quelle est exposé au midy Construit de pierres Couuert dardoizes et de paille au bout vers orient Contenant soixante et six pieds de long et Vingt et trois pieds de laize diuise en trois aistres Celluy du bout vers orient auec Cheminée sans doublage

et celluy du milieu qui est la demeure du fermier auec Cheminée et vn grenier au dessus, le troisiesme est vn ne estable doublee de branchages; le fons sous la ditte mettairye la Cour au deuant dans laquelle il y a vn four et vn puis Jardin et Rue a battre au septantrion et a loccident le tout Contenant trante et deux Cordes prize ensemble vingt liures de Rentes cy — — — — — 20#

La Bende du Collé ou du billio en labeur a loccident de la ditte mettairye joignant dautre Cosse la lande du Collé Contenant huit journaux sept Cordes dont il y a en landes enuiron soixante et douze Cordes prize cinquante et huit liures de Rentes cy — — — — — 58#

La Lande du Collé en pasture et lande joignant vers orient la lande de la Mettairye de la Ville guingant un fossé entre deux vers orient la derniere bende et a terre des habitans du Vilage du pre vers midy sans separaon les landes de Billio et vers occident la noë du pre cy apres Contenant dix huit Journaux trante et vnne Corde prize neuf liures de Rentes cy — — — — — — — 9#

La Lande de heurtebize a tressaut vers midy de la precedente proche le Vilage de heurtebize joignant en partie du coin vendorient le Clos Caré de la ditte mettairye de la Ville guingant du bout occidental autre lande sans separation qui apartient a jean Menezo des autres parts aux landes des habitants du dit Vilage Contenant par les [illegible] nous montres vn journal prize dix sols de Rente cy — — — — 10

Vnne quantité dans la lande du goullet joignant vers midy la derniere, la quantité du dit Menezo entre deux et des autres parts autres quantités sans separaon autres quantités qui apartiennent aux habitans du dit vilage de heurtebize contenant par les endroits Nous montres cinquante cordes prize cinq sols de Rente cy — — — — — — 5d

Le Champ du goullet en labeur joignant du bout vers orient le comun du dit vilage, vers septantrion la derniere quantité de lande, vers occident sans separaon la pature qui apartient aux labouriers du dit vilage de heurtebize contenant soixante et douze cordes prize sept livres de Rente cy — — — — — — — — 7#

Les Vielles pastures en landes a Tressaut vers occident du dernier la quantité des dits labouriers entre deux joignant vers midy à terre jaquelle diaba, vers septantrion a terre des mineurs de francois Clin contenant cinquante et vnne corde prize cinq sols de Rentes cy — — — — — — — 5d

Vnne quantité au bout meridional dans le pré Bonnet joignant vers midy le pré neuf qui apartient au dit menezo vers orient en partie les dernieres pastures vers occident a terre du dit menezo et la Noë de Bonnet contenant trante et trois cordes prize cent sols de Rente cy — — — — — 5#

Le Champ des bouillons terre labourable joignant du bout vers orient et costé vers midy la lande des bouillons du bout vers

occident a terre du dit menezo un chemin entre deux uers septantrion la quantite suiuante contenant un journal prize six liures de Rentes cy — — — — — — 6#

Vnne quantité en labeur au cossé meridional dans le champ deriere le four joignant sans separaon du cossé septantrional a terre des enfans de feu pierre menezo daustre cossé le dernier, du bout uers occident le chemin quy conduist du Vilage de hurtebize a la lande des bouillons contenant soixentes cordes prize six liures de Rentes cy — — — — — 6#

Vnne quantité de jardin au cossé occidental dans le grand courtil du Vilage de hurtebize, joignant sans separaon autre quantité uers orient quy apartient au dit menezo du dit cossé uers occident a terre du dit menezo uers septantrion le chemin quy conduist du dit Vilage a la lande du Goullet contenant cinq cordes prize uingt sols de Rentes cy — — — 1#

La Noë du pont aux filles joignant dun cossé les landes du dit uilage de hurtebize dautre cossé le tertre du billio dun bout a terre des mineurs de francois clin dautre bout sans separaon a terre des dits menezo contenant trantes cordes prize cinq sols de Rentes cy — — — — — — — — — — 5#

Le Pré du pont joignant uers orient la lande du colle dautre cossé la Noë de rien vn Ruissau entre deux du bout uers septantrion la Noë suiuante contenant cinquante et six cordes prize huit liures de Rentes cy — — — — — — — — 8#

La Noë du colle ou deriant joignant du bout uers midy le dit

pre de deux toises la dite noe de Riant un Boulequenne deux et la dite lande de la Cote Contenant soixante Cordes prize soixante sous de Rente cy — — —

charge du escusson des armes des seigrs de chateau marlet cy — — 191 ll 5 s

fief

Le fief et baillage de Chateaumarlet suiuant la Recette quen fist Jullien Giquel Institué sergent pour lannée mil sept cent dix datte dans la Conclusion du neufiesme Janvier mil sept cent douze signe Georgelot, Ju Olliuier ques Janvier monte au Sommaire trante et six liures trois sols huit deniers tournois onze bouesseaux dauoinnes grosses treze bouesseaux dauoinne menuée trois bouesseaux de fromant Rouge deux bouesseaux de segle le tout mesure de porhouet huit Chapons quinze poulles unne Corueé o tout pouuoir dix sept Corueés daoust unne once de poiure et trante et deux sols sept deniers monnoyé a pelles manger le dit fief prize et multiplié Comme fief de haulte justisse suiuant le dit adueu du vingt et huit octobre mil six Cent trante et neuf deduction faitte des Rentes quy essoint deubes au dit fief scauoir quatre mesures dauoinne un quart de Corueé o tout pouuoir demy Chapon et dix sols huit deniers tournois de Rantes le tout aux fins de lesq ail du dit fief les deniers monnoyes Reduits a tournois deux Cent trante et six liures dix neuf sols deux deniers tournois de rente cy 236 ll 19

Le Moulin de Chateaumarlet situe en laditte paroisse de Cruguel au dessous du Ruisseau quy flust du moulin de lesmais le logement duquel est exposé uers midy Construit de pierres Couuert dardoizes garny de ses tournans et moulans Contenant vingt six

110
pieds de long et vingt et trois pieds de [illegible] le fond [illegible] moulin depor
et petit pré a lorient autre deport au [illegible] dans lequel il y a un
petit Jardin autre deport a loccident [illegible] et passure au bout vers
midy, autre deport au dela du bié vers occident jusques a la lande et
gree de quenee le tout Contenant Compris la Chaussee du dit essang
vers orient et midy trois journaux soixante sept Cordes laditte pature
avecque touts les deports et Jardins prises ensemble seze livres de rente
le dit moulin prise sur la ferme passee entre messire paul joseph
de Trecesson Chevalier Comte du dit lieu bailleur, et Michel hamon
et Janne le quinderf sa femme preneurs pour quatre ans Comencez
le treze octobre mil sept Cent quatre pour en payer lesdits preneurs
par Chacun an la somme de deux Cent quarante livres et un
gasteau a Noël de la valleur de soixante sols et de faire les repara-
tions sous Cinq sols ne nous en aiant pas esse represente dautres
depuis les dix ans derniers les Reparaons deduittes suivant la Cout
ume le dit moulin resse seulement pour la somme de Cent quatre
vingt six livres Cinq sols tournois de Rente cy — — — 186#5

La Terre du Fau

La Maison et mannoir Noble du fau situee dans la paroisse de gœl eueſché de St Malle Conſiſtant dans un grand Corps de logis exposé uers midy Construit de pierre et des tailles aux ouuertures des portes et fenestres Couuerte dardoize Contenant quatreuingt treze pieds de long et de laize Vingt et six au bas du quel logis Il y a Vn Vestibule qui sert dentree Vnne salle basse a lorient du dit Vestibule aueque Cheminee et Vnne fenestre et grille de fer pendente Vers la Cour au bout de la quelle salle uers orient il y a Vnne Chambre planchee de Careaux aueque Cheminee et Vnne fenestre et grisle de fer pendente Vers la ditte Cour Vnne salle et Vnne Chambre au dessus des derniers planchez de Careaux aueque Cheminee et Vn doublage au dessus Vn grand Cellier a loccident du dit Vestibule et entree de la ditte maison le quel a son seruisse en gros et en destail par Vnne porte ouurante uers le dit Vestibulle deux Chambres au dessus lunne de laustre du dit Cellier la premiere Planchee de Careaux auec Cheminee et la seconde tuislee aussy auec Cheminee Vnne tour entre le dit Vestibule et le Cellier au deuant de la ditte maison Construitte de pierre Couuerte dardoizes Contenant neuf pieds edemis de diamettre dans la quelle

il y a une petite cave de pierres de tailles pour le grenier dessus ledit
cy dessus et autres cy après au dessous de laquelle cave il y
a un petit cabinet planché de carreaux auquel cheminée le-
quel cabinet a son issue par un petit degré qui descend du dit
cabinet au precedent Item dernier deux autres petits cabinets
aussi basties de pareille construction et couverture auxdits
laquelle il y a une cuisine auec deux cheminées et Item
fenestre neuf carreaux et une grille de fer et claire voye auec une
fenestre neuf carreaux et une grille de fer et claire voye auec une
fenestre neuf carreaux et une grille de fer et claire voye auec une

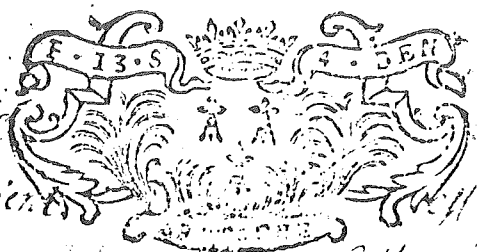

demis de laize [illegible] diuise en trois aistres celluy
du bout uers orient est vnne escurie pauee gar
nies de creneaux et rateaux celluy du milieu est vnne grange
qui a ses portes ouurantes et fermantes uers la ditte cour le
troisiesme est vnne estable doublee de branchages vnne demie
tour construitte de pierre couuerte dardoises en pauilon a lori-
ent et proche le portail et entree de la ditte cour au bas duquel
il y a vnne soux a cochons au dessus de la quelle il y a deux
cabinets lun sur lautre contenant sept pieds es demis en touttes
formes le fons sous touts les dits logis la cour au deuant et entre
ieux dont elle est clause et de murs de pierre uers orient auec
vn portal et petitte porte voutee de pierre de tailles garnies
de leur porte autre porte vers midy et occident de la ditte cour
la quelle est retranchee vers occident par vnne balustrade de
bois dun petit parterre auec ses murs de terre uers orient et
occident. Vn pressouer a grand fus sans closture ny couuerture
au coin vers orient et septantrion de la ditte cour de peu de valleur
proche le quel pressouer il y a deux estaix de bois pour soutenir
la muraille du premier corps de logis a lendroit de la chambre
qui est au dessus de la ditte chambre basse deport a lorient et
septantrion hors la ditte cour retranche uers orient dun petit
jardin joignant le logement de la ditte mettairye le jardin vers
orient et le midy de la ditte cour et du dit deport en partie ferme

de murs de terre vers septantrion et au coin vers midy et occident apresent en labeur et pasture [illegible] de quelques pieux poiriers au coin duquel vers orient et midy est un vieux colombier construit de murs de terre duquel les murailles la charpente et couverture sont de nulle valleur contenant vingt pieds et demis de conference autre jardin au deriere de ladite grange et desdittes escuries separes du precedent par un bas fossé le tout contenant deux journaux huit cordes prize ensemble cent livres de Rente cy — — — — — — — 100#

Le Bois de haulte futaye plante de vieux chesnes et outeaux de decoraon au septantrion et occident de laditte maison et de la ditte cour traversée par le ruisseau qui dessent des moulins du Locoüet a celuy de la ditte maison contenant compris un canton aussi sans bois de decoraon au delà du chemin vers orient et septantrion onze journaux vingt et quatre cordes prize en pannages et glandées seze livres de Rente cy — — — 16#

La piesse de la chataigneraye apresent en pasture plantée de jeunnes chataigners de semil joignant du cosse vers orient le dit bois de haulte futaye contenant compris un canton en marequage au bout vers midy joignant le ruisseau qui dessend au dit moulin, un journal quarante et sept cordes dont il y a dans ledit marequage vingt quatre cordes prize ensemble sept livres de Rente cy — — — — — — 7#

Le Bois taillis du fau plante de chesnes et chastaigniers esmondables joignant du bout vers midy et cosse vers occident de

terre de la mettairye du nault tant qu'y apartient a la dem.lle de Lers du bout vers septantrion le Chemin du Sailly qui conduist de la ditte maison a St Men contenant huit Journaux quatre cordes prize seze liures de Rente cy — — —

Le Bois du semit plante de Chesnes de decoration joignant vers occident le dit viel estang vers orient le Chemin quy conduist de la mettairye du hault fau au bourg de Gael contenant deux journaux dix cordes prize en pannage et glandée quarante sols de Rente cy — — — — — — — — 2#

Le Pré de la Chapelle joignant du costé vers orient a terre de Mre Louis Godet vers midy a terre de la mettairye de Clemlin cy apres vers septantrion a terre de la ditte mettairye du Bourneuf contenant un journal cinquante et six cordes compris le Chemin en lendroit vers occident le quel contient trante cinq cordes prize ensemble douze livres de Rente cy — — — — 12#

Les aunnais en pasture jong et aulnes dans la quelle il y a quelques Chesnes emondables joignant vers orient le ruisseau du dit moulin du fau vers occident la pree suivante contenant un journal prize vingt sols de Rente cy — — — — 1#

La grande pree du fau partie en pre fauchable et partie en jannaye au coin dorient et midy joignant vers midy le dit bois de decoraon et le dit Ruisseau quy dessent du dit moulin du locouet vers midy la lande du fau contenant dix huit journaux vingt cinq cordes dont il y a en jannais trois journaux vingt et cinq cordes sans comprendre une quantité qui depend de la Mettairye du hault fau cy apres au bout vers occidental prize cent deux livres de Rente cy — — — — 102#

Les Landes de lestang du fau dans les quelles il y a un petit estang joignant vers orient les landes de la porte vers septantrion la derniere pree vers midy la jannais Nicolas contenant compris

la rabinne vers orient plantee de Chesnes dix Journaux prize, con-
sidere les bois esmondables la somme de dix liures de rente cy, 10#

Le Somaire du prisage de la ditte retenuee
monte a deux cent quatrevingt onze liures de Rente au
quel prisage nous auons considerez les droits de Chapelle
prohibitiue dans leglisse paroissialle de Gal dediée a l'hon-
neur de St. Michel du Cossé de leuangille de la ditte eglise
dependente de la seigneurye du fau dans laquelle estant
entre le dit seigr. Comte de Trecesson nous a fait remarquer
a la vitre de la ditte Chapelle vn escusson qui est fait dar-
gent et de Joulle de six piesses lequel il nous a dit estre les
armes de la ditte terre du fau et le droit de pesche prohibitif
dans la Riuiere de Meux a lendroit des terres de la ditte
seigneurie le tout suiuant le Minnu rendu a la seigneurye
de Gal par dame Peronelle du fau dame Comtesse de Trecesson
en datte du vingtiesme decembre mil six cent soixante et dix
huit signe peronelle du fau moinnerye et l'hommerye
Royaux et dans la reception du vingtneuf desdits mois et an
signe bochet greffier et Guillaume Rabuan le Rachat deub a
la seigneurye de Gal deduit sur les choses suiettes au sorber
et donnant prix au particulier suiuant ledit minnu — 291#

Mettairye de la porte du fau

La Mettairye noble de la porte de la ditte maison du fau au
deuant de lauant cour de la ditte maison affermee a Jan loize lequel
nous a montré les terres qui en dependent le logement de laquelle est

iiz

exposé vers orient construit de pierre et de terre couverte de carreaux contenant soixante et douze pieds de long et dix huit de large mis de la cuisine en bois austrey celuy du vent vers occident qui est la demeure dudit fermier avec cheminée et un grenier au dessus, celuy du milieu est un portal et petite porte a coste couverte de pierre de taille qui sert de passage pour aller a ladite maison du fan au dessus duquel portal il y a une chambre avec son soublage au dessus le troisieme vers midy est une estable double de branchage avec petite demie tour au derriere le logement du fermier et le dit portal construits de pierre couverte d'ardoises dans laquelle il y a un peu d'egout de bois en bois pour le service du grenier dudit fermier et de la chambre au dessus dudit portal contenant cinq pieds et demis de diametre hors oeuvre le tout le logement la cour et air a batre au devant un petit jardin au midy devant a orient dans lequel il y a un four le tout contenant quarante cinq cordes et demie mise ensemble —

quinze livres de Rente cy — — —

jere de la demoiselle de Lee Contenant deux Journaux quinze Cordes prise
douze livres de Rente cy — — —

Le Sommaire du prisage de la ditte mettairye monte Rachat deduit y donnant prix au particulier a la somme de deux cent soixante et quatorze liures de Rente cy — — — — — — — 274#

Le Bourneuf

La Mettairye noble du bourneuf située dans la ditte paroisse de Gael affermée a Jaques Matuin lequel nous a montré les terres qui en dependent le logement de laquelle est exposé au midy construit de terre sur fondement de pierre couuert dardoizes contenant cinquante et quatre pieds de long et vingt et quatre pieds de laize diuisé en deux aistres celluy du bout vers occident auecque cheminée et grenier au dessus laustre est vnne estable doublée de branchages vnne petitte chartrie au pignon occidental porte sur la muraille de la ditte mettairye et sur des pilliers de bois vers orient couuerte de paille en bas costé le fons sous la ditte mettairye la cour et laire a battre au deuant, vn petit jardin au deriere et vnne espasse de terre en pasture au septantrion du dit jardin le tout contenant vingt et vnne corde trois quarts prizé ensemble quinze liures de Rente cy — — — — — — — — 15#

Le Clos Charpantier en labeur joignant du costé vers orient a terre de mathurinne du coust dautre costé a terre de Mre louis godet du bout vers septantrion le chemin qui conduist du bourneuf au bourg de Gael contenant soixante et saize cordes prize sept liures de Rente cy — — — — — — — 7#

Le Clos du poirier terre labourable a present en pasture au septantrion du dernier le dit chemin entre deux joignant du costé vers orient

le chemin qui con[illegible] uist au Vilage du bourneuf aux landes de midy [illegible] autre Costé a terre dudit Godet Contenant Vn Journal trantes Cordes prize dix liures de Rente cy 10#

Le Clos a la demoiselle plante de quelques pommiers terre labourable Joignant de partie le dernier uers occident a terre du dit godet Vers septantrion a la ditte damoiselle le le peé Contenant Compris Vn petit canton uers septantrion et occident en pasture et Jannais dans le quel il ya Vn grand Chastaigner soixante et trois Cordes dont il ya en Jannais enuiron trantes Cordes prize Cent sols de Rente cy — 5#

Le Clos de la grange terre labourable plantée de quelques pommiers Joignant Vers orient a Terre dudit Godet et Vnne petitte ruelle de seruitude du bout Vers midy le Chemin qui Conduist de la ditte Mettairye a Gal Contenant deux Journaux six Cordes prizes saize liures de Rente cy — 16#

Le Clos de la Ville en labeur plante de quelques pommiers au deuant de la ditte mettairye Joignant du bout uers orient le Chemin qui Conduist de la ditte mettairye a la Ville Vieux Contenant trois Journaux Vingt et deux Cordes esdemié prize Vingt et sept liures de Rente cy — 27#

Le Clos de dessous la Ville en labeur Joignant du bout uers orient le dernier du bout uers midy le Chemin qui Conduist du Vilage du bourneuf au dit bourg de Gal dautre bout un autre Chemin Contenant quatre Journaux trante et huit Cordes prizé trante et deux liures de Rente cy — 32#

La Piesse du bouty en labeur joignant du bout vers occident le dernier et des deux costés les deux derniers chemins contenant quatre journaux cinq cordes de prize trante et vnne liure de rente cy — 31#

La piesse du genestay en labeur joignant du bout vers orient le dernier dautre bout le petit clos de la chapelle contenant quatre journaux trante et vnne corde prize trante liures de rente cy — — 30

Le Clos de la ville estienne terre labourable apresent en pasture joignant du costé vers septantrion le dernier vers orient a terre Renne rigolé contenant trois journaux soixante et seze cordes prize trante et vnne liure de rente cy — — — — — — 31#

La Piesse des guermehains en labeur plantée de quelques pommiers joignant du bout vers orient le dernier dautre bout en partie le pré du grauelier et vn petit chemin vers septantrion le petit clos de la chapelle contenant six journaux trante et vnne corde dont il y a en jannais vers septantrion et occident enuiron vn journal prize trante et cinq liures de rente cy — — — — — 35#

Le Pré du grauelié en pré fauchable pasture et jannais joignant en partie vers septantrion le dernier vers midy le commun du grauelié contenant un journal cinquante et deux cordes dont il y a en jannais enuiron vingt et quatre cordes prize sept liures de rente cy 7#

Le Petit clos de la chapelle proche la chapelle de ladite maison partie en labeur et partie en pasture et jannais joignant du bout vers orient le clos du genestay du costé vers midy le champ des guermehains contenant trois journaux dix cordes dont il y a en jannais vn journal trante cordes prize quatorze liures de rente cy — — 14#

Le Pré bruché joignant vers orient la rivière de meux du bout nord [illegible] pré qui dependent de la chenaye vers occident les ranoy de la dite mestairye de la part Contenant quatre journaux ou ce cordes prise trante et six livres de Rente cy — — —

avec Cheminée laussre est Vnne estable un grenier sur le tout le jons sous la
ditte mettairye la Cour est Rue a gauche au deuant dans la quelle il y a un
puits et Vnne petitte estable a Cochons un petit Jardin deuant autre Jar
din au pignon oriental deport a lorient de la ditte Cour Contenant ensem
ble Cinquante Cordes prizé seze liures de Rentes cy — — — — 16#

Le Bois de haulte futaye du hault fau plante de Chesnes et fouteaux de decoraon Joignant sans separaon la piesse de la touche cy apres et la ditte mettairye Contenant soixante et douze Cordes prize en pannages et glandées trante sols de Rente cy — — — — 1.# 10s

La piesse de la touche en labeur et pasture a lorient dudit bois y Joignant sans separaon et des autres parts trois Chemins Contenant trois Journaux Vingt Cordes dont il y a en pasture et Jannais Vingt et quatre Cordes prize Vingt et quatre liures de Rentes cy — — — — 24#

La piesse de la grange en labeur au deuant de la ditte mettairye plantée de quelques pommiers Contenant Vn Journal quinze Cordes prizé neuf liures de Rente cy — — — — 9#

La piesse du gabory en pasture et Jannais, Joignant au bout occidental la derniere et au dit bois de haulte futaye et vers septantrion a terre du Sr Rabuan Contenant Vn Journal Vingt et Cinq Cordes prize quatre liures de rente cy — — — — 4#

La grande piesse des Clausaux en labeur au septantrion de la piesse de la touche un Chemin entre deux Joignant du bout vers orient le dit Chemin qui conduist du fauast Men Contenant soixante et dix Cordes prize six liures de Rente cy — — — — 6#

La petitte piesse des Clausaux aussi en labeur au coin vers septantrion

et occident de la derniere [illegible] re joignant d'occident a
terre de lepinay barbot Contenant quarante et quatre Cordes
prize soixante et dix sols de Rente cy — — — — — 3# 10s

La piesse des grandes pastures en labeur a bressaut vers septa-
ntrion de la derniere Vnne piesse de terre dudit Rabuan entre deux Joigna
nt vers midy a terre dudit Barbot du bout vers orient le dit dernier Chemin
Contenant trois Journaux soixantes Cordes prize Vingt livres de Rente cy — 20#

La piesse du bois mingant terre labourable en pasture et gennais
Joignant du Costé meridional la derniere du bout vers orient la suiuante
le dit Chemin entre deux Contenant un Journal Vingt et quatre Cordes Prize
sept livres de Rente cy — — — — — 7#

La Jannais de heude en pasture et Jannais au bout oriental de la
derniere Joignant vers septantrion la suiuante Contenant deux Journa
ux soixante et dix Cordes prize quatre livres dix sols de Rente cy — — 4# 10s

La Prée de la Ville Colas partie en pré fauchable partie en pasture
et Jannais plantée de Chesnes emondables, Joignant vers midy et occident
en partie la derniere Jannais du bout vers orient a terre Guillaume Su-
mel Contenant Comprisse la chaussée vers orient trois Journaux quarante
Cordes dont il y a en pré soixante Cordes prize Concidere les bois emondables
dix livres de Rente cy — — — — — — 10#

La Prée de la Ville bochet en pré Jannais et haliers plantée de Ches-
nes emondables, Joignant du bout vers occident la derniere d'autre bout a
terre de Bernabé Rigolé Contenant quatre Journaux Cinquante et six Cordes
dont il y a en pré environ Vn Journal hantes Cordes prize Concidere le dit Bois
emondable Vingt livres de Rentes cy — — — — — 20#

Le Jannais de la Seche en pasture et Jannais joignant du Coste
vers Septantrion la derniere prec dautre coste un Chemin qui conduit
du bourg du Secret a la lande de mynoye contenant Trois Journaux prise
Vingt sols de Rente cy — — —

de ceste eau un chemin entre eux joignant du bout vers occident la dite piesse du clos dedeuant cy apres un autre chemin entre deux tenant un journal trante et trois cordes prise sixlures de rente cy vii

La piesse de la grande jannaye en labeur plature et jannais a trepaut vers midy de la dernier joignant vers septantrion a terre dudit Gedet du bout vers occident la dite piesse du clos dedeuant contenant quatre journaux trante cordes dont il y a en labeur vn journal dix cordes prise dix lures de rente cy — — —

a y tomber a la somme de deux cent trente et huit liures
y aiant donne prix au [illegible] cy — — — 237#

Clemlin

La Mettairye de clemlin proche le Vilage de Clemlin ditte paroisse de gael affermee a franc Aubry lequel nous a fait montrer les terres qui en dependent le logement de laquelle est construit de pierre sans Charpente doublage ny Couuerture soignant vers orient sans separaon autre portion de logis qui apartient a Jan pachu et Nicolle Chollet Contenant dix huit pieds dorient a occident et vingt pieds de midy au septantrion le fons sous la ditte portion de logis la Cour et deport au deuant et a lendroit a prendre a lentignement de la porte de la ditte portion Jusques a la haye vers orient autre deport a loccident et au septantrion le Courtil au deuant vers midy Jusques au Chemin le tout Contenant trante et deux Cordes prize ensemble quatre liures de rente cy — — — — — — — — 4#

Le Clozel de Caheleu proche le Champ huguet dependant de la terre de la Chesnaye soignant le Chemin qui conduist du pont du Ros au grand Chemin de St Men, terre labourable a present en pature et Jannais et landes soignant du bout a terre de Jan Glichon vers septantrion a terre de guillaume perret Contenant quarante Cordes prize quarante sols de Rente cy — — — — — — 2#

Le Clos de la touche aubray terre labourable a present en pature et Jannais soignant du bout vers midy la piece des brieres appartenente aux heritiers de gilles Cholet du Costé vers occident le Chemin

qui conduist du bourg de gal a la dite maison du fau uers orient a terre de louisse molais dautre bout un petit Chemin Contenant soixantes cordes prize quatre liures de Rente cy — — — — 4#

Le Clos de la Ville en laveur Joignant du cosse uers orient a terre qui apartient aux enfans Jan lucas uers midy a terre des enfans Jan peraut es uers occident le dernier Chemin Contenant Vn Journal soixante es six cordes prize onze liures de Rente cy — 11#

Le Clos de la duché en labeur dans lequel il y a des Ruinnes de murailles de terre au bout septantrional du dernier Joignant du cosse uers orient a terre de Jan pachu Contenant soixante et quatorze cordes prize sept liures de Rente cy

Le Clos du fau en laveur au septantrion du dernier un Chemin entre deux Joignant du Cosse uers orient la piesse des grands Courtis dautre Cosse le dit Chemin Contenant trois Journaux Vingt es deux cordes prize Vingt es deux liures de Rente cy — — — 22#

Le Clos de dessus le pré en labeur et pature au bout septantrional du dernier y Joignant en partie uers septantrion le pré de la Chapelle uers occident le dernier Chemin Contenant un Journal soixante es sept cordes prize douze liures de Rente cy — — — 12#

Le Clos du perron en labeur Joignant a loccident dudit Clos du fau le dit Chemin entre deux du Cosse de septentrion un petit Chemin qui Conduist du precedent au pré de Clemlin du bout uers occident a terre dudit Bechu Contenant un Journal Cinquante es six cordes prize treze liures de Rente cy — 13#

La Piesse des Chataigners en labeur es pature en deux Reages

joignant du costé vers orient le dit chemin du fauxgat du bout vers midy le chemin qui conduyst a Clemlin vers septantrion le pré du poncet contenant cinq journaux quatre cordes prize concedere le bois emendable vingt et neuf livres cy — — — — — — — 29#

Vn tiers de la pree du Poncet au costé vers midy joignant sans separaon le surplus de la ditte pree qui depend de pend de la ditte mettairie de la porte vers orient le dit chemin du fauxgat vers occident la ditte Riuiere de meux contenant deux journaux trante et neuf cordes prize vingt et huit livres de Rente cy — — — — — — 28#

Le Clos de dessus le Grauellier terre labourable a present en pasture joignant du costé vers occident a terre de Jullien houedin du bout vers midy le pré de Jaques et franc aubry vers septantrion le Clos de la Chambrette contenant soixante cordes prize quatre livres de rente cy — 4#

Le Sommaire du prisage de la ditte mettairye de Clemlin monte Rachat deduit sur les Choses suittes a y tomber y donnant prix au Particulier a la somme de cent trante et six livres de Rente cy — — — — — — — 136#

La Mettairye du Boisbilly

La mettairye du boisbilly situee dans la ditte paroisse de gaz le logement de la quelle estoit construit de mur de terre sur fondement de pierre exposé au midy a present sans charpente ny couverture et de Nulle Valleur le fons sous les dittes Ruines la cour et deport au deuant a lorient et a septantrion un petit jardin au costé des dits deports le Clos boisbilly en labeur au septantrion des dits deports y joignant vers midy et vers septantrion a terre de pierre piot vers occident a terre de rene Rigole le tout ensemble contenant vn journal cinquante et cinq

cordes prize onze liures de Rente cy — — — — — — — — 11#

La Piesse du fresche au cosse oriental du dernier joignant du bout vers septantrion a terre de la ditte piot et de Jan Croce vers orient a terre dudit Croce et de Jan Bellier contenant un journal trante et cinq cordes prize neuf liures de Rente cy — — — — 9#

La Piesse ville allain en labeur joignant vers orient audit Croce le Chemin qui conduist du vilage de la ville macé au pont du Ros entre deux du bout vers midy a terre de la mettairye du Colombier contenant trante et cinq cordes prize trois liures de rente cy — 3#

Vnne quantité au cosse septantrional de la piesse des seillons terre labourable a present en pasture joignant vers midy autre quantité sans separaon qui apartient a Jaques mariuin vers orient le Chemin qui conduist du boisbilly a la maison du fau contenant soixante cordes prizees cent sols de Rente cy — — — — — — 5#

Le Clos du Bignon terre labourable a present en pasture et genais joignant vers occident le Chemin du Bignon vers orient a terre de Joachin pertel du bout vers orient les landes du fau contenant un journal dix cordes prize sept liures de Rente cy — — — 7#

Le petit clos en labeur joignant du cosse vers septantrion a terre de Jan Bellier d'autre cosse a terre de perinne piot contenant deux journaux vingt et trois cordes prize quatorze liures de Rente cy 14#

La Jannais des landes gaudin au bout oriental du dernier et y joignant en partie vers midy et les pres qui dependent de la Terre de la Chesnaye contenant un journal vingt et trois cordes prize trante sols de rente cy — — — — — — — — 1# 10d

La grande pasture de Jenais et pasture joignant du costé vers septantrion la derniere, du bout vers orient a terre de Janne Jumel, et dautre costé a Terre dallain Jumel, contenant vn Journal vingt cordes prize trois liures de Rente cy — — — — — 3

Vnne quantité dans les grands prez au costé meridional joignant, sans separaon vers midy et septantrion autres quantites qui appartiennent a la ditte Janne Jumel vers orient la Riuiere de Meuie contenant quarante et huit cordes prize quatre liures de rente cy — — 4#

Le petit pre joignant du bout vers midy la noë des bouillons vers orient septantrion et occident a terre de la ditte Jumel contenant vingt cordes prize vingsols de Rente cy — — — — — — — i#

La piesse de la fontaine terre labourable a tresfaut vers midy des dittes grandes pastures joignant vers Septantrion a terre de la ditte Jumel un Chemin entre deux, du bout vers orient la ditte Janais des bouillons contenant un Journal trante et cinq cordes prize neuf liures de Rente cy — — — — — — — 9#

La Rozais en Jannais et pasture joignant du bout vers midy la ditte noë du pre vers orient la lande Calmel vers occident a terre de grand Jan Jumel contenant soixante et six cordes prize vingt sols de Rente cy — — — — — — — — i#

La fontaine du Cas rouge en pasture et Jannais proche le Village es ouuiers joignant du bout vers orient la ditte noë du peré dautre bout le Chemin qui conduist du pont du Rof au Vilage de la Touche Caillesotte contenant vn Journal vingt cordes prize quarante sols de rente cy — — 2#

Le grand et les maçon en labeur joignant du bout vers midy a terre de pierre senant vers midy a terre de Janne Jumel dautre costé la suiuante



Contenant vn journal soixante et seze cordes prize quatorze livres de rente cy — — — 14#

Le petit clos. façon en labeur pature et genais joignant du costé oriental le dernier dautre costé le chemin qui conduist du boisbilly a la noë du bout vers midy a terre du dit senan contenant un journal quatre cordes prize sept livres de rente cy — — — 7#

Vnne quantité en labeur dans le clos du pré au costé meridional joignant sans separation autre quantite qui appartient au dit senan, du bout vers orient la ditte noë du prayé dautre bout a terre de jan louazel contenant quarantes cordes prize trois livres de rente cy — — — 3#

Vnne quantité en la beur dans le champ de la planche joignant vers midy autre quantite sans separaon de mathurin aubry vers septantrion celle dauain jumel du bout vers orient le dernier chemin contenant quarante et six cordes prize trois livres de rente cy — — — 3#

Le courtil de la chambre separé en deux par vnne petitte haye au costé oriental joignant vers occident la mayon et terre de René Rigolé et le chemin qui conduist de la ditte du pré au lo: ouë vers septantrion a terre des heritiers de jan texier dans laquelle il y a des ruinnes de maison de nulle valeur contenant trante et deux cordes prize soixante sols de rente cy — — 3#

La jannais du bauchetts a tenant vers septantrion des dits courtis en pasture jannais et briere joignant du bout vers midy

le chemin qui conduit du dit village de la louche Caillibotte a la maison du fau vers septantrion et occident a terre de Jan Croce vers orient les landes comunnes des bauchets contenant cinquante et cinq cordes prize vingt sols de Rente cy — — — — 1#

Les Landes jumelen pasture et Jannais joignant vers midy autres landes qui apartiennent a Mre Mathurin laisné et Mathin Colleu mre armurier vers midy autres landes de Joachin pesset et les landes de la ditte Retenuée du fau contenants sept journaux prize cent sols de Rente cy — — — — 5#

Le pré neuf joignant vers orient le vieu estang du fau vers midy la ditte riviere de meuë vers septantrion les aulnais de la ditte Retenuée du fau contenant trois journaux cinquante quatre cordes dont il y a en Jannais environ soixante cordes prize vingt et deux livres de Rente cy — — — — 22#

Une quantité en Janais dans le Clos du Ros joignant de touttes parts a terre de preian bechu contenant quarante et deux cordes prize dix sols de Rente cy — — — 10

Le Sommaire du prisage de la ditte mettairye du boisbilly monte rachat deduit sur les choses suiettes a y tomber leur donnant prix au particulier a la somme de cent vingt et neuf livres de Rente cy — 129#

Dixmes du fau et du Boisbilly

La dixme du fau et du boisbilly suivant la declaration du dit seigr Comte de Trecesson du dit vingt et sixiesme may mil sept cent douze doit valloir par chacun an la somme de cent trante cinq

liures de rente — prizee sur la ditte desclar
ation ne nous a la [illegible] esse represente aucunnes
fermes depuis les dix ans [illegible] sur la quelle somme de cent
trante et cinq liures nous auons deduit et Rabatu le nombre
de dixhuit vouexeaux de Segle deubs a la baye de St Men suiua
nt la ditte desclaraon les quels se sont trouues monter apres
les auoir prizes sur les aprecis de Gal depuis les dix ans derniers
dont la mesure est esgalle a celle de St men apres en auoir fait un
prix commun a la somme de Trante quatre liures treze sols la
quelle ostee sur la ditte somme de cent trante et cinq liures il ne
reste plus que cent liures sept sols sur la quelle le rachat deduit la
ditte dixme ne sera employee au present que pour quatreuingt
dix sept liures deux sols trois deniers de Rente cy — — — 97 # 2 s 3 d

Fiefs de la Terre du fau

Le fief et bailage du fau suiuant le minu du vingtiesme
decembre mil six cent soixante et dixhuit rendu a la Seigneu
rie de Gal par la ditte dame peronelle du fau dame de Trecesson
signé peronelle du fau, moinneryé et l'hommery nottaires Roy
aux a Rennes et la Reception du vingt neuf des dits mois et an —
signé Brechu greffier et guillaume Rabuan monte par deniers
a quinze liures sept sols cinq deniers monnois un bouezeau —
edemy dauoinne comble mesure de gal trois coruees a bras quart

et demy quart, un chapon et unne poulle le dit fief prizé sui-
vant le dit minu ne nous en aiant esté representé aucun Rolle
sur les aprecis de la ditte Jurediction de gœl signé huet gr-
effier depuis les dix ans derniers apres en auoir fait un prix
commun les deniers monnoyé reduits a tournois et multip-
liez comme fief de basse Justice suiuant la ditte declaraõn
quoy quil soy dit par le dit minu que le dit fief et autres
qui dependent de la ditte terre du fau et de la terre de la-
lande ey apres soint de Moyenne et basse Justisse sans cep-
endent que le present prisage puisse nuire ny preiudicier aux
drous des parties et quils ne puissent dans la suitte faire exerc-
er la moyenne Justisse par les dits fiefs sils uoient estre en droit
de le faire le Rachat deub a la seigneurye de gœl deduit et rabatu
la somme de trante et unne liure dix sept sols dix deniers a quoy
adioutant trante et cinq obeisance sans estage suiuant la ditte
declaraõn le tout monte a trante et trois liures douze sols dix
deniers tournois de Rente ey — — — — — — — 33# 12d 10d

Le fief et baillage du Chef dubois monte suiuant le dit mi-
nu par deniers a six liures douze sols un denier monnoyé —
quatre boueraux dauoinne comble mesure de gœl, quatre poulles
et demie quatre Corvee de bras le dit fief prizé et multiplié et le
rachat deduit comme deuant, en nature de basse Justisse les deniers
monnoye reduits a tournois suiuant la ditte declaraõn la somme

de Vingt et deux liur[illegible] six sols a quy actiouant
deux choisances le tout faict [illegible] Vingt et deux liures douze sols
tournois de Rente cy — — —

declaraon la somme de vingt et sept liures quatre sols troys deniers a quoy adioutant trois obeisansse sans estage le tout fait vingt et sept liures sept sols trois deniers tournois de rente cy — — 27 ll 7 s 3 d

Droits de Recettes

Les droits de recettes deubes a la ditte seigneurye du fau montent par an suiuant la ditte declaraon ne nous en aiant esté donné autre conoicence a huit liures par an sur la quelle le rachat deduit resse pour sept liures quatorze sols dix deniers tournois de Rente cy — — — — — — 7 ll 14 s 10 d

Moulin a eau du fau

Le Moulin a eau du fau proche la ditte maison sur le ruisseau qui y dessend des moulins du locouët le logement duquel est construit de pierre couuert dardoizes contenant vingt et un pied dorient a occident et vingt et neuf pieds edemis au septantrion le fons sous le dit moulin deport a lorient et occident le tout contenant auec son bois quatre cordes le dit moulin prize ne nous aiant point esté representé de fermes la somme de trois cent huit liures dix sols sur la quelle deduction faitte des Reparations suiuant la coutume et le Rachat aux fins du dit minu la somme de deux cent vingt et trois liures dix huit sols trois deniers tournois de Rente cy — — — — — — — 223 ll 18 s 3 d

Le sommaire de la ditte terre du fau et dependances monte rachat deduit sur les choses suiettes a y tomber a la somme de dix sept cent quatreuingt huit liures seze sols huit deniers

Deniers de rente cy ——————————— i 18 s 16 d 3

La Lande Bellouan

La Maison et mannoir Noble de la lande situee dans la
dite paroisse de Sel affermee a francois pichot lequel nous a
montré les terres qui en dependent Consistant dans un grand Corps
de logis exposé a lorient Construit de pierre de tailles aux ouver-
tures des portes et des fenestres dont ancienne Couverte dardoise contenant
soixante et neuf pieds demy de long et vingt et sept pieds de laize
au bas duquel vers septantrion il y a Vne grande salle avec Chem
inee et Vne grille de fer pendente vers la cour au bout de la grande
salle vers midy il y a Vne Chambre basse, planchee de carreaux avec
Cheminee et Vne grille de fer pendente vers la dite Cour un petit tran
sport entre la dite salle et la dite Chambre basse dans lequel il y a un
escalier de bois a voller pour le service des Chambres et greniers cy
apres au dessous duquel escalier il y a Vn petit Cellier qui a une porte
de Communicaon vers la dite Chambre basse, Vne autre Chambre
au dessus de la precedente et Vne fenestre vers la Cour un doublage au
dessus Vne salle au dessus de la premiere avec Cheminee sans doublage
dessus Vne salle au dessus de la premiere avec Cheminee sans doublage
le planeher de laquelle salle est entierement Ruiné au coin de laquelle
vers septantrion il y a Vn petit cnelet de latrinnes qui a une porte
de Communicaon vers la dite salle Item un bois au derriere
vers occident de la dite salle de pareille Construction et Couverture
avec Cheminee sans doublage dans laquelle est louverture dun four

dont la masse est hors la quadrature de la muraille Contenant
vingt et deux pieds edemis dorient a occident et vingt et un
pied edemy du midy au septantrion, au bout septantrional
de la quelle il y a vn petit Cellier sans doublage Construit de
pierre Couuert dardoizes en bas Costé Contenant vingt et sept
pieds dorient a occident et treze pieds edemis du midy au septa-
ntrion autre petit logis au bout meridional de partie du dit jr
logis y joignant sans separaon de pareille Construction et Couu
erture Contenant seze pieds par vnne forme et treze pieds
par lautre Concistant dans un petit embas aueque Cheminee le
quel a vnne porte de Communicaon qui ouure vers la ditte Chambre
basse des ruines de murailles au Costé meridional de la ditte Cour
sans Charpente ny Couuerture et de peu de Valleur Contenant
quarante et huit pieds de long et vingt et quatre pieds de laize
le Colombier vers orient et midy au midy de lauant cour Construit
de pierre sans Charpante ny Couuerture la muraille du quel
est en partie Ruinee vers orient Contenant seze pieds de diamettre
le logement du fermier au septantrion de la ditte Cour Construit
de pierre Couuert dardoizes expose au midy Contenant quarante
et vn pied de long et vingt et quatre pieds de [illegible] diuise en deux
aistres Celluy du bout vers occident aueq[illegible] lautre est vnne
estable doublee de soleuaux doubles de bra[illegible] estable

en tressaut de la ditte mettairye de pareille construction et couverture dans la quelle il y a vnne cheminee au bout occident al auecque vn mechant doublage contenant cinquante pieds de long et vingt cinq pieds de laize le fons sous touts les dits logis la cour au deuant et entre iceux dans la quelle il y a un four et vn puy vn jardin au deriere des dits premiers logis le verger deriere la ditte mettairye autre jardin au pignon oriental de la ditte estable vn petit chemin de seruitude entre deux deport a l'orient de la cour le tout contenant deux journaux soixante et vnne corde prize ensemble quarante et trois liures de Rente 43#

Le Bois de desriere en labeur au septantrion des dits jardins joignant d'autre bout le pré suiuent contenant un journal soixante et trois cordes prize dix liures de Rente cy — — — — — 10#

Le petit pré joignant du costé vers midy le dit bois de deriere contenant quarante et cinq cordes et demies prize cent sols de rente cy 5#

Le domainne, de la Bourdonnaye en labeur plante de quelques pommiers joignant du bout vers midy la grande jannais de la lande d'autre bout les prairyes cy apres contenant treze journaux trois cordes dont il y a en jeunne bois de Relais au bout vers midy et au coin vers orient et septantrion vn journal vingt et deux cordes prize ensemble cinquante liures de Rente cy — — — — 50#

Les prairyes du pont perrin en nature jannais et long joignant

vers orient la derniere vers occident la ditte riuiere de Meuie du bout vers occident le Chemin qui conduist du Bourg de Jal au lohea contenent dix neuf Journaux prize Vingt cinq liures de Rente cy — 25tt

La Pree neuue de la lande en pré et Jannais Joignant dun Coste les dittes prairyes la ditte Riuiere entre deux Vers septantrion la lande de St Lucas Vers orient la suiuante Contenant quatre Journaux quarante quatre Cordes dont il ya en lande enuiron quarante Cordes prise Vingt quatre liures de Rente cy — — — — 24tt

La Pree des Bardeaux Joignant du bout vers occident la derniere Vers orient et septantrion les Vieux prez qui apartiennent au sieur de Querbu, Vn petit ruisseau entre deux Vers midy la derniere Contenant Vn Journal dix Cordes prize six liures de Rente cy — — — — 6tt

Le Pré de la pescheryé Joignant vers occident le Viel estang cy apres Vn Ruisseau entre deux Vers orient et Midy la ditte Riuiere de meuie Contenant cinq Journaux cinquante et quatre Cordes prise quarante liures de Rente cy — — — — — — — — 40tt

Le Bois des prateaux sous bois taillis et chesnes emondables Joignant du bout du midy la Jannais du Moulin du Coste Vers occident le dit Viel estang Contenant Vn Journal soixante et seze Cordes prize sept liures de Rente cy — — — — — — — 7tt

La Jannais du Moulin en pasture et Jannais Joignant vers orient la ditte Riuiere Vers septantrion le dit bois taillis Contenant quatre Journaux Vingt et quatre Cordes prise quarante sols de rente cy — 2tt

Le Lit du Viel estang en pasture Joignant vers orient la ditte pree de la pescheryé et le dit bois Tailly et la Vielle pree se Joignant ses Arcs par Vn

bas fesse vers orient et septantrion en pasture glayeuls et landes joignant
joignant la Jannais du Clos du puy cy apres contenant huit journaux
soixante cordes prize ensemble vingtes quatre livres de Rente cy — 24#

La Jannais du Clos du puy et le bois du moulin en pasture
et Jannais se joignant separes par de bas fossez plantee de quelques vieux
Chesnes emondables joignant la ditte vielle pree et le viel estang contenant
comprise la Rabinne qui conduist de la ditte maison au moulin plantee
de quelques Chesnes emondables au bout de laquelle vers midy il y a des
Ruines de murailles dun ancien moulin a Eau sans Charpente ny couve-
rture et la Rabine de Langoulie ou de la lande au fossé occidental joign-
ant le Chemin qui conduist du village du limplaye au bourg de Gal
avec deux Rangees darbres au dedans de la ditte Rabinne et les fosses outre
vers orient et occident joignant la ditte lande de Goubien le tout contenant
le du Chemin compris onze journaux frante et neuf cordes prise ensemble
concedere les bois emondables douze livres de Rente cy — — — — 12#

La grande Jannais de la lande en pasture et lande dans la lande
de langoulie joignant vers midy septantrion et occident la ditte lande
de langoulie contenant compris la Rabinne en lendroit entre la ditte lande
et le Clos du puy cy apres sept journaux prise quarante sols de rente cy - 2#

Le Clos du puy en labeur au bout meridional du dit domainne de la
bourdonais joignant vers occident la ditte Rabinne contenant quatre
journaux onze cordes prize vingt livres de Rente cy - — — — 20#

Le Sommaire du present fief de la lande monte a deux cent soixante et dix liures parisis quitte de Rachat deub suiuant la dite declaracon et le dit minu la dette mouuryé Resse employée au present pour deux cent soixante et vnne liure cinq sols six deniers de Rente cy — — — — — — — — — — 261ᵗ 5ˢ 6ᵈ

Le fief

Le fief et baillage de la lande suiuant le dit minu du vingtiesme decembre mil six cent soixante et dix huit monte par deniers a huit liures dix sept sols onze deniers monnoye cy cy qui est de la paroisse de Gal

Vn Boyseau de fromant Rouge mesure de Gal trois poullyes demies et

Vn Chevreau a penne damende de dit fief prise suiuant le dit minu sur les apreis de la Iurediction de Gal et multiplié en nature de cap Iustisse suiuant la dite declaracon et le Rachat reduit suiuant le dit minu le tout sans preudicier aux droits des parties la somme de vingt quinze liure seze sols trois deniers tournois de Rente cy — — — — — — — — 21ᵗ 16ˢ 3ᵈ

Le fief et baillage de la Touche au mont ment suiuant le dit minu

ne sept liures sept sols deux deniers monnoye, Vn Chapon, Vnne a douzaine

Vn Chevreau, Vnne pere de sans a penne damende le dit fief comme deuant

prise en deniers monnoye reduits a tournois le Rachat pareillement reduit

la somme de quinze liures dix sept sols trois deniers tournois a quoy adioutant

cinq obeyssance sans vsage le tout fait seze liures deux sols trois deniers de

rente cy + — — — — — — — — — —

F · 13 · S · 4 · DEN · BRETAGNE

Vingtiesme decembre mil six cent soixante et dix huit
rendu a la seigneurie de Gal par la ditte dame du fau
lesquelles nous auons prizé sur la declaration du seig.r Comte de Treesson
lesquelles montent par deniers a dix sept sols onze deniers monnoyé trois
bouesseaux comble d'auoinne menuée mesure de Mauron et vnne poulle
le dit fief prize sur les dits aprecis de Gal apres auoir diminué vn septiesme
dont la mesure de mauron d'auoine, est moins grande que la mesure auoinne
de Gal et concedere la difference de lauoinne grosse a lauoinne menuée et
multiplié comme fief de basse Jussisse le Rachat deduit comme auparauant
les deniers monnoyé reduits a Tournois la somme de sept liures quatre
sols vn denier de Rente cy — — — — — 7 ll 4 s 1 d

Droits de Recettes

Les droits de recette deubes a la ditte seigneurie de la lande montent
suiuant la declaration dudit seig.r de Treesson par chacun an a soixante
sols sur laquelle le Rachat deduit Reste cinquante et huit sols vn
denier tournois de Rente cy — — — — — — 2 ll 18 s 1 d

A Legard du moulin a vent de la Ballue situé au hault de la
lande de langoulie quoyque le dit seig.r de Treesson nous ayt requis par
sa ditte declaration demployer les moutaux dudit moulin pour la somme
de Trentes liures par an cependent aiant reuoqué de rechef sa ditte
declaration et nous aiant mandé quil souhetoit que nous n'en eussions faitte
aucunne consideration attendu quil estoit entierement Ruiné et quil en couteroit
autant a le Retablir quil pourroit valloir nous n'y auons donné aucun prix

Maison au Bourg de Gal

Vnne Maison situee au bourg de gal au Costé septantrion
al des halles de la ditte seigneurye vn Chemin entre deux exp-
osee vers midy Construitte de pierre Couuerte dardoizes Contenant
soixante et sept pieds de long et vingt cinq pieds de laize au bas
duquel logis au bout vers orient il y a vnne Caue qui a son seruisse en gros
par vnne porte ouuranee vers les dittes halles et vn souperail a Costé et en
dessail par vnne petitte dessente vers amvas du milieu de la ditte maison
deux Chambres hauttes au dessus de la ditte Caue Chacunne garniee
de Cheminee et vn grenier au dessus vnne Chambre basse a loccident
de la derniere et de la ditte Caue auec Cheminee vnne autre Chambre
au dessus la precedente auec Cheminee et grenier sur icelle le troisiesme
est vnne petitte Chambre a loccident de la derniere auecque Cheminee
et vn doublage de poutres et branchages vnne demie tour entre la ditte
Caue et la ditte Chambre du milieu, de pareille Construction et Couuerture
dans laquelle il y a vn degre de bois a vir pour le seruisse des dittes
Chambres et grenier Contenant sept pieds de diamettre le fons sous le
dit logis la Cour au deriere dans laquelle il y a vn puy vnne quantite
de jardin au Costé occidental et au septantrion de la ditte Cour, soignant
vers orient sans separaon autre quantité qui apartient a Jan morin
et vers occident autre quantité aussi sans separaon qui appartient
a missire pierre Roux et prestre et du bout vers midy la ditte Cour, deport

a lorient et midy du dit logis a lenlignement de la borne qui est placée proche le simetiere de leglise paroquialle de Gal le tout Contenant Vingt et Vnne Corde laditte maison prizée quarante liures de Rentes sans diminution daucunne Charge nen aiant de Conoisensse et en cas quil soit deub quelque rente ou autres Charges les parties se feront raison les uns aux autres ainsi quils Voiront cy — — — — — — — — 40#

Le Val Botterel

La Maison et Mettairye Noble du Val botterel situee dans la treue de Bleruaye dependente de la paroisse diffendie eueschee de St Malo affermee a Clement Jolly le quel nous a montre les terres qui en dependent Consistant en Vn Corps de logis exposé a midy Construit de pierre et de taille aux ouuertures des portes et fenestres du quel il ne reste plus que les murailles sans Charpente ny Couuerture Contenant soixante Cinq pieds de long et vingt et quatre pieds de laize Vnne petitte tour au Coin uers orientes midy du dit logis dans la quelle il y a Vn degre de pierre en vir sans Charpente ny Couuerture Contenant neuf pieds de diamettre Vn autre petit Corps de logis au coin uers midy et occident du premier aussy Construit de pierre sans Charpente ny Couuerture Contenant vingt et trois pieds par vnne forme et vingt pieds par autre le logement du dit fermier proche les dittes ruinnes de Maison expose a loccident Construit de Mur de pierre et de taille

aux ouvertures des portes et fenestres couvert d'ardoize contenant soixante et onze pieds de long et vingt cinq pieds de laize divisé en trois aistres celluy du bout vers le midy avec cheminée retranché vers orient et septantrion d'une estable par une cloison de bois et terasse le second vers midy est un cellier avec deux greniers au dessus le troisiesme est une estable doublée des solliveaux et de quelques planches de bois la grange au devant de la ditte mettairye construitte de pierre couverte de paille aiant son ouverture vers la ditte cour contenant trente et cinq pieds de long et vingt et quatre pieds de laize le fons sous touts les dits logis la cour au devant et entre ceux dans laquelle il y a un four et un puy un jardin au deriere et au pignon oriental des dittes ruinnes de maison autre jardin deriere et a lorient de la ditte mettairye dans lequel est l'aire a battre autre jardin au deriere de la ditte grange de port au midy de la ditte cour jusques au fons de l'ancien bois cy apres le tout contenant deux journaux cinquante six cordes prise ensemble quarante et sept livres de rente cy — — — — — — — — 47 ₶

Le Bois de devant au devant de la ditte mettairye en pasture dans lequel il ne reste plus que quelques vieux chesnes de decoration joignant vers occident le Ruisseau qui descend du Moulin des Chastelettes

dependent de [illegible] comper et celluy du ferrier
contenant sept [illegible] journaux vings et quatre cordes
prize dix huit liures de Rente cy — — — — — 18#

Vnne Petitte Isle au costé occidental du dit Bois en pasture
entouree de la ditte Riuiere de meuée contenant quarante et huit
cordes prizée trois liures de Rente cy — — — — — 3#

Le Bois de haulte futaye de deriere planté de chesnes fouteaux
et charmiers a lorient et septantrion du dit bois de deuant et
du Jardin desriere la ditte meuairye contenant quatre Journeaux
prizé en pasnage et glandées huit liures de Rente cy — — — 8#

La grande piesse de deriere terre labourable apresent en
pasture et genais, joignant du bout vers midy le dit bois de haulte
futaye dautre bout la ditte Riuiere et le pre pre des Nouettes cont
enant deux Journaux treze cordes et demiée prize huit liures de rente
cy — — — — — — — — — — 8#

La Petitte piesse de deriere le bois en pasture et genais a lorient
de la derniere, joignant vers midy le dernier bois vers septantrion la
pree suiuante contenant vn Journal soixante et quinze cordes prize
sept liures de Rente cy — — — — — — — 7#

Le Pré des nouettes entre les deux derniers joignant la ditte riuiere
de meuée contenant vn Journal treze cordes prize seze liures de
rente cy — — — — — — — — — 16#

La grande pree en pré fauchable et labeur joignant vers sep
tantrion le dit grand bois vers orient la ditte riuiere contenant

trois journaux vingt et quatre cordes prize vingt et huit livres de Rente
cy — 28#

Le clos de viel en labeur, soignant vers septantrion la ditte pree du costé vers occident le suivant un chemin entre deux [illegible] compris le chemin ou Rabinne en lendroit planté de quelques chesnes de decoration deux journaux vingt et deux cordes [illegible] vingt cordes prize quatorze livres de Rente cy — — — — 14#

Le clos de la [illegible] en labeur au costé occidental du dernier la ditte Rabinne entre deux, soignant du bout vers septantrion le dit bois de devant contenant trois journaux seize cordes prize vingt et unne livre de Rente cy — — — — — — — — 21#

Le grand fresne terre labourable apresent en pasture au bout meridional du dernier soignant du bout vers orient un petit chemin qui conduisse de la ditte mettairye au village de la huniere contenant quatre journaux quarante et trois cordes prize vingt livres de Rente cy 20

La petitte Jannais de la Sergouyere en pasture et Jannais soignant du bout vers septantrion la derniere un chemin entre deux vers midy et occident la suivante contenant un journal sept cordes prize vingt et cinq sols de Rente cy — — — — — — 1# 5

La Jannais du tertre en pasture et Jannais soignant en partie la derniere et le dit clos du grand fresne du costé vers occident la suivante contenant trois journaux soixante et dix cordes prize trois livres quinze sols de Rente cy — — — — — 3# 15

La Jannais [illegible] avatu en pasture et Jannais soignant

Cul(osse) Septentrional la derniere du Septentrion au Midy les deux premiers
pris ensemble trois journaux une corde prise j x
Rente cy — — —

La piesse des fontenelles partie en labeur et partie en pasture et jannais joignant du bout vers [illegible] et d'autre bout le comun de gouluain contenant sept journaux quarante huit cordes dont il y a en jannais trois journaux soixante quatre cordes le tout prize vingt et deux liures de Rente cy — 22 lt

Le clos de gouluain partie en terre labourable et partie en pasture et jannais a l'orient de la derniere joignant du bout vers septantrion le dit comun de gouluain contenant deux journaux soixante cordes dont il y a en jannais enuiron quarante cordes prize neuf liures dix sols de Rente cy — — — — 9 lt 10 s

Le pretaut en pasture et halliers planté au cosse occidental de quelques chesnes et chataigners emondables au cosse oriental des dits champs des fontenelles, et Meliouan y joignant du cosse vers occident et d'autre cosse les dits clos de la batterie et du grand fresne contenant deux journaux vingt et quatre cordes prize considéré les bois emondables soixante et dix sols de Rente cy — — 3 lt 10 s

Le Sommaire du prisage de la ditte mettairye du Val Boterel monte a la somme de deux cent quatreuingt cinq liures de Rente sur laquelle deduction faitte de dix huit sols tournois deuis a la seigneurye de la Chasse par le grand Rolle de la ditte seigneurye suiuant la dueu y rendu par la ditte dame peronelle du fau dame comtesse de Treceson en datte du dix septiesme juin mil six cent soixante et douze signé Peronelle du fau ques Clouët et du ponian et au lieu du dix huit [illegible] juillet au dit an [illegible] procureur fiscal et partant elle

resse pour deux cent quatreuingt quatre livres deux sols de rente cy — — — — — — — — — 2842

Concluda rennes le dixiesme Juin mil sept cent douze a quoy nous auons estes ocupes nous dits sieurs du Lou des Grees, de la glochais de Racinoux et de Laubriaye de la haye tant a aller sur les lieux y sciourner a y trauailler qua Rennes pour y voir les jugements et autres actes que nous y auroit enuoié le dit seigneur Comte de Trecesson et y faire le prisage des fiefs, dixmes, moulins, Rachats nobles et Roturiers, et droits de Recettes qui dependent des terres du dit Comté de Trecesson et des autres terres employees au present proces verbal chacun de nous, scauoir moy dit sieur de Laubriaye le nombre de cinquante et sept jours compris un jour a venir de ma maison de Laubriaye lieu de mon domicille ordinaire distant de six lieux de cette ville et un autre pour men retourner, et nous dits sieurs du Lou et de la Glochaye le nombre de cinquante cinq jours et nous auons Rendu au dit seig.r Comte de Trecesson tous les actes et tiltres quil nous auroit representes sur les lieux et enuoiez en cette ville excepté sa declaraon sur deux feuilles de petit papier timbré en datte du vingt sixiesme may dernier signée

154

Paul Joseph de Trecesson la quelle [illegible] attachee a la minutte du present apres lauoir [illegible] a la marge de chac unne page de Laubriaye de la haye tiers priseur noble et auons donne acquit de nos vacations separe du Present ainsy signe Jan Mathurin des Grées, de la Glochaye de Racinoux Laubriaye de la haye, [illegible] Royal et arpenteur Royal au Ressort de Ploermel; et plus bas est escrit Jay depose le present a Mre Jan Touffaint Bouëzo lun des greffiers des experts a Trecesson ce neufiesme Juillet mil sept cent douze ainsy signe Trecesson et moy du Bouëzo receu le present le dit Jour et an ainsi signe Bouezo et est escrit en marge Controlle a Ploermel le Vingtiesme Juillet mil sept cent douze Receu Cinquante et Cinq liures y Compris le dixiesme ensuite, ainsy signe Pichot

Je qui Sousigne Messire Paul Joseph de Trecesson Cheualier Seig.r Comte du dit lieu heritier pur et Simple de dame Peronelle du fau ma Mere et demisionaire Sous benefice dinuantaire de Messire francois Gilles de Trecesson Ch.r Seig.r Comte de Trecesson mon pere desclare a Mess.rs du Lou des grees, de La Glochaye Racinou et de laubriaye de la haye qui trauaillent actuellement au prisage des biens qui appartiennent a mon pere pour faire Raciette de Cent soixante et tant de milles liures qui mess deub et a mes puis nés Sur Ses biens pr les deniers quil auoit touches des propres allienes de la ditte dame du fau ma mere pendent leur Comunauté et au prisage des autres biens de mes dits pere et mere pr paruenir au partage dentre moy et mes puis nés aux fins des Jugements qui ont esse Rendus entre Nous que nessent pas saisy des fermes depuis les dix ans derniers la plus part naiant pas esses affermées du tout depuis tres longtemps et les autres seullement depuis lespasse de deux ou quatre ans Je me suis Informé des antiens fermiers et habitans des lieux ou se leuent les dixmes Scauoir Lestan du Clio, de Tresfrain, de la Ville ferée, des forges de la Ville louais

de quelleneuc et de la Touche allaire, lesquels mont assures que le prix le plus juste ou ils pouuoint les mettre, estoit Celle de Leslan trois cent soixante et cinq liures de reuenu annuel y compris le denier depingle et le Cent de paille qui ont coustume de se payer par Chacun trait de dixme Celle du Clio trois Cent trante et cinq liures, de Tresfrain le dimereau du fy seduit deux cent soixante et Cinq liures de la Ville ferée trois Cent trante et cinq liures des forges trois cent quinze liures de quelneuc trois cent trante et Cinq liures de la Touche allaire trois cent quinze de St Lorans trois cent liures de la Ville louaye trois cent Vingt et cinq liures desclare deplus qualegard du moulin a eau du fau Jen Jouis depuis Vingt ans et lauoir touiours afferme Jusques au temps present quil lest encore la somme de trois cent liures Vn boueseau de gruau Vallant trois liures et Vn gasteau du meyme prix et auoir eu desping tes pour Chaque ferme de quatre ans la somme de dix liures a legard du moulin a Vent de la lande Je Consens quil nen soit fait aucunne estimation attendu quil est entierement ruiné a legart de lun des moulins a Vent de Rolio qui depuis plus de quarante ans est Ruisné nen sera fait aucunne estimation attendu que depuis les dits quarante ans les moulleaux qui

qui y essoint — suiets ont esté par le seig.r
mon pere enuoies aux autres moulins de la seigneurie
qui en jouissent depuis le dit temps et ont en cette Consideraon
aparament grossi leurs fermes. Je deselare pareillement que
les deux mettairies de la Ville louayé apartenantes a M.r de la
Tronchayé et Releuantes de moy a Rachat, Celle de la Touche
larcher apartenante a M.r de la Villeroux et partie de Celle
de la Touche bourdin apartenante au S.r du Pin dont les adueux
sont esgares et mesles dans Vn grand nombre dautres papiers
peuuent Valloir de Reuenu annuel aux dits proprietaires —
Scauoir Celles de la Ville louayé la somme de quatre cent liures
Celle de la touche larcher deux cent Cinquante liures et ce qui
releue a Rachat en Celle de la touche bourdin enuiron Cinquante
liures les adueux et minus des quels Je nay peu representer a
messieurs les priseurs Je leur deselare pareillement que les Recettes
deubees par les Vassaux des fiefs et seigneurye du Comte de Trecesson
peuuent Valloir par Chacun an la somme de trante et six liures
Celles du fau huit liures Celles de la lande trois liures a ligar
des fiefs du faues de la lande quoy quils soint emploiés dans le minu
rendu a la seigneurie de gal par la ditte dame du fau ma deffunte

mere le vingtiesme decembre mil six cent soixante et dix huit com
me fiefs de Moyenne et basse justisse je requiere neanmoins
quils ne soient emploiez au dit prisage quen nature de basse just
isse seullement sans cependent que ma ditte requisition puisse
preiudicier a mes droits ny a ceux de mes puisnés nestent quen
leur faueur seullement desclare pareillement que les Rentes qui
me sont deubës acause de la seigneurie de la lande dans la paroisse
de mauron montent outre ce qui est contenu en laueu de ma mere
rendu a la seigneurie de Gal a dix sept sols onze deniers monnoyé
trois bouesseaux comble dauoine menuée mesure de mauron et vnne
poulle desclare deplus posseder a la seigneurie du fau le fief et
rolle du Tayat sextendent dans la paroisse du locouët et autres uoisi-
nnes montant par argent a la somme de huit liures quatre sols six
deniers monnoyé cinq bouesseaux et vn huitiesme de bouexeau da
uoinne menuée mesure de mauron la quelle mesure de mauron est plus
petitte que celle de Gal dun septiesme, et vn bouexeau trois quarts et vn
huitiesme de bouexeau de pareille auoinne mesure de Gal six coruées
et tiers de coruée deux poulles et trois vassaux a obeisansse sans estage
quelles rentes je requere pareillement estre estimée sur le mesme pied
que celles du fau es gallement que trante cinq uassaux a obeisansse sans
estage au Rolle du fau a celuy de chef du bois deux et a celuy de la

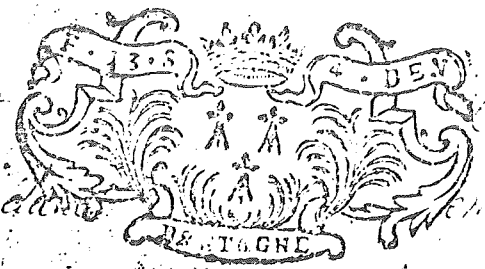

touche au mont [illegible] cinq vassaux lesquels sont tous
sans estage, je declare encore a Messrs les priseurs
nobles posseder dans la ditte terre du fau la dixme du Ros et le dim
ereau du boisbilly les quels vallent depuis les dix derniere annees
lunne et lautre compris la somme de cent trante et cinq liures sur
lesquels je declare aussi estre deub au seigr abe de St mën le nombre
de dixhuit bouesseaux de segle mesure de St mën qui est esgalle a
celle de gal par chacun an quel nombre de dixhuit bouesseaux
est a seduire sur les cent trante et cinq liures prouenant des dix
mes cy dessus je requere que le Rachat deub sur les terres du comte
de Trecesson deub au Roy et sur touts les fiefs et terres dependentes
des seigneuries du fau et de la lande mesme sur les dixmes du ros
et du boisbilly soint diminues sur les dittes terres celles de chataum
arlet et du Vaubotrel nen deuant point ne seront point diminuees
je declare ne consistre de terres roturieres en toutte la succession
que dans la terre du fau seulement qui sont la mettairye
de Clemlin en son entier fors la portion dans la prée du poncet
le clos de sus le grauellier terre labourable contenant soixantes
cordes le clos de sur le pré en pasture contenant un journal soixa
nte et sept cordes de plus toutte la mettairye du boisbilly roturiere
fors les prés qui sont nobles dans les mettairyes du Bourneuf et du

nault fait conois estre Roturier le Clos du poirier contenant un
journal et trante cordes. le Clos Charpentier contenant soixante et
seze cordes le Clos de la demoiselle contenant soixante et trois cordes
la piesse de la grange contenant deux journaux et six cordes le petit
clos du guillier contenant soixante et dix huit cordes le Clos o les ueaux
contenant un journal trante et trois cordes la piesse de la grande
Pannaye contenant quatre journaux trante et neuf cordes la
piesse de la Sangle contenant un journal trois quarts le Courtil
bary contenant quarante et cinq cordes et est le tout de ce que je
conois estre Roturier dans les dittes terres du fait fors et a lexeption
de la maison situee dans la Ville de gaël. il y auoit de plus quelques
es terres que jauois cruees Roturieres a Chateaumarlet mais les
aiant trouuees emploiees dans le Rolle de la Seigneurye et aiant
fait extraire du dit Rolle les Rentes dont elles estoint chargees il
est sans contredict queues sont annoblies par la reunion du fief
seruant au fief dominent. en cas quil soit deub des rentes sur les
terres Roturieres nous nous en ferons Raison mes puisnes et moy
ainsi que nous y sommes fondes outre celles qui sont deduittes
par le procez uerbal du prisage a legarde la difference quil y a
entre les mesures de porhouet et de ploermel se declare queues
sont la mesme la quelle declaration jaffirme Veritable fait au

Chateau de Trecesson ce vingt et sixiesme may mil sept cent douze —
ainsi signé Trecesson

Designation que fait et fournist

Messire paul Joseph Chef du nom et armes de Trecesson Chevalier seig.r Comte de Trecesson a Messire Gilles de Trecesson Ch.r seig.r de Lauau Brigadier de armees du Roy a messire pierre hiacinte de Trecesson Ch.r seig.r de Sgadiou a dame marie Janne de Trecesson authorizee de messire Olivier Jaques de Leshildry son mary seig.r dudit lieu et dame Peronelle de Trecesson dame de St Jan dandigné les tous heritiers purs et simples de dame peronelle du Fau nostre mere Comunne et demisiennaires sous benefice dinuantain de messire francois Gilles de Trecesson Chevalier —

164

seigneur Comte de Trecesson nostre pere sans biens nobles dont il se seroit demis mesme de ceux qui dependent de la succession de la ditte dame du fau nostre mere sans faire distinction des estoques ny mesme des biens roturiers qui dependent de la succession de la ditte dame nostre mere dans la Terre du fau desquelles cependent nous nous ferons raison les uns et les autres suivant le consentement des dits sieurs et dames de leshudry et des srs de lauaue et de Kgadiou duquel je suis demeuré saisy suivant le prisage qui a esté fait en execution de sentence contradictoirement renduée entre nous en la Juredition Royaue de Ploermel par Escuyer Jan Mathurin des grees sieur du Lou Escuyer pierre de Rassinoux sr de la Glochaye et Sebastien de la hayé escuyer sieur de laubriaye sur le mesurage fait par Mre Jan Marion faisant pour Mre Jaques maubec arpenteur de la Juredition Royalle de Ploermel datté en la conclusion du 10e Juin mil sept cent douze lequel comence apres le precipu paternel qui mapartient leué et la somme de huit milles quatre vingt onze livres un sol neuf deniers de Rente de Rassiette deuvée de deniers dotteaux et propres allienes de la ditte dame Peronelle du fau nostre mere sur les biens dudit seigr de Trecesson nostre pere par # ? d

La retenue de Trecesson estimée par ledit prisage cy - - 500

la Mettairie de la porte de Trecesson estimée par le dit prisage toutes charges et rachat deduit - - - - - 395 10 4

le fief de Trecesson essimé Rachat deduit cy	192	3	165 1
le fief et bailage de lestan cy	159		4
le bailage de la Greé cy	7	17	11
le fief de Campancac cy	9	18	7
le fief du Val cy	11		8
le Gref cy	48	7	9
les moulins a eaues a vent de pongarnier cy	252	12	5
les mouuins a eaues a vent du bourges de belleuille cy	229	16	9
le moulin a vent de Rohouan cy	142	14	10
le moulin des Vaux cy	148	9	5
touts les Rachats nobles qui dependent de Trecesson cy	262	18	5
les Rachats roturiers qui dependent de la ditte terre cy	129	16	7
les droits de recettes deubs a la ditte Seigneurye	34	16	9
la Mettairye de Chateaumarlet cy	335		
la Mettairye du Collé cy	191	5	
le fief de Chateaumarlet cy	236	19	2
le moulin a eau de Chateaumarlet cy	186	5	
le surplus de ce qui reuient des heritages employez au dela de la somme de huit milles quatreuingt onze liures un sol neuf deniers montea cy	23	13	
sommaire du bien paternel montant a trois milles quatre cent quatreuingt dixhuit liures six sols cy	3498	6	

Le Bien maternel concisse par la rassiette des deniers dotteaux et propres allienes de la ditte dame du fau nostre mere dans la Retenuee de Berniant essimee par le

dit prisage rachat deduit sur les Chosses a y tomber — — 817

la metairie de la porte du bas berneant touttes Charges deduittes suuiant le dit prisage cy — — 288 5 6

la mettairye de Carpont ou du hault berneant — — 266 11 8

le fief de berneant cy — — — — — — 434 2

le bailage et fief de guillerien — — — — — 95 8 5

le Moulin a Vent de Rollo — — — — — 148 7 9

la Maison es manoir noble de la Chataigneraye es terres en dependentes touttes Charges deduittes cy — — — 168 7 9

la Mettairyé noble de la Chataigneraye et les terres en dependentes touttes Charges deduittes cy — — — — 303 7 9

le fief de la Chataigneraye — — — — — 144 15 8

le Bois taillis de Trecesson ou du fy la loge madame en haulte futayé et le bois de la relaissée aussi en haulte futaye cy — — — — — — — — — 475

la mettairye noble de St Jan auec les terres en dependentes 107 8 5

la mettairye Noble de la haye Rouault — — — 158 14 2

la metairie noble de la marre cy — — — — — — 241 9

la Mettairye de la heche cy — — — — — — 300 19 5

la Mayon du bourg de Campaneac en ce quy ne sert pour lexercisse de la Jurediction du Comte de Trecesson cy — 9 13 7

la lande de la Tirmart — — — — — — 5 16 2

partie de la dixme du deny employée au dit prisage pour Vingt neuf liures cinq sols dix deniers seullement le surplus dicelle aiant aiant esse relaissé auecque la dixme de la motte et Celle du fy pour le payment de trante es huit minnes de segle deubs au Sr receteur de Campaneac par chacun an sur

l'hipoteque des dittes dixmes cy	29	5	10
la dixme du boisignour	306	10	8
la dixme de ferdonan	333	2	11
la dixme de leslan	353	4	6
la dixme du Clio	324	3	11
la dixme de Tresfrain	256	9	
la dixme de la Ville fercé	324	2	11
la dixme des forges	304	16	9
la dixme de quelneuc	324	2	11
la dixme de la Touche allair	304	16	9
la dixme de St Lorans	290	6	6
la dixme de la Ville louayé	314	10	4
le fief et bailage de la Marche	461	3	1
le fief et bailage de la diannerye	125		
le fief et baillage de la Touche	54	7	7
le fief et bailage de la Vieille Ville	43	1	10

partant la Rassiette se trouue trop forte de Vingt et trois liures treze sols laquelle somme se trouue exceder lassiette deubee a la succession de la ditte deffunte dame du fauey — 23 13

la mayon manoir et retenuee du fau touttes charges deduittes	291	
la mettairye noble de la porte du fau	274	
la mettairie noble du bourneuf	302	
la mettairye noble du hault fau	238	
la mettairye de Clemlin	136	
la mettairye du bois billy	129	

la dixme du fau et du boisbilly	97	2	3
le fief du fau	33	12	10
le fief du Chef du bois	22	12	
le fief de la Bouxiere	6	9	3
le fief du Tayat	27	7	3
le droit de recette deub par les Vassaux a la seigneurie du fau	7	14	10
le moulin a eau du fau	223	18	2
le Rachat deduit sur les Chosses suiettes a y tomber			
la mettairie de la lande bellouan	261	5	10
le fief et baillage de la lande	21	16	3
le fief de la touche au mont	16	2	3
Rentes deubes dans la paroisse de mauron	7	4	1
droits de recette deubs a la seigneurie de la lande	2	18	1
la maison du bourg de gael	40		
la maison et mettairie noble du Val boterel rentes deduittes	284	2	
Sommaire du bien maternel monte a la somme de dix mil les cinq cent treze liures cinq sols onze deniers cy	10513	5	11

Sur le quel bien maternel diminuant la somme de Cent liures a quoy la maison de berneant et autres logements Cour Jardin Collombier, ont estimes et trois cent trante et deux liures pour le bois de decoraon de berneant que Je desclare retenir pour mon droit de precipu au maternel le dit bien maternel resse pour dix milles quatreuingt Vnne liure six sols onze deniers sur la quelle somme diminuant encore la somme de trantes liures pour la Valleur du bois de bizette estime a fons dans la ditte Rassiette trante et cinq liures de Rente et cinq liures en pannage et glandée seullement et Vingt et cinq liures de Rente pour

F. 13. S. 4. DEN. BRETAGNE

la Valleur desboi de la loge madame et de la
relaissée lesquelles deux sommes cy dessus faisant
celle de cinquante cinq liures diminuée sur la ditte somme de dix
milles quatreuingt unne liure six sols onze deniers resse celle de
dix milles vingt six liures six sols onze deniers sur la quelle somme
diminuent encore celle de trois cent neuf liures pour les terres rolu-
rieres qui sont dependentes du fau et situées dans la ville et paroisse
de Gal lesquelles terres Rolurieres seront partagées par esgalle port
ion le bien noble au maternel resse pour la somme de neuf milles
sept cent dix sept liures six sols onze deniers a la quelle somme adious
tant celle de trois milles quatre cent quatreuingt dix huit liures six
sols pour le bien paternel les dittes sommes font ensemble celle de
treze milles deux cent quinze liures douze sols onze deniers le tiers
de la quelle somme fait celle de quatre milles quatre cent cinq liures
quatre sols quatre deniers pour de la quelle somme demeurer quitte
uers mes puisnés Je declare leur designer la maison, mettairies fief mo-
ulin et seigneurye de Chateaumarlet estimée audit liure de prisage
neuf cent quarante et neuf liures neuf sols deux deniers cy — 949# 9s 2d
la maison et Retenuée du fau la mettairye de la porte celle du bour:
neuf et du hault fau la mettairie de Clemlin et du boisbilly ce qui
y en a de Noble seullement aux dittes mettairyes cy dessus la dixme du
fau et du boisbilly les fiefs du fau, du Chedubois, de la Bouexiere et du
Tayat les Recettes deubes par les Vasseaux du fau le moulin a eau du

fau la maison et mettairie de la lande en gal les fiefs de la lande
en gal et mauron et celluy de la touche aumont auec les Recettes de
ubeés par les vassaux de la lande la maison et mettairye du val
Botterel comme le tout est plus au long deborne et confronté au-
liure de prisage les quels heritages nobles du fau de la lande et du
val botterel montent suiuent le dit prisage a la somme de deux milles
cent treze liures cinq sols deux deniers cy — — — — — 2113# 5s 2d
a la quelle somme adioutant soixente et vnne liures seze sols qui me
doiuent reuenir pour vn cinquiesme des biens Roturiers du fau les
dittes sommes font ensemble celle de deux milles cent soixente quinze
liures vn sol deux deniers a la quelle somme soignant encore les
neuf cent quarente et neuf liures neuf sols deux deniers pour chate
aumarlet le tout fait ensemble celle de trois milles cent vingt quatre
liures dix sols quatre deniers. leur designe encore la maison et rete-
nuee de la chataigneraye essimee cent soixante et huit liures sept
sols neuf deniers la mettairye de la chataigneraye essimee trois cent
trois liures sept sols neuf deniers la mettairye du hault Berneant
ou de Carpon essimee deux cent soixente et six liures onze sols huit
deniers la grande bosse essimee quatreuingt quatorze liures les
landes de Berneant soignant la grande bosse essimees dix liures dix
sols ce qui y a de pre fauchable dans la pree de retenuee de ber
neant essime cent soixente quatorze liures vnne quantite de labeur
dans la ditte pree dependent de la ditte retenuee essimee vingt vnne

F·13·S 4·DEN BRETAGNE

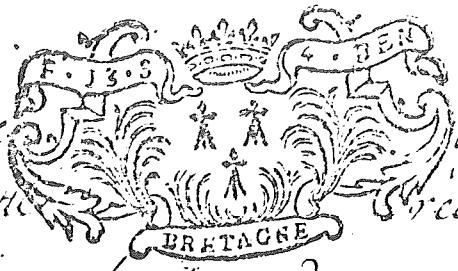

liure autre quantité dans la mesme prée
aussi de la ditte retenuée estimée quatre liures
dix sols lesquels heritages derniers desclares situez en la ditte
paroisse de Campaneac se montent a la somme de mil quarante
et deux liures sept sols deux deniers cy — — — 1042# 7s 2d
la quelle somme jointe auec celle de trois milles cent vingt quatre
liures dix sols quatre deniers les dittes sommes font ensemble celle
de quatre milles cent soixante six liures dix sept sols six deniers la
quelle somme diminuée sur les quatre milles quatre cent cinq liures
quatre sols quatre deniers quy sont deubs a mes puisnés pour le tiers
du Noble tant au paternel quaux maternel il se trouue que je leurs
reste encore la somme de deux cent trante et huit liures six sols dix
deniers de Rente et comme il ny a pas des heritages dans la succession
conuenables pour leurs designer sans un tressaut je veux bien pour
leur faire plaisir me charger de leur payer la ditte somme de deux
cent trante et huit liures six sols dix deniers de Rente chacun an jusque
au franchissement de la ditte Rente que je pourray faire au denier
vingt a ma volonté fait a Rennes ce douzieme Juin mil sept cent
douze Paul Joseph de Trecesson
Je reconois que Monsieur le Comte de Trecesson ma resaisy dunne copie de
la presente designaon a rennes ce 12e Juin 1712 ainsi signé P. h. de Trecesson
dont je deliureray copie a mes freres et soeurs cadets a leur frais sils le requerent

172
a Rennes ce dit jour et an que dessus ainsi signé de Trecesson, Olliuier, Jaques de Leshildry, marie Janne de Trecesson, de la Gloenaye de Racinoux, du lou des grees
Je tiens la designation sy dessus dont j'ay eu copie deument me signifiee et men tiens Contente a Vannes ce troisiesme Juillet mil sept cent douze ainsi signé de Trecesson dandigné
et auant la Signature parfaitte de la designaon presente est entendu entre nous que ce quil y a de biens que le dit seigr Comte de trecesson designe a ses puisnés en partage dependent du Comte de Trecesson en releuera en Juueigneuryé Sans que la ditte designaon puisse operer de desunion a la Comté de Trecesson fait a Rennes ce douziesme Nouembre mil septcent treze quelle designaon nous soussignans desclarons accepter en lestat quelle est sauue a la diuiser entre nous de la quelle designaon le dit seigneur Comte de Trecesson a deliuré Copie de luy signee a Chacun de ses puisnés pour leur Valloir de signification et de la quelle ils se sont contantes sauue a faire leurs Choisiee entre eux ainsi quils uoiront bon estre a Rennes le douziesme nouembre mil sept cent treze ainsi signé Gille de Trecesson, pierre de Trecesson , marie Janne de Trecesson, Peronelle de Trecesson dandigné Interligne les droits de recettes deubes a la ditte seigneuryé 34# 16s 9d, la mettairye noble de la marre cy 241# 9d, le fief et bailage de la diannerye 124# aprouue

F·13·S 4·DEN
BRETAGNE

Partage et diuision en quatre Lotties esq

alles des biens designés par Messire Paul Joseph Chef de nom et armes de Trecesson Cheualier seig.r Comte de Trecesson a M.e gilles de Trecesson seig.r de Lauau brigadier des armées du Roy M.re pierre de Trecesson Cheualier seig.r de Kgadiou, dame marie Janne de Trecesson authorizée de Messire Jaques Olliuier de Leshildry Cheualier seig.r du dit lieu son mary, dame Peronelle de Trecesson dame de St Jan dandigne les touts demisionnaires sous et par benefice dinuantaire de Messire francois Gilles de Trecesson Cheualier seig.r Comte de Trecesson leur pere et heritiers purs et simple de feu dame peronelle du fau en son viuent dame Comtesse de Trecesson leur mere fait par nous Eseuyer Mathurin des grees s.r du lou. pierre de

174
Rassinoux Escuyer Sr de la Glochayé et Escuyer Sebastien de la hayé
Sr de laubriayé priseurs nobles Conuenus des dittes parties comme
aiants trauailles au prisage du total des biens heritels depend
ents tant de la succession de la ditte dame de Trecesson que de ceux
dont le dit Seigr Comte de Trecesson se seroit demis en leur faueur
Ceux biens heritels emploiés dans la designaon leur faitte par le dit
Seigr Comte de Trecesson aisné en datte du douziesme Juin Mil
Sept Cent douze Signé Paul de Trecesson, le sommaire de la quelle
monte a la somme de quatre milles quatre Cent Cinq liures quatre
Sols quatre deniers de Rente pour le Noble seullement a quoy adio=
ustant la somme de Cent Cinquante liures pour la Valleur des bois
de haulte futayé de la Maison du fau réduits a fonds les quels
nauroint esse estimes par le dit prisage quen pannage et glandées
a la quelle somme adioutant encore la somme de Cent sols de rentes
aussi pour la Valleur des bois de haulte futayé de la maison du Bal
botterel que nous auions aussi estimes par le dit prisage quen pann=
age et glandées, et par autre part la somme de deux cent quarante et sept
liures quatre sols pour la portion des dits puisnés aux terres Roturieres
dependentes de la ditte Maison du fau touttes les quelles sommes Montent
a Celle de quatre milles huit Cent sept liures huit sols quatre deniers
de Rente dans la quelle somme est entrée la portion du dit Seigr aisné aux
terres roturieres suiuant le Consentement des dits Seigrs et dame puis nays

dlx quelle somme de quatre milles huit cent sept liures huit sols quatre deniers chacun des dits pieces se trouue fondez dans la somme de cinq cent cinq liure dix sept sols vn denier pour la premiere des quelles lottie auons emploiez les maisons terres fiefz Juridictions et moulins qui suiuent

Premiere Lottye

La Maison noble et retenuee de la Chataigneraye prisé par le dit prisage la somme de cent soixante et huit liures sept sols neuf deniers de Rente cy — — —

cinquante et neuf liures neuf sols onze deniers de Rentes qui luy sera payée par main par le dit seigneur Comte de Trecesson aisné jusques au franchissement et amortissement de la ditte rente autent en diminution de la somme de deux cent trante et huit liures six sols dix deniers quil a reconue deuoir par la ditte designaon de Retour et rayrandissement a ses dits puisnés le quel franchisement se fera a sa volonté a raison du denier vingt cy — — — 159 9 ii

Le Sommaire de la ditte lottié monte a la somme de douze cent vnne liure dix sept sols vn denier de Rente cy — — — — — — 1201 17 i

Seconde Lottyé

Pour La Seconde lottyé nous auons employé la maison et mannoir Noble de Chateaumarlet en son entier essimeé par le sus dit prisage la somme de neuf cent quarante et neuf liures neuf sols deux deniers de Rente cy — — — — — — — 949 9 2

La mettairye du boisbilly aussi dans son entier prisée cent vingt et neuf liures de Rente cy — — — — 129

La mettairye de Clemlin aussi dans son entier a lexeption du Clos des Chataigners du tiers de la preé du poncet et du Clos de la Ville essimeé soixante et huit liures de Rentes cy — — — — — — — — — 68

Le proprietaire du present lot prendra par chacun an du dit seig.r Comte de Trecesson en attendant le franchisement dicelle a Raison du denier vingt la somme de Cinquante et cinq liures sept sols onze deniers de Rente cy — — — — 55 7 ii

Le Sommaire de la quelle lottye monte a douze cent vnne liure dix sept sols vn denier de Rente cy — 1201 17 1

Troisiesme Lottyé

Pour La troisiesme lottye nous auons employe la maison et retenuee noble du fau prizee deux cent quatreuingt onze liure de Rente cy — — — — — 291

La somme de cent cinquantes liures de Rente pour la valleur des bois de haulte futaye de la ditte maison du fau reduits a fons cy — — — — — — 150

La mettairye et terres de la porte du fau prizee la somme de deux cent soixante et quatorze liures de Rente cy — — — — — — — 274

Le moulin a eau du fau prize deux cent vingt et trois liures dix huit sols trois deniers de Rente cy — — 223 18 3

Le fief du fau estime par le dit prisage la somme de trante et trois liures douze sols dix deniers de Rente cy 33 12 10

Le fief du chedubois prise vingt et deux liures douze sols de Rente cy — — — — — — 22 12

Le fief et baillage de la Bouexiere prize six liures neuf sols trois deniers de Rente cy — — — — 6 9 3

Le fief du Tayat prize vingt et sept liures sept sols trois deniers de Rente cy — — — — — 27 7 3

Les droits de Reiettes deubs par les vassaux de la ditte seigneurye du fau prizees sept liures quatorze sols dix deniers de Rente cy — — — — — — 7 14 10

La dixme du feu et du bois billy prizée quatrevingt dix sept liures deux sols trois deniers de Rente cy — — 97 2 3

Les presses de Terre de la Ville de la Chataigneraye et le tiers de la prée du poncet dependent de la mettairyé de Clemlin estimes au dit prisage soixante et huit liures de Rente cy — — — — — — — — 68

Le proprietaire du present lot sera aussi payé par le dit seigneur comte de Trecesson Jusques au franchissement de Cinq deniers de Rente par chacun an a valoir sur le Restant du Retour de partage par luy deub cy — 5

Le Sommaire du present lot monte a douze cent Vnne liure dix sept sols Vn denier cy — — — 1201 17 1

Quatriesme Lottié

Et pour la quatriesme et derniere Lottié auons mis et employé la maison et mettairyé de la lande Bellouan prizée deux cent soixante et Vnne liure Cinq sols dix deniers de Rente cy — — — — 261 5 10

Le fief et baillage de la lande prize Vingt et unne liure Saize sols trois deniers de Rente cy — — — 21 16 3

Le fief de la Touche au mont prize Seize liures deux sols trois deniers de Rente cy — — — — 16 2 3

Le fief de la lande en mauron prisé par le dit prisage sept liures quatre sols Vn denier de Rente cy — — — 7 4 1

Les droits de Recettes deubes par les Vassaux [illegible]
Seigneurye de la Lande cy mes deux livres dix huit
sols un denier de rente cy — — —

Les Dittes Lottyes concluées et arestées a Rennes, sous nos signes ce treziesme Jour de Juin mil sept cent douze ainsi signe

Jan Mathurin des Grée

Pierre de Racinoux de la Glochaye

Sebastien de la haye de Laubryaye

Apres auoir veu et examiné les presentes lottyés Je desclare en qualité de Premier puisné prendre la Seconde Lottyé qui commencé par la Maison Noble de Chateaumarlet a rennes ce douziesme Nouembre Mil sept cent treze, ainsi signe, gilles de Trecesson

Apres auoir Lu et examiné les presentes lottyés Je desclare en qualité de Second puisné prendre la Troisiesme Lottyé Commencent par la maison et retenuée du fau a Rennes ce 12e 9bre 1713 ainsi signé, Piere hiacinte de Trecesson

Et moy en qualité de troisiesme puisnée Je desclare prendre la quatriesme lottyé Comancante par la maison et mettairye Noble de la lande belouan a Rennes le douziesme Nouembre mil sept Cent treze ainsi signé

Et a moy quatriesme Puisnée me resse la premiere Lottyé a Rennes ce douziesme nouembre mil sept Cent treze, ainsi Signé, Peronelle de Trecesson-dandigné



Table du liure de pris age de touts les biens de la maison de Trecesson conclu le 10e Juin 1712

Table

Le Chateau de Trecesson — — — — — — 65
la Retenucé de Trecesson — — — — — — 66
la Mettairyé de la Porte — — — — — — 69
la Marre — — — — — — — 42
la heche — — — — — — — 47
la haye Rouault — — — — — — 38
St Jan — — — — — — — — 33
la maison et retenucé de Berneant — — — 5
la mettairyé du bas berneant — — — — 12
la mettairye du hault berneant — — — — 17
la maison et retenucé de la Chataigneraye — 25
la mettairyé de la chataigneraye — — — — 27
le fief de Trecesson — — — — — 74
le fief de Campaneac — — — — — — 76
le fief de Leslan — — — — — — — 75
le fief de la marche — — — — — — — 61

le fief de la Chataigneraye Sable	31
le fief de berneant	21
le fief de guillerien	23
le fief de la diannerye	62
le fief de la Touche	63
le fief de la Vielle Ville	63
le fief de la Greé	75
la Tenuée du Val en augan	76
le gref	77
l'auditoire	53
les Rachats nobles	83
les Rachats Roturiers	90
Droits de Recettes	98
les moulins de pongarnier	77
les moulins du Bourg	70
le moulin de Rohouan	81
le moulin des Vaux	82
le Moulin de Rollo	24
la dixme de la motte	54
du boisignour	57
de ferdonan	58

Table

Lestan — — — — — — — — — — 59
Le Clio — — — — — — — — — — 59
Tresfrain — — — — — — — — — 59
La Ville fercé — — — — — — — — 60
Les forges — — — — — — — — — 60
de quelneuc — — — — — — — — — 60
de la Touche allaire — — — — — — — 60
de St Lorans — — — — — — — — — 60
de la Ville louaye — — — — — — — — 61
le dixmereau du fy — — — — — — — 56
le dimereau du denic — — — — — — — 57
Les bois Taitifs — — — — — — — — 32
fin de la Raffiette — — — — — — — 64

Chateaumarlet.

La maison et mettairye de Chateaumarlet 99
la mettairye du Collé — — — — — — — 104
le fief de Chateaumarlet — — — — — 109
le moulin de Chateaumarlet — — — — — 109

Table

Le fau

La maison et retenuee du fau - - - - - iii
la mettairye de la Porte - - - - - - - iii
du bourneuf - - - - - - - - - - 120
du hault fau - - - - - - - - - 123
de Clemlin - - - - - - - - - 128
du bois billy - - - - - - - - - 130
les dixmes du fau - - - - - - - 134
le fief du fau - - - - - - - - 135
le fief du Chedubois - - - - - - 136
le fief de la bouexiere - - - - - 137
le fief du Tayat - - - - - - - 137
les droits de Recettes - - - - - - 138
le moulin du fau - - - - - - - 138

La Lande.

La maison et mettairye de la lande - - 139
le fief de la lande - - - - - - - 144
le fief de la Toucheaumont - - - - 144
Rentes en mauron - - - - - - - 144